

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1985

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO .....	36
c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, stages, ateliers ou voyages d'étude .....	36
d) Echange de lettres entre le Gouvernement suédois et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture concernant les stages de formation et séminaires devant se tenir en Suède .....	37
4. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions .....	37
5. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	
a) Accords de base concernant la coopération technique de caractère consultatif conclus avec l'OMS .....	37
b) Accords conclus avec l'Organisation panaméricaine de la santé .....	38
6. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique .	38
b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords .....	38
 <b>Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
 <b>CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....</b>	
<b>A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>	
1. Désarmement et questions connexes .....	43
2. Autres questions politiques et de sécurité .....	55
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire ou culturel .....	58
4. Droit de la mer .....	75
5. Cour internationale de Justice .....	77
6. Commission du droit international .....	94
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international .....	97

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux .....	101
9.	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés .	107
10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ..	108
11.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....	108
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation internationale du Travail .....	109
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	109
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	124
4.	Organisation de l'aviation civile internationale ...	128
5.	Organisation mondiale de la santé .....	130
6.	Banque mondiale .....	131
7.	Fonds monétaire international .....	133
8.	Union postale universelle .....	136
9.	Organisation météorologique mondiale .....	137
10.	Organisation maritime internationale .....	140
11.	Organisation internationale de la propriété intellectuelle .....	142
12.	Fonds international de développement agricole ...	146
13.	Agence internationale de l'énergie atomique .....	151
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....		
		166
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES		
1.	Jugement n° 43 (3 juin 1985) : Talwar contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite — Paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du personnel et résolution 33/143 de l'Assemblée générale — Des précédents ne peuvent être créés	

### Chapitre III

## APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

### A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

#### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

##### a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DE DÉSARMEMENT

##### i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

La discussion générale de la suite à donner aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement s'est poursuivie à la Commission du désarmement ainsi qu'à la Conférence du désarmement.

En outre, à sa quarantième session, l'Assemblée générale a examiné la question dans le cadre des débats concernant les deux points généraux de l'ordre du jour intitulés « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Au total, en 1985, l'Assemblée a adopté 27 résolutions et une décision à l'issue de l'examen de ces points. Par sa résolution 40/152 I du 16 décembre 1985<sup>1</sup>, l'Assemblée générale, soulignant à nouveau qu'il fallait d'urgence s'employer activement et de manière soutenue à assurer l'application des recommandations et décisions qu'elle avait adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire telles qu'elles figurent dans le Document final de ladite session<sup>2</sup> et sont confirmées dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire<sup>3</sup>, a demandé à tous les Etats de mettre activement à profit, lors de l'application du Document final, les principes et les idées contenus dans la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, en participant activement aux négociations sur le désarmement en vue d'aboutir à des résultats concrets et en menant ces négociations sur la base des principes de réciprocité, d'égalité, de maintien d'une sécurité non diminuée et du non-recours à la force dans les relations internationales. Et par sa résolution 40/152 L datée du même jour<sup>4</sup>, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à réaffirmer leur attachement à la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et à prendre les mesures appropriées pour arrêter et inverser la course aux armements nucléaires, afin d'améliorer le climat international et d'accroître l'efficacité des négociations sur le désarmement.

En outre, par sa résolution 40/152 M du 16 décembre 1985<sup>5</sup>, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un pro-

jet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et d'accélérer ses travaux touchant l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer et de stocker toutes armes chimiques et sur leur destruction. Et par sa résolution 40/152 O datée du même jour<sup>6</sup>, l'Assemblée a demandé aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables et efficaces.

## ii) *Désarmement général et complet*

En 1985, les Etats Membres ont réaffirmé leur attachement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace sans cacher leur scepticisme quant à la possibilité d'atteindre cet objectif dans un avenir prévisible. Dans ces conditions, de nombreux pays se sont bornés à proposer des mesures limitées ou ce qui pourrait être considéré comme des mesures temporaires pouvant conduire au but ultime, à mentionner diverses approches de la limitation des armements nucléaires et à émettre d'autres idées comme celle de l'adoption de mesures régionales propres à favoriser des arrangements plus complets.

Par sa résolution 40/94 I du 12 décembre 1985<sup>7</sup>, l'Assemblée générale, réaffirmant une fois de plus que les mers et les océans, en raison de l'importance capitale qu'ils présentent pour l'humanité, doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques, conformément au régime institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>8</sup>, s'est déclarée une fois de plus consciente qu'il fallait d'urgence entamer, avec la participation des grandes puissances navales, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans et surtout aux régions traversées par les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles. Par sa résolution 40/94 J également du 12 décembre 1985<sup>9</sup>, l'Assemblée, soulignant que tous les Etats ont intérêt à ce que progressent l'exploration et l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques, a prié la Conférence du désarmement de continuer, en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol<sup>10</sup>, à examiner de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. En outre, par sa résolution 40/94 N, elle aussi datée du 12 décembre 1985<sup>11</sup>, l'Assemblée, considérant que des négociations étaient en cours dans des instances multilatérales, régionales et bilatérales, a demandé à tous les Etats de respecter et d'appliquer scrupuleusement toutes les dispositions des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux de désarmement et de limitation des armements auxquels ils étaient parties et de négocier de bonne foi en vue de conclure d'autres traités et conventions multilatéraux, régionaux et bilatéraux, selon le cas, en tenant compte de la nécessité de respecter rigoureusement un équilibre acceptable

des responsabilités et obligations mutuelles des Etats qui étaient dotés d'armes nucléaires et de ceux qui ne l'étaient pas.

### iii) *Conférence mondiale du désarmement*

En raison de l'existence de deux approches antagonistes concernant la convocation d'une conférence mondiale du désarmement, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement n'a pas été en mesure d'obtenir des résultats tangibles en 1985.

Par sa résolution 40/154 du 16 décembre 1985<sup>12</sup>, l'Assemblée générale a décidé de renouveler le mandat du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement et de maintenir la question à son ordre du jour.

## b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

### i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'examen de cette question à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale à sa quarantième session n'a pas permis de réaliser de progrès sur les problèmes de fond.

Par sa résolution 40/18 du 18 novembre 1985<sup>13</sup>, l'Assemblée générale, notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques étaient convenus d'ouvrir des négociations sur « l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire », a réaffirmé que des négociations bilatérales n'atténuaient en rien la nécessité urgente d'ouvrir et de poursuivre des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Par sa résolution 40/152 C du 16 décembre 1985<sup>14</sup>, l'Assemblée a demandé à la Conférence du désarmement de procéder sans plus tarder à des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et d'entreprendre, en particulier, l'élaboration de mesures pratiques de cessation de la course aux armements nucléaires et de désarmement nucléaire, y compris un programme de désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de constituer à cette fin un comité spécial. Par sa résolution 40/152 P du 16 décembre 1985<sup>15</sup>, l'Assemblée a prié à nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de soumettre des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords, assortis de clauses de vérification adéquates, par étapes appropriées afin de : a) mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; b) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; et c) réduire substantiellement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète. Et par sa résolution 40/152 H datée du même jour<sup>16</sup>, l'Assemblée générale a réitéré la demande qu'elle avait adressée à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négo-

ciations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique des négociations, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire.

ii) *Non-utilisation des armes nucléaires  
et prévention d'une guerre nucléaire*

En 1985, comme les années précédentes, chacun est clairement convenu qu'il était absolument nécessaire de prévenir une guerre nucléaire si l'on voulait assurer la survie de l'humanité, mais aucun consensus ne s'est dégagé quant à la façon d'aborder la question au niveau multilatéral.

Par sa résolution 40/152 A du 16 décembre 1985<sup>17</sup>, l'Assemblée générale a émis l'avis que les deux déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qu'avait chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire; exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation, en premier, de l'arme nucléaire; et prié la Conférence du désarmement d'examiner entre autres, au titre du point pertinent de l'ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international ayant force de loi stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire. En outre, par sa résolution 40/152 Q du 16 décembre 1985<sup>18</sup>, l'Assemblée a prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, en toute priorité, des négociations en vue de réaliser un accord sur les mesures concrètes à prendre pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1986. Et par sa résolution 40/151 F datée du même jour<sup>19</sup>, l'Assemblée générale a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution.

iii) *Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité  
sur la non-prolifération des armes nucléaires*

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>20</sup> s'est réunie à Genève du 27 août au 21 septembre 1985. La Conférence a adopté par consensus un Document final de fond<sup>21</sup> contenant, dans la première partie, une Déclaration finale dont le préambule comportait une proclamation solennelle et qui présentait ensuite un examen détaillé — article par article — du fonctionnement du Traité, non seulement appuyant nettement le Traité, mais encore contenant des recommandations pertinentes.

Par sa résolution 40/94 M du 12 décembre 1985<sup>22</sup>, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de

l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avait adopté par consensus, le 21 septembre 1985, une Déclaration finale.

iv) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1985, les principales divergences de vues concernant les procédures et les critères pratiques à appliquer pour mettre fin aux essais d'armes nucléaires ont continué de se manifester au cours des débats consacrés à cette question dans les différentes instances compétentes. Toutefois, quelles que soient leurs tendances, tous les orateurs ont reconnu qu'il était souhaitable de réaliser une cessation complète des explosions expérimentales nucléaires. Pour la deuxième année consécutive, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur la création d'un comité spécial chargé d'examiner la question, en raison des divergences de vues concernant la question du mandat à confier à un tel organe.

Par sa résolution 40/80 A du 12 décembre 1985<sup>23</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité; réaffirmé également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires et que l'ouverture de négociations à ce sujet était un élément indispensable des obligations des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vertu de l'article VI de cet instrument; et engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1986, un comité spécial chargé de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires. Et par sa résolution 40/80 B également du 12 décembre 1985<sup>24</sup>, l'Assemblée, notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoyait une procédure d'examen et d'adoption des amendements apportés au Traité par une conférence des parties, a recommandé aux Etats parties au Traité de se consulter d'urgence sur l'opportunité et le meilleur moyen de tirer partie des dispositions de l'article II du Traité pour transformer le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires en un traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

En outre, par sa résolution 40/88 du 12 décembre 1985<sup>25</sup>, l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de la cessation et de l'interdiction des essais d'armes nucléaires, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques; accueilli avec satisfaction la cessation unilatérale par l'un des principaux Etats dotés d'armes nucléaires de toutes ses explosions nucléaires à partir du 6 août



1985 ainsi que la proposition de suspendre tous les essais nucléaires pendant une période de 12 mois, qui serait éventuellement prorogée, contenue dans le message commun que les chefs d'Etat ou de gouvernement de six pays avaient adressé le 24 octobre 1985 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; et exprimé l'espoir que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageraient aussi de participer à ce moratoire.

#### v) *Gel des armements nucléaires*

En 1985, la question d'un gel des armements nucléaires a continué d'être évoquée lors des débats sur la limitation des armements nucléaires et du désarmement qui se sont déroulés à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale. Trois projets de résolution demandant un gel des armements nucléaires ont été appuyés par la grande majorité des Etats Membres alors qu'une minorité continuait de douter qu'un gel soit possible ou souhaitable.

Par sa résolution 40/151 C du 16 décembre 1985<sup>26</sup>, l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes : a) il comprendrait : i) une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; ii) l'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; iii) l'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; iv) l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires; b) il serait assujéti à toutes les mesures et procédures de vérification pertinentes; c) il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée les y invitait instamment. En outre, par sa résolution 40/151 E datée du même jour<sup>27</sup>, l'Assemblée a demandé de nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements, mesure qui prévoirait l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes.

#### vi) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1985, aucun progrès tangible n'a été réalisé en ce qui concerne la conclusion d'accords sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, à la Conférence du désarmement aussi bien qu'à l'Assemblée générale. Les débats qui se sont déroulés dans ces deux instances ont de nouveau prouvé que les positions des Etats sur les principaux éléments du problème — la portée, la substance, la nature et la forme de ces garanties — n'avaient pas changé, pas plus qu'il n'avait été possible de concilier les vues divergentes concernant la manière de traduire dans la pratique le désir de conclure une convention internationale en la ma-

tière. En outre, des désaccords ont surgi quant à la valeur et à la signification pratique qu'il convenait d'attribuer aux déclarations unilatérales faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

Par sa résolution 40/86 du 12 décembre 1985<sup>28</sup>, l'Assemblée générale, tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et prenant note de l'appui dont bénéficiait, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale en la matière, ainsi que des difficultés qui avaient été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, a fait appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; et recommandé que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires. En outre, par sa résolution 40/85 également du 12 décembre 1985<sup>29</sup>, l'Assemblée, se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que, si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris contre tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, et considérant que les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y avait pas d'armes nucléaires avaient le droit absolu de recevoir des garanties efficaces en droit international contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, a réaffirmé une fois encore qu'il s'imposait d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire.

#### vii) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1985, lors des débats qui se sont déroulés dans les diverses instances s'occupant du désarmement, on a fait valoir que la création de zones exemptes d'armes nucléaires empêcherait la continuation de la prolifération des armes nucléaires, renforcerait la sécurité des pays concernés et contribuerait à instaurer la confiance entre eux. Deux opinions majeures se sont dessinées : d'une part, de nombreux Etats ont manifesté un intérêt accru pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires et, d'autre part, le risque de violation de ces zones dans certaines régions a suscité des inquiétudes grandissantes.

### *Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*<sup>30</sup>

Par sa résolution 40/79 du 12 décembre 1985<sup>31</sup>, l'Assemblée générale, rappelant que trois des quatre Etats auxquels le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine était ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — étaient devenus parties au Protocole, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu en 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante et a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification.

### *Dénucléarisation de l'Afrique*

Par sa résolution 40/89 B du 12 décembre 1985<sup>32</sup>, l'Assemblée générale, rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par les régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer, a condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage; et demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste.

### *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient*

Par sa résolution 40/82, également du 12 décembre 1985<sup>33</sup>, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; invité ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité; invité en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai, ou d'acquiescer d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires; et invité les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la résolution.

### *Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud*

Par sa résolution 40/83 du 12 décembre 1985<sup>34</sup>, l'Assemblée générale a approuvé le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; prié à nouveau les Etats de l'Asie du Sud, et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir, de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; et demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

#### *viii) Coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

Par sa résolution 40/95 du 12 décembre 1985<sup>35</sup>, l'Assemblée générale a approuvé les nouvelles dates fixées pour la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à savoir du 23 mars au 10 avril 1987, à Genève. Et par sa résolution 40/8 du 8 novembre 1985<sup>36</sup>, l'Assemblée, consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut, a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

#### **c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'UTILISATION D'AUTRES ARMES**

##### *i) Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

En 1985, des efforts intenses ont été consacrés à l'élaboration d'une convention sur l'interdiction complète des armes chimiques au Comité spécial des armes chimiques de la Conférence du désarmement. Des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la formulation de certains aspects de la convention concernant notamment les plans d'élimination des armes chimiques. Mais il reste encore à régler certaines questions délicates et controversées, telles que celles touchant la vérification sur mise en demeure, la définition précise de certains concepts fondamentaux, l'élimination des stocks existants et des installations de production d'armes chimiques et le problème des activités dites autorisées.

Par sa résolution 40/92 B du 12 décembre 1985<sup>37</sup>, l'Assemblée générale, convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, a de nouveau prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps consacré à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention.

En outre, par sa résolution 40/92 A du 12 décembre 1985<sup>38</sup>, l'Assemblée, rappelant le paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, a demandé à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats; et demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925. De plus, par sa résolution 40/92 C datée du même jour<sup>39</sup>, l'Assemblée a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamné tous actes y contrevenant; et demandé à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques.

ii) *Interdiction de placer des armes dans l'espace extra-atmosphérique et prévention d'une course aux armements dans l'espace*

Sur le plan multilatéral, l'événement le plus important a été la création d'un organe subsidiaire par la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique ».

Par sa résolution 40/87 du 12 décembre 1985<sup>40</sup>, l'Assemblée générale, rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, étaient convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension inter-

nationales; réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique; réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire; se félicitant de la création d'un Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace lors de la session de 1985 de la Conférence du désarmement, a rappelé que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de l'emploi de la force dans leurs activités spatiales; réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1986, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects; prié instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche; et engagé tous les Etats, en particulier ceux qui étaient dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, à s'abstenir, dans leurs activités spatiales, de toute action qui irait à l'encontre des traités existants en la matière ou de l'objectif que constitue la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

### iii) *Nouvelles armes de destruction massive*

Comme cela avait été le cas les années précédentes, aucun progrès tangible n'a pas réalisé en 1985 en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive.

Par sa résolution 40/90 du 12 décembre 1985<sup>41</sup>, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les paragraphes 39 et 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et exprimant à nouveau sa ferme conviction qu'il importait de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques ou techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, a prié la Conférence du désarmement de suivre constamment la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; et demandé à tous les Etats de favoriser, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive aurait été identifié, l'ouverture de négociations tendant à son interdiction parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique.

#### iv) *Armes radiologiques*

En 1985, la Conférence du désarmement n'a pu parvenir à un accord sur l'interdiction des armes radiologiques en raison des divergences de vues des Etats Membres sur un certain nombre de questions fondamentales.

Par sa résolution 40/94 D du 12 décembre 1985<sup>42</sup>, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question des armes radiologiques en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin.

#### d) DÉSARMEMENT CLASSIQUE ET LES AUTRES APPROCHES DU DÉSARMEMENT

##### i) *Armements classiques*

Malgré de nombreuses preuves d'un intérêt croissant sur le plan international, aucun progrès notable n'a été réalisé en 1985 dans le domaine du désarmement concernant les armes chimiques.

Par sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985<sup>43</sup>, l'Assemblée générale a prié instamment les gouvernements, lorsque la situation régionale le permettait et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous contrôle international strict et efficace; prêté son appui le plus résolu aux récentes initiatives régionales et sous-régionales relatives à la conclusion d'accords visant à limiter les armements et à réduire les dépenses militaires; prié tous les Etats de faciliter le progrès vers le désarmement régional en remplissant strictement leur engagement de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de contribuer à créer un climat propice à un désarmement classique à l'échelon régional; et prié instamment les pays fournisseurs d'armes classiques de coopérer aux efforts régionaux. En outre, par sa résolution 40/84 datée du même jour<sup>44</sup>, l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats avaient signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui avait été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981 et était entrée en vigueur le 2 décembre 1983; et prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle.

##### ii) *Réduction des budgets militaires*

Les efforts déployés pour réaliser des progrès dans la voie de la conclusion d'accords internationaux visant à geler et à réduire les budgets militaires se sont poursuivis en 1985. Toutefois les divergences de vues qui, les années précédentes, avaient empêché d'aboutir à un consensus ont persisté.

Par sa résolution 40/91 A du 12 décembre 1985<sup>45</sup>, l'Assemblée générale, considérant que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires,

de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires, s'est déclarée convaincue qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté; a fait appel à tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement; et prié instamment tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires. En outre, par sa résolution 40/91 B datée du même jour<sup>46</sup>, l'Assemblée, réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devraient être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses, a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts sur la réduction des budgets militaires.

### iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

En 1985, le Comité spécial de l'océan Indien a pu faire progresser les travaux préparatoires de la Conférence sur ce sujet.

Par sa résolution 40/153 du 16 décembre 1985<sup>47</sup>, l'Assemblée générale a insisté sur sa décision de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971; et prié le Comité spécial de l'océan Indien d'achever les travaux préparatoires de la Conférence en 1986 afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée.

---

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE<sup>48</sup>

Dans sa résolution 40/158 du 16 décembre 1985<sup>49</sup>, adoptée sur recommandation de la Première Commission<sup>50</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application; demandé à tous les Etats de rehausser le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général quant au renforcement de la sécurité internationale conformément à la Charte des Nations Unies; souligné qu'il fallait d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et,



à cette fin, souligné qu'il était nécessaire d'examiner de manière continue les mécanismes et méthodes de travail du Conseil pour renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte; et estimé que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

b) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 mars au 4 avril 1985<sup>51</sup>.

Poursuivant l'étude du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes », le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur le sujet. Deux documents de travail ont été soumis au Sous-Comité au cours de la session, l'un par la délégation française, intitulé « Mémoire sur la télédétection »<sup>52</sup> et l'autre par la délégation kényenne<sup>53</sup>. Dans le premier cas, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire du texte des projets de principes tel qu'il se présentait à la fin de la vingt-troisième session du Sous-Comité et a entrepris ensuite l'examen préliminaire des dispositions des projets de principes figurant dans le document de travail soumis par la France à la vingt-troisième session du Sous-Comité<sup>54</sup>; faute de temps, il s'est arrêté au projet de principe VII. Des suggestions ont été faites en vue de reformuler ou clarifier certains projets de principes.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé « Possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace ». Le Groupe de travail a décidé d'examiner les questions suivantes : assistance aux États; notification avant la rentrée dans l'atmosphère d'un objet spatial portant des sources d'énergie nucléaires; responsabilité de l'Etat; mesures de sécurité concernant la radioprotection; et protection des objets spatiaux ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaires. Au cours des séances que lui a allouées le Sous-Comité, le Groupe de travail n'a pu examiner que les deux premières questions et formuler les textes correspondants.

Le Sous-Comité a aussi reconstitué son Groupe de travail chargé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Groupe de travail a examiné séparément les deux aspects du point de l'ordre du jour à savoir, d'une part, la définition et la délimitation de l'espace et, d'autre part, la question de l'orbite géostationnaire.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa vingt-huitième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 juin 1985, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-

Comité juridique sur les travaux de sa vingt-quatrième session et a fait des recommandations au sujet de l'ordre du jour de la vingt-cinquième session du Sous-Comité<sup>55</sup>.

A propos du point de l'ordre du jour intitulé « Conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes », le Comité a procédé à des consultations approfondies pour apporter la dernière touche aux principes, sur la base du document de travail établi par le Président du Groupe de travail de la télédétection. La délégation autrichienne a préparé, sur la base de ces consultations, un document de travail sur les principes relatifs à la télédétection<sup>56</sup>.

Au cours de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace », certaines délégations ont déclaré qu'il était important de disposer de normes applicables à la responsabilité internationale en ce domaine, laquelle devrait s'étendre aux dommages directs, indirects et ultérieurs.

S'agissant de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité a recommandé que ledit Sous-Comité poursuive ses travaux sur la base des points qui y sont inscrits.

A sa quarantième session, par sa résolution 40/162 du 16 décembre 1985<sup>57</sup>, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale<sup>58</sup>, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique; invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>59</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; et approuvé la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa vingt-cinquième session le Sous-Comité juridique, agissant par l'intermédiaire de ses groupes de travail : a) poursuive l'étude détaillée des conséquences juridiques de la télédétection spatiale, en vue de mettre au point le projet d'ensemble de principes; b) entreprenne d'élaborer un projet de principes applicables à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace; et c) poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment en étudiant les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

#### c) QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

Par sa résolution 40/156 A du 16 décembre 1985<sup>60</sup>, adoptée sur recommandation de la Première Commission<sup>61</sup>, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre à jour et de développer l'étude sur la question de l'Antarctique<sup>62</sup>, en traitant des informations que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique devraient mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies sur leurs activités dans l'Antarctique et sur leurs délibérations y relatives, de la participation des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes au système prévu par le Traité de l'Antarctique et de l'importance que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer présente pour l'océan Antarctique. En outre, par sa résolution 40/156 B datée du même jour<sup>63</sup>, adoptée elle aussi sur recom-

mandation de la Première Commission<sup>64</sup>, l'Assemblée, sachant que des négociations étaient en cours entre les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique, a affirmé que toute exploitation des ressources de l'Antarctique devait garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages en découlant; et invité les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique.

---

### 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE OU CULTUREL

#### a) QUESTION TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT

##### *Treizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>65</sup>*

La treizième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUÉ à Nairobi, du 14 au 24 mai 1985.

Dans la section I (Protection de la couche d'ozone) de sa décision 13/18<sup>66</sup> intitulée « Droit de l'environnement », le Conseil d'administration a pris acte de l'adoption de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone le 22 mars 1985<sup>67</sup>; invité instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention; prié le Directeur exécutif de prendre, en consultant les signataires de la Convention et en coopérant étroitement avec l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les dispositions nécessaires à la mise en place du secrétariat intérimaire de la Convention afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention; prié en outre le Directeur exécutif de réunir, en se fondant sur les travaux du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargé de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone, un groupe de travail qui poursuivrait les travaux d'élaboration d'un protocole définissant des stratégies à court et à long terme visant à réglementer en toute équité la production, les émissions et l'utilisation des chlorofluorocarbones pleinement halogénés dans le monde, compte tenu de la situation particulière des pays en développement ainsi que des résultats des recherches scientifiques et économiques récentes; et autorisé le Directeur exécutif, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à réunir, en consultation avec les signataires de la Convention, une conférence diplomatique qui se tiendrait si possible en 1987 aux fins d'adoption d'un protocole de ce genre. Dans la section II (Protection du milieu marin contre la pollution d'origine

tellurique), le Conseil d'administration a pris acte du rapport final du Groupe de travail spécial constitué d'experts en matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique<sup>68</sup>; et encouragé les Etats et les organisations internationales à prendre les Lignes directrices de Montréal concernant la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique en considération lors de l'élaboration d'accords bilatéraux, régionaux et, le cas échéant, mondiaux dans ce domaine. Dans la section III (Autres questions inscrites au Programme de Montevideo intéressant l'élaboration et l'examen périodique du droit de l'environnement)<sup>69</sup>, le Conseil d'administration a invité le Directeur exécutif à prendre toutes les mesures appropriées pour poursuivre la mise en œuvre du Programme de Montevideo, dans les limites des ressources disponibles; demandé au Directeur exécutif d'organiser de nouvelles sessions du Groupe de travail spécial constitué d'experts en gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles pour lui permettre de mener à bien l'élaboration de lignes directrices et de principes sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, en vue de les soumettre à l'examen du Conseil lors de sa quatorzième session; prié le Directeur exécutif de prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la rédaction de ces lignes directrices, par le Groupe de travail spécial constitué d'experts de l'échange de renseignements sur les substances chimiques potentiellement toxiques (notamment les pesticides) qui entrent dans le commerce international, afin qu'elles puissent être soumises sans tarder à l'examen du Conseil; et chargé le Directeur exécutif de prendre toute mesure pour permettre au Groupe de travail d'experts sur le droit de l'environnement de mener à bien l'élaboration en temps voulu de lignes directrices et de principes concernant l'évaluation d'impact sur l'environnement, afin de les soumettre à l'examen du Conseil lors de sa quatorzième session. Dans la section IV (Ressources naturelles partagées et aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les ressources naturelles partagées et les aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer<sup>70</sup> et autorisé le Directeur exécutif à le transmettre au nom du Conseil à l'Assemblée générale à sa quarantième session, conformément à la résolution 37/217 de l'Assemblée en date du 20 décembre 1982; et engagé les gouvernements à se servir des principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil du 25 avril 1975<sup>71</sup>, et à mettre à profit les conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement de l'exploitation minière et du forage en mer dans les limites de la juridiction nationale, menée par le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement<sup>72</sup> en les considérant comme des directives et des recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier

des pays en développement. Dans la section V (Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage)<sup>73</sup>, le Conseil d'administration a noté que le Directeur exécutif avait convoqué la première réunion de la Conférence des parties à la Convention à Bonn du 21 au 26 octobre 1986; et engagé tous les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention à envisager d'y adhérer le plus tôt possible. Et dans la section VI (Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement), le Conseil d'administration a pris note du rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement<sup>74</sup>.

En outre, par sa décision 13/25 intitulée « Pollution du milieu marin », le Conseil d'administration a engagé le Directeur exécutif à mener à bien la phase préparatoire d'un processus conduisant à l'adoption de plans d'action et de conventions régionales pour les régions qui en sont dépourvues (régions de l'Afrique de l'Est, des mers de l'Asie du Sud et du Pacifique Sud) et à continuer à aider les Etats à mettre en œuvre les plans d'action adoptés et les accords conclus dans toutes les autres régions.

#### *Mesures prises par l'Assemblée générale*

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985<sup>75</sup>, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>76</sup>, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa treizième session et fait siennes les décisions qui y sont contenues, telles qu'elles ont été adoptées; et également pris note des progrès réalisés en 1985 en ce qui concerne les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement, notamment l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi que d'un protocole international à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux émissions et flux de soufre, et l'organisation de la première réunion de la Conférence des parties à la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

#### **b) CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

Par sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985<sup>77</sup>, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>78</sup>, l'Assemblée générale, prenant note de la décision adoptée le 5 juin 1985 par la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie lors de sa sixième session<sup>79</sup>, par laquelle l'Assemblée générale était priée de prendre les mesures nécessaires à une action complémentaire, y compris une reprise éventuelle des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie, a noté que des progrès avaient été réalisés lors des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie mais que des questions importantes n'étaient toujours pas résolues; noté en outre que, à sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur un code international de conduite pour le transfert de technologie avait progressé dans l'identification des terrains d'entente et des divergences de vues

concernant les questions ayant trait au chapitre 4, relatif aux pratiques restrictives, et au chapitre 9, relatif au droit applicable au règlement des différends, du projet de code qui étaient en suspens; et exprimé l'opinion que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite.

### c) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS<sup>80</sup>

Au cours de la période considérée, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été appelé à faire face à une tâche ardue qui consistait à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés compte tenu de la situation qui se dégradait sérieusement dans certaines parties du monde et d'une grave situation d'urgence en Afrique. Le HCR a continué à faire bénéficier de sa protection internationale un grand nombre de réfugiés et de victimes de catastrophes causées par l'homme dans le monde entier. Les problèmes qui se sont posés dans ce domaine ont été accentués par la complexité incessante des causes des déplacements de réfugiés et les difficultés de plus en plus grandes à trouver des solutions durables aux problèmes des personnes qui relèvent du mandat du Haut Commissariat. Les atteintes à la sécurité physique n'ont pas cessé d'être source d'une grande anxiété.

Il faut se rendre compte que les réfugiés sont soit des personnes qui ont quitté leur pays par crainte d'être persécutées, soit des personnes qui ont fui des conflits armés, des troubles intérieurs et des situations de violation flagrante et systématique des droits de l'homme dans leur pays d'origine. Bien que les réfugiés actuels soient le plus souvent des personnes qui ne répondent pas à la définition classique du réfugié selon le statut du HCR, ils sont désormais considérés, en tant que victimes impuissantes de catastrophes causées par l'homme, comme relevant du mandat du Haut Commissaire, aux termes de résolutions successives de l'Assemblée générale.

La période considérée a également été marquée par la bonne volonté d'un grand nombre d'Etats de toutes les régions du monde — même de ceux qui étaient aux prises avec de graves difficultés économiques — qui ont continué à octroyer l'asile à des réfugiés et à veiller à leur assurer un traitement conforme aux normes internationales reconnues.

Il est également encourageant de noter que 97 Etats sont devenus parties à l'un des deux principaux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ou même aux deux : la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951<sup>81</sup>, et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>82</sup>.

De nombreux Etats ont continué à reconnaître qu'il importait de déterminer le statut de réfugié pour permettre aux réfugiés de bénéficier des différents droits et normes de traitement que la communauté internationale leur accorde ainsi que de la protection internationale que le Haut Commissariat leur assure. Il est encourageant de noter à ce sujet que lors de l'élaboration des critères de détermination de ce statut, les tribunaux de plusieurs pays se sont référés au *Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au HCR*.

Le Haut Commissariat a poursuivi ses activités dans le domaine de la promotion, du développement et de la diffusion des principes du droit des

réfugiés. Ces activités font partie intégrante de sa fonction de protection et visent non seulement à faire mieux accepter et observer les principes en vigueur, mais encore à promouvoir le développement du droit international des réfugiés afin de répondre aux exigences des situations actuelles des réfugiés.

Au cours de sa trente-sixième session, tenue à Genève du 7 au 18 octobre 1985, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu l'importance cruciale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, dont l'exercice est devenu de plus en plus difficile en raison de la complexité croissante des problèmes contemporains des réfugiés; noté avec satisfaction les progrès accomplis dans le développement ultérieur du droit international des réfugiés et dans le renforcement des normes reconnues sur le plan international concernant le traitement des réfugiés; constaté avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats avaient d'ores et déjà adhéré à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et a exprimé l'espoir que d'autres Etats adhéreraient à ces instruments dans un avenir proche, renforçant par là le cadre de la solidarité internationale et du partage de la charge dont ces instruments faisaient partie intégrante; et réitéré l'importance pour le HCR de poursuivre ses efforts visant à promouvoir le développement et le renforcement du droit international des réfugiés, notamment par le biais de sa coopération avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en Italie. En outre, le Comité réaffirmant l'importance de sa conclusion de 1980 relative au rapatriement librement consenti<sup>83</sup> qui reflétait les principes fondamentaux de la pratique et du droit internationaux, a adopté des conclusions supplémentaires en la matière<sup>84</sup>.

Par sa résolution 40/118 du 13 décembre 1985<sup>85</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>86</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé énergiquement l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et de non-refoulement; prié instamment tous les États de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile; et approuvé les conclusions relatives au rapatriement librement consenti que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa trente-sixième session et prié instamment les États de coopérer pleinement avec le Haut Commissaire à cet égard.

#### d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES STUPÉFIANTS

Au cours de l'année 1985, trois autres États sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>87</sup>, deux autres États sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>88</sup> et deux autres États sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que

modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>89</sup>.

Par sa résolution 40/120 du 13 décembre 1985<sup>90</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>91</sup>, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que l'ampleur et la complexité atteintes par le trafic illicite des drogues et ses graves conséquences montraient qu'il était urgent d'accomplir le mandat que l'Assemblée générale avait donné dans sa résolution 39/141 du 14 décembre 1984 à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de commencer la préparation à titre prioritaire d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants où l'on aborderait dans leur ensemble les divers aspects du problème, en particulier ceux qui n'étaient pas traités dans les instruments internationaux existants, a prié le Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission de décider quels éléments pourraient être inclus dans la convention et de prier le Secrétaire général d'établir un projet sur la base de ces éléments; prié le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, prévue pour 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise au point d'une nouvelle convention contre le trafic des drogues; et prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, et de les ratifier.

Par sa résolution 40/121 datée du même jour<sup>92</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>93</sup>, l'Assemblée générale a recommandé à la Commission des stupéfiants d'indiquer à la réunion interrégionale des chefs de service nationaux de répression des infractions en matière de stupéfiants qu'il convenait d'examiner à fond les principaux aspects du problème, en particulier ceux qui avaient trait au renforcement de l'action bilatérale et multilatérale en cours, spécialement l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et la future Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues ainsi que de faire des recommandations au sujet des mesures à prendre concernant : a) l'extradition; b) les mécanismes propres à renforcer la coordination et la coopération interrégionales de manière permanente; c) les dispositions à prendre pour assurer des communications — entre les services de répression — rapides et sûres aux échelons national, régional et international; d) les techniques de fourniture sous contrôle; et e) les mesures propres à réduire la vulnérabilité des Etats touchés par le transit de drogues illicites.

En outre, par sa résolution 40/122 portant la même date<sup>94</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>95</sup>, l'Assemblée générale a décidé de convoquer au Centre international de Vienne, en 1987, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes aux échelons national, régional et international, et d'adopter un plan multidisciplinaire complet pour les activités futures, orienté principalement vers les questions concrètes et fondamentales se rapportant aux problèmes



de l'abus et du trafic illicite des drogues, en vue notamment : de réaliser la plus grande harmonisation possible et de renforcer les législations nationales, traités bilatéraux, arrangements régionaux et autres instruments juridiques internationaux; et de soutenir fermement les initiatives et programmes hautement prioritaires des Nations Unies, notamment sur l'élaboration d'une convention contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes qui envisage particulièrement les aspects du problème que ne visent pas les instruments internationaux en vigueur.

e) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*<sup>96</sup>

En 1985, deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>97</sup>, un autre Etat est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>98</sup> et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>99</sup>.

Par sa résolution 40/115 du 13 décembre 1985<sup>100</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>101</sup>, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions<sup>102</sup>; prié de nouveau instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; recommandé aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme devaient être admises; accueilli avec satisfaction la décision que le Conseil économique et social a prise, dans sa résolution 1985/17, en date du 28 mai 1985, de créer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui serait chargé à compter de 1987 de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; également accueilli avec satisfaction les progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme, tout en attendant avec intérêt la parution prochaine des volumes portant sur les deux premières sessions; et encouragé tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs.

Et par sa résolution 40/114 datée du même jour<sup>103</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>104</sup>, l'Assemblée générale, convaincue que la pleine réalisation des droits civils et politiques est intrinsèquement liée à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa

souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles et considérant également que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, a déclaré qu'il faudrait accorder une attention égale à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques; et fait appel à tous les Etats, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la pleine réalisation des droits énoncés dans ces instruments.

En outre, par sa résolution 40/116 portant la même date<sup>105</sup>, elle aussi adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>106</sup>, l'Assemblée générale, constatant une fois encore et avec une grande préoccupation la charge excessive que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation des rapports imposait auxdits Etats parties aux diverses conventions et qui risquait de s'alourdir encore à l'avenir avec la ratification d'autres conventions, a pris acte avec satisfaction du deuxième rapport très complet du Secrétaire général sur l'obligation de présenter des rapports incombant aux Etats parties aux Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme<sup>107</sup>; déclaré qu'elle était profondément préoccupée par le fait qu'un nombre alarmant de rapports n'avaient pas encore été présentés par bien des Etats parties aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme; noté avec intérêt la décision 1985/132 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, par laquelle le Conseil, tout en maintenant le premier cycle de six ans du système d'établissement des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a décidé d'instaurer une périodicité de neuf ans pour les cycles suivants; exprimé l'opinion que le moment était venu de prendre de nouvelles mesures pour mieux cerner les raisons principales de la non-présentation des rapports et de définir les types de mesures qui pourraient être prises pour éliminer les obstacles rencontrés; souscrit sans réserve aux considérations et suggestions du Secrétaire général sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme; et pris note avec satisfaction de la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et de la liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme, toutes deux fort utiles aux Etats parties pour établir leurs rapports.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>108</sup>

En 1985, aucun autre Etat n'est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 40/26 du 29 novembre 1985<sup>109</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>110</sup>, l'Assemblée générale a prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de la ratifier ou d'y adhérer; demandé à tous les Etats parties à la Convention d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; et réaffirmé

une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>111</sup>. Et par sa résolution 40/28 datée du même jour<sup>112</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>113</sup>, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre nécessaires pour assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; demandé en outre aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones; et félicité les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils avaient prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*<sup>114</sup>

En 1985, deux autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 40/27 du 29 novembre 1985<sup>115</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>116</sup>, l'Assemblée générale a lancé à nouveau un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales qui avaient des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder; pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé conformément à l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui figurent dans ledit rapport<sup>117</sup>; et prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats poursuivis devant des organes judiciaires.

iv) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>118</sup>

En 1985, 20 autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 40/39 du 29 novembre 1985<sup>119</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>120</sup>, l'Assemblée générale a instamment demandé à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou qui n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible, compte tenu de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de

la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1985; et également demandé instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 et aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>121</sup>

Par sa résolution 40/128 du 13 décembre 1985<sup>122</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>123</sup>, l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui avaient signé la Convention depuis qu'elle avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985; prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire; et invité tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieraient la Convention ou qu'ils y adhèreraient, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

2) *Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination*

Par sa résolution 40/24 du 29 novembre 1985<sup>124</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>125</sup>, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits. En outre, par sa résolution 40/25 datée du même jour<sup>126</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>127</sup>, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; et réaffirmé le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère.

3) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 40/124 du 13 décembre 1985<sup>128</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>129</sup>, l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130, en date du 16 décembre 1977, de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

affirmé que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard; affirmé sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils que des droits économiques, sociaux et culturels; réaffirmé qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées; exprimé sa préoccupation devant la situation existante en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; et réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme.

En outre, par sa résolution 40/123, datée du même jour<sup>130</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>131</sup>, l'Assemblée générale a souligné qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité; et encouragé tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion de droits de l'homme et pour renforcer celles qui existaient déjà.

#### 4) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Par sa résolution 40/143 du 13 décembre 1985<sup>132</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>133</sup>, l'Assemblée générale a condamné avec force les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extralégales, qui continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde; exigé qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires; accueilli avec satisfaction la résolution 1985/40 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, dans laquelle celui-ci avait décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et avait prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires; et prié à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble ne pas être respecté.

*5) Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 40/130 du 13 décembre 1985<sup>134</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>135</sup>, l'Assemblée générale, ayant déclaré de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il était nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a pris acte avec satisfaction des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture.

*6) Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent*

Par sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985<sup>136</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>137</sup>, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, dont le texte a été annexé à la résolution.

**ANNEXE**

**Déclaration sur les droits de l'homme des personnes  
qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

*Consciente* que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

*Consciente* que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Proclame* la présente Déclaration :

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Déclaration, le terme « étranger » s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

#### *Article 2*

1. Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégales d'un étranger dans un Etat ou comme restreignant le droit de tout Etat d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces lois et règlements ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'Etat concerné, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

#### *Article 3*

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

#### *Article 4*

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

#### *Article 5*

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté

publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

- a) Le droit de quitter le pays;
- b) Le droit à la liberté d'expression;
- c) Le droit de réunion pacifique;
- d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.

3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.

4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

#### *Article 6*

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

#### *Article 7*

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

#### *Article 8*

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal;

b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;

c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.



2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

*Article 9*

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

*Article 10*

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

7) *Question d'une convention sur les droits de l'enfant*

Par sa résolution 40/113 du 13 décembre 1985<sup>138</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>139</sup>, l'Assemblée générale, convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être, a invité tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, à la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

8) *Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 40/109 du 13 décembre 1985<sup>140</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>141</sup>, l'Assemblée générale, réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction<sup>142</sup>, a réaffirmé que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination; demandé instamment aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel, les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction; et fait sienne la demande adressée au Secrétaire général par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1985/51 du 14 mars 1985<sup>143</sup> pour qu'il établisse un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et, en particulier, des mesures prises pour lutter contre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine.

9) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Par sa résolution 40/148 du 13 décembre 1985<sup>144</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>145</sup>, l'Assemblée générale a condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à résister à ces idéologies et pratiques; prié instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesu-

res, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies; et invité les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration et des Pactes susmentionnés, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néofascistes.

#### 10) *Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique*

Par sa résolution 40/112 du 13 décembre 1985<sup>146</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>147</sup>, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité<sup>148</sup> afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

En outre, par sa résolution 40/110 datée du même jour<sup>149</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>150</sup>, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits de l'homme, a prié à nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

#### f) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

##### 1) *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Par sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985<sup>151</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>152</sup>, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>153</sup>; approuvé le Plan d'action de Milan<sup>154</sup>, que le septième Congrès avait adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale; et recommandé les principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international<sup>155</sup> à appliquer aux échelons national, régional et international selon qu'il conviendrait, compte tenu de la situation et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la base des prin-

cipes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

En outre, par sa résolution 40/33 datée du même jour<sup>156</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>157</sup>, l'Assemblée générale a adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs recommandé par le septième Congrès, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution, et approuvé la recommandation du septième Congrès tendant à désigner également cet ensemble de règles sous le nom de « Règles de Beijing »; invité les Etats Membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques, particulièrement dans le domaine de la formation du personnel du système de justice pour mineurs, avec les Règles de Beijing, ainsi qu'à porter ces règles à l'attention des autorités compétentes et du public; et engagé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à formuler, avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des mesures permettant d'appliquer effectivement les Règles de Beijing. De plus, par sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985<sup>158</sup>, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>159</sup>, l'Assemblée générale, guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, a accueilli avec satisfaction les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés à l'unanimité par le septième Congrès<sup>160</sup>, et invité les gouvernements à les respecter et à en tenir compte dans le cadre de leurs législations et pratiques nationales; pris note avec satisfaction de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>161</sup>, également adoptés à l'unanimité par le septième Congrès, et invité les Etats Membres à tenir compte de l'Accord type lorsqu'ils établiraient des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou lorsqu'ils réviseraient des dispositions conventionnelles existantes; pris également note avec satisfaction des recommandations formulées par le septième Congrès en vue d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de conduite des responsables de l'application des lois<sup>162</sup>, et les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort; et demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures appropriés et rassembler des ressources suffisantes en vue d'assurer l'application de ces recommandations tant en droit qu'en pratique.

## 2) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*<sup>163</sup>

Par sa résolution 40/142 du 13 décembre 1985<sup>164</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>165</sup>, l'Assemblée générale a condamné vigoureusement une fois de plus le crime de génocide; réaffirmé que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux; noté avec satisfaction que de nombreux Etats avaient

ratifié la Convention ou y avaient adhéré; et prié instamment les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder.

3) *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

Par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985<sup>166</sup>, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission<sup>167</sup>, l'Assemblée générale a affirmé qu'il était nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir; et adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée.

---

#### 4. DROIT DE LA MER

*Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*<sup>168</sup>

Au 31 décembre 1985, 159 Etats avaient signé et 25 Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*<sup>169</sup>

La Commission préparatoire s'est réunie à deux reprises en 1985. Elle a tenu sa troisième session à Kingston (Jamaïque) du 11 mars au 4 avril 1985 et s'est réunie à Genève du 12 août au 4 septembre 1985.

Au cours de la réunion de Genève, la Commission a adopté une déclaration<sup>170</sup> dans laquelle elle a rappelé la déclaration de principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970 dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que le fonds des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, ainsi que l'article 137 de la Convention sur le droit de la mer, qui proclame qu'un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la partie IX de la Convention. Elle s'est déclarée vivement préoccupée de constater que quelques Etats avaient entrepris certaines actions qui sapaient l'efficacité de la Convention et qui étaient contraires au mandat de la Commission préparatoire. La Commission a déclaré qu'aucune revendication, entente ou action concernant la Zone et ses ressources, qui émanait d'une instance autre que la Commission préparatoire et qui était incompatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ses résolutions connexes, ne devait

pas être reconnue, et a rejeté « toute revendication, entente ou action de ce genre en tant que source de droit et l'a réputée pleinement illégale ».

La Commission plénière a achevé la deuxième lecture du projet du règlement intérieur de l'Assemblée et a adopté à titre provisoire un nombre considérable d'articles dudit règlement. Elle a aussi commencé l'examen du projet de règlement intérieur du Conseil.

Les quatre commissions spéciales de la Commission préparatoire ont étudié les questions de fond qui leur avaient été confiées. La Commission spéciale 1, qui étudie les problèmes que la production des minéraux provenant des fonds marins risque de poser pour les Etats en développement producteurs terrestres, a continué à étudier les données et les informations relatives au marché des minéraux et à identifier les Etats en développement producteurs terrestres qui risquent d'être le plus gravement affectés et les mesures qui pourraient être prises en cas d'effets préjudiciables. La Commission spéciale 2, qui prépare l'établissement de l'Entreprise, a examiné un projet concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. L'autre question importante examinée par la Commission est celle de la formation du personnel nécessaire à l'Entreprise. La Commission spéciale 3, qui est chargée d'établir les règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation des grands fonds marins, a commencé l'examen du projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des modules polymétalliques dans la Zone. La Commission spéciale 4, qui a pour mission de formuler des recommandations concernant les dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer, a poursuivi l'examen du projet de règlement du Tribunal. La Commission a aussi examiné un projet de règles concernant la procédure à suivre pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La deuxième partie du rapport du Secrétaire général contenait un exposé général des activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Par sa résolution 40/63 du 10 décembre 1985<sup>171</sup>, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde; demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais; pris acte de la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; demandé que soient adoptées sans plus tarder les règles relatives à l'enregistrement des investisseurs pionniers, afin d'assurer l'application effective de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des investisseurs pionniers; et demandé au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer

pleinement parti des avantages dudit régime, et invité les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins.

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>172,173</sup>

### Affaires soumises à la Cour

#### A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

##### i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>174</sup>

Par lettre du 18 janvier 1985, l'agent des Etats-Unis a fait savoir que, nonobstant l'arrêt du 26 novembre 1984, les Etats-Unis sont d'avis que « la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable » et qu'en conséquence « les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire ». L'agent du Nicaragua a informé le Président le 22 janvier 1985 que son gouvernement maintenait sa requête et entendait se prévaloir des droits prévus par l'article 53 du Statut lorsqu'une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens.

Par ordonnance du 22 janvier 1985<sup>175</sup>, le Président a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure écrite sur le fond. Le Gouvernement du Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai prescrit (30 avril 1985). Le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas déposé de contre-mémoire dans le délai qui lui était imparti et qui s'achevait le 31 mai 1985 et n'a pas demandé de prorogation de délai.

Du 12 au 20 septembre 1985, la Cour a tenu neuf audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom du Nicaragua. Cinq témoins cités par le Nicaragua ont déposé devant la Cour. Les Etats-Unis n'étaient pas représentés aux audiences.

##### ii) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*<sup>176</sup>

Du 26 novembre au 14 décembre 1984 et du 4 au 24 février 1985, la Cour a tenu 25 audiences publiques pendant lesquelles des plaidoiries ont été prononcées au nom de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte.

Le 3 juin 1985, la Cour a rendu en audience publique un arrêt sur le fond de l'affaire<sup>177</sup> dont on trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif.

#### *Procédure et conclusions des Parties* (par. 1 à 13)

La Cour commence par récapituler les phases de la procédure et par indiquer les dispositions du compromis conclu entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte en vue de soumettre à la Cour le différend qui les oppose sur la délimitation du plateau continental entre elles.

Aux termes de l'article I du compromis, la Cour est priée de trancher la question suivante :

« Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espace afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III. »

Selon l'article III :

« Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour. »

Après avoir esquissé le *cadre géographique* (par. 14 à 17) dans lequel doit s'effectuer globalement la délimitation du plateau continental, objet du procès, la Cour précise la manière dont elle conçoit la *tâche* qu'il lui appartient d'accomplir (par. 18 à 23).

Si les Parties sont d'accord sur la tâche de la Cour en ce qui concerne la définition des principes et règles de droit international applicables en l'espèce, elles sont en désaccord sur la manière dont la Cour pourra indiquer dans la pratique leur mise en œuvre. Malte est d'avis que les principes et règles applicables doivent se traduire concrètement par le tracé d'une ligne, déterminée (en l'occurrence une ligne médiane) alors que la Libye affirme que la tâche de la Cour ne va pas jusqu'à tracer effectivement la ligne de délimitation. Après avoir recherché l'intention des Parties au compromis, dont elle tient sa compétence, la Cour ne considère pas que les termes du compromis lui interdisent d'indiquer une ligne de délimitation.

Pour ce qui est de la portée de l'arrêt, la Cour souligne que la délimitation envisagée par le compromis ne concerne que des zones de plateau continental « relevant » des Parties, à l'exclusion de zones qui pourraient « relever » d'un Etat tiers. Bien que les Parties l'aient en fait invitée à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence, elle ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté à l'égard de l'instance par l'Italie dont on sait qu'elle a introduit en 1984 une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, requête que la Cour n'a pas cru pouvoir admettre. Comme la Cour l'avait laissé prévoir dans son arrêt du 21 mars 1984, la présente décision doit être d'une portée géographique limitée et ne doit porter que sur la zone où, selon les indications données par l'Italie, cet Etat n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait en intervenant. La localisation de ces prétentions l'amène, du côté est, à limiter la zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, et, du côté ouest, à adopter pour limite le méridien 13° 50' E. Les Parties ne sauraient se plaindre car, selon la Cour, en émettant un avis défavorable à la demande d'intervention italienne, elles ont marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour serait appelée à rendre.

La Cour fait observer qu'aucune considération titrée de l'*historique du différend*, des mesures législatives et des activités de prospection se rapportant au plateau continental ne joue en l'espèce un rôle décisif (par. 24 et 25). La Cour n'y a trouvé ni acquiescement par l'une des Parties à une revendication de l'autre ni indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui soit différente des thèses avancées par elle devant la Cour. Elle doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles généraux du droit international.

*Les principes et règles de droit international applicables* (par. 26 à 35)

Les deux Parties reconnaissent que le différend doit être régi par le droit international coutumier. En effet, si Malte est partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la Libye ne l'est pas et si toutes deux ont signé la Convention de 1982 sur le droit de la mer, cet instrument n'est pas encore entré en vigueur. Les Parties s'accordent cependant pour estimer que certaines de ses dispositions expriment le droit coutumier, tout en ayant des avis divergents sur les dispositions qui présentent ce caractère. Vu l'importance majeure de cette convention qui a été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, il incombe à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une ou l'autre de ses dispositions peut lier les Parties en tant que règle de droit coutumier.

Dans ce contexte les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit applicable au *fondement du titre* sur des zones de plateau continental et le droit gouvernant la *délimitation* des étendues de plateau entre Etats voisins. Sur le deuxième point, régi par l'article 83 de la Convention de 1982, la Cour relève que la Convention fixe le but à atteindre, à savoir « aboutir à une solution équitable » mais reste muette sur la méthode à suivre pour y parvenir, laissant aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. Elle relève aussi que les deux Parties conviennent que, quel que soit le statut de l'article 83 de la Convention de 1982, la délimitation doit se faire conformément à des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Sur le fondement du titre au plateau continental, en revanche, les positions des Parties sont inconciliables. Pour la Libye le prolongement naturel du territoire terrestre d'un Etat dans la mer reste la base essentielle du titre juridique sur des zones de plateau continental. Pour Malte les droits sur le plateau continental ne sont plus définis en fonction de critères physiques et sont régis par la notion de distance à partir de la côte.

De l'avis de la Cour, il n'est pas possible de faire abstraction, dans la présente affaire qui porte sur la délimitation du plateau continental, des principes et règles sur lesquels repose le régime de la zone économique exclusive. Les deux institutions sont liées dans le droit international moderne et l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un Etat est l'étendue légalement autorisée de la zone économique exclusive relevant de ce même Etat. La pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier et s'il est vrai que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone exclusive



comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive, indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve à l'article 76 de la Convention. A moins de 200 milles de la côte, le prolongement naturel se définit en partie par la distance du rivage. Les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental. La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle la distance de la côte ne serait pas un élément pertinent aux fins de la décision en l'espèce.

*L'argument libyen relatif à la zone d'effondrement* (par. 36 à 41)

La Cour examine ensuite l'argument libyen tiré de l'existence d'une « zone d'effondrement » dans la région à délimiter. La Libye soutenant que le prolongement naturel, au sens physique, du territoire terrestre dans la mer demeure la base essentielle du titre au plateau continental, il en résulterait que, s'il existe une discontinuité fondamentale entre la zone de plateau adjacente à une Partie et celle qui est adjacente à l'autre, la limite doit se situer sur la ligne générale de cette discontinuité fondamentale. Or, d'après la Libye, on se trouve en l'espèce en présence de deux plateaux continentaux distincts divisés par ce qu'elle appelle la « zone d'effondrement », « à l'intérieur et selon la direction générale » de laquelle la délimitation devrait être effectuée.

La Cour est d'avis que, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre à un plateau continental jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondant, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance. En l'occurrence comme la distance entre les côtes des Parties n'atteint pas 400 milles, de sorte qu'aucune particularité géophysique ne peut se trouver à plus de 200 milles de chaque côte, la « zone d'effondrement » ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud et celle du plateau continental libyen vers le nord. Au demeurant la nécessité d'interpréter les preuves avancées pour et contre l'argument libyen obligerait la Cour à trancher d'abord un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données scientifiques apparemment incomplètes, ce qu'elle ne saurait accepter. Elle rejette donc l'argumentation libyenne relative à la « zone d'effondrement ».

*L'argument maltais relatif à la primauté de l'équidistance* (par. 42 à 44)

La Cour ne peut davantage accepter l'argument de Malte selon lequel l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte a eu pour effet de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance aux fins de la délimitation du plateau continental, au moins entre Etats se faisant face, ce qui est le cas de Malte et de la Libye. Malte considère que le principe de

distance exige, au départ de l'opération de délimitation, qu'une ligne d'équidistance soit envisagée, quitte à vérifier ensuite si cette délimitation primaire aboutit à un résultat équitable. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance doivent forcément être utilisées. Ce n'est ni la seule méthode appropriée ni le seul point de départ possible. Au surplus la Cour considère que la pratique des Etats dans ce domaine ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire.

*Les principes de l'équité* (par. 45 à 47)

Les Parties admettent que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable. La Cour énumère certains de ces principes : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie; le principe du non-empiètement d'une Partie sur les étendues relevant de l'autre; le principe du respect dû à toutes les circonstances pertinentes; le principe suivant lequel l'« équité n'implique pas nécessairement l'égalité » et qu'il ne saurait être question de justice distributive.

*Les circonstances pertinentes* (par. 48 à 54)

La Cour doit encore apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes aux fins de la délimitation. Bien qu'il n'y ait pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, la Cour souligne que seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit et à l'application de principes équitables à sa délimitation.

C'est ainsi qu'elle écarte comme sans fondement dans la pratique des Etats, la jurisprudence ou les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'argument libyen d'après lequel la masse terrestre fournirait la justification juridique du titre à des droits sur le plateau continental, de sorte qu'un Etat doté d'une masse terrestre plus grande aurait un prolongement naturel plus marqué. Contrairement à l'argumentation que Malte a fait valoir, elle ne pense pas non plus qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats en cause. Pour ce qui est de la sécurité ou des intérêts de défense des deux Parties, la Cour relève que la limite qui résultera du présent arrêt ne sera pas assez proche de la côte de l'une ou l'autre Partie pour que ces questions entrent en ligne de compte. S'agissant du traitement des îles en matière de délimitation du plateau continental, Malte a fait une distinction entre celles qui forment des entités étatiques souveraines et celles qui sont politiquement rattachées à un Etat continental. A cet égard la Cour note simplement que, Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. Cet aspect de la question lui paraît lié aussi à la situation des îles maltaises dans le cadre géographique d'ensemble sur laquelle elle reviendra.

La Cour écarte un autre argument de Malte tiré de l'égalité souveraine des Etats et d'après lequel les projections maritimes engendrées par la souveraineté des Etats doivent être d'une valeur juridique égale, quelle que soit

la longueur des côtes. La Cour considère que si les Etats côtiers ont un titre égal *ipso jure* et *ab initio* à l'égard de leur plateau continental, cela n'implique pas l'égalité de l'étendue de ce plateau et il n'est donc pas possible d'exclure *a priori* la prise en compte de la longueur des côtes comme considération pertinente.

*La proportionnalité* (par. 55 à 59)

La Cour examine ensuite la place à attribuer à la proportionnalité en l'espèce, la Libye ayant attaché une grande importance à ce facteur. Elle rappelle que, d'après la jurisprudence, la proportionnalité est un facteur éventuellement pertinent parmi d'autres à prendre en considération sans être jamais mentionné parmi « les principes et les règles de droit international applicables à la délimitation » ni « comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental ». L'argumentation libyenne va cependant plus loin. Dès lors que la conclusion relative à la zone d'effondrement a été rejetée, il ne reste rien d'autre dans les conclusions libyennes qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côte. La Cour estime que, retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Etat, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat, ainsi qu'elle l'avait fait dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne). Cette utilisation ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats, leurs prises de position publiques non plus que la jurisprudence.

*Processus de délimitation et tracé d'une ligne d'équidistance provisoire* (par. 60 à 64)

Pour appliquer les principes équitables qu'elle a engagés en tenant compte des circonstances pertinentes, la Cour procède par étapes : elle effectue d'abord une délimitation provisoire puis la confronte avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat.

Constatant que le droit applicable au présent litige se fonde sur le critère de la distance par rapport à la côte (principe d'adjacence mesurée par la distance) et notant que l'équité de la méthode de l'équidistance est particulièrement prononcée dans les cas où la délimitation intéresse des Etats dont les côtes se font face, la Cour considère que le tracé d'une ligne médiane entre les côtes de Malte et de la Libye, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir finalement à un résultat équitable. La méthode de l'équidistance n'est pas la seule possible et il doit être démontré qu'elle aboutit bien, dans le cas considéré, à un résultat équitable — c'est ce dont on peut s'assurer en confrontant le résultat auquel elle aboutit avec l'application d'autres principes équitables aux circonstances pertinentes. A ce stade, la Cour croit utile de préciser qu'elle juge équitable de ne pas tenir compte de l'îlot maltais inhabité de Filfla pour la construction de la médiane provisoire entre Malte et la Libye, par souci d'éliminer l'effet exagéré qu'il pourrait avoir sur le tracé de cette ligne.

*Ajustement de la ligne d'équidistance compte tenu en particulier de la longueur des côtes respectives des parties (par. 65 à 73)*

La Cour recherche si, dans l'appréciation de l'équité, certaines circonstances pertinentes peuvent être d'un poids tel que leur prise en compte se justifie et impose un ajustement de la ligne médiane provisoirement tracée.

On a fait valoir devant elle la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties. En l'occurrence la Cour compare d'une part la côte de Malte et d'autre part la côte libyenne entre Ras Ajdir (frontière avec la Tunisie) et Ras Zarrouk ( $15^{\circ} 10'$  environ) et constate qu'il existe entre la longueur de ces côtes une disparité considérable puisque la côte maltaise a 24 milles et la côte libyenne 192 milles. Il y a là une circonstance pertinente qui appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau. Reste cependant à déterminer cet ajustement.

Une autre particularité géographique doit être prise en considération comme circonstance pertinente : il s'agit de la position méridionale des côtes des îles maltaises à l'intérieur du cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation doit s'opérer. La Cour indique une autre raison de ne pas accepter la ligne médiane sans ajustement comme limite équitable, à savoir que cette ligne est pratiquement commandée dans sa totalité de part et d'autre par un petit nombre de points saillants se trouvant sur un court segment de littoral (deux points distants de 11 milles pour Malte; quelques points concentrés immédiatement à l'est de Ras Tadjoura pour la Libye).

La Cour estime donc nécessaire d'ajuster la ligne de délimitation de manière à la rapprocher des côtes de Malte. Les côtes se faisant face et la ligne d'équidistance entre elles étant orientée d'ouest en est, cet ajustement peut se faire d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord.

La Cour détermine alors quelle doit être la limite extrême de cette translation. Son raisonnement est le suivant : à supposer que les îles maltaises fassent partie du territoire italien et qu'un problème de délimitation du plateau se pose entre la Libye et l'Italie, la limite serait tracée en fonction des côtes de la Libye au sud et de la Sicile au nord. Il faudrait cependant tenir compte des îles maltaises si bien que cette délimitation serait située quelque peu au sud de la médiane entre la Sicile et la Libye. Malte n'étant pas une partie de l'Italie mais un Etat indépendant ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile. Celle-ci coupe le méridien  $15^{\circ} 10' E$  à une latitude de  $34^{\circ} 36' N$  environ. La ligne médiane entre Malte et la Libye (tracée en excluant l'îlot de Filfla) coupe le méridien  $15^{\circ} 10' E$  à une latitude d'environ  $34^{\circ} 12' N$ . Une translation de  $24'$  de latitude de cette médiane Malte-Libye vers le nord serait donc la limite extrême d'un tel ajustement.

De la pondération des diverses circonstances en présence indiquées précédemment, la Cour conclut qu'un déplacement des deux tiers environ de la distance entre la ligne médiane Malte-Libye et la ligne située à  $24'$  plus au nord donne un résultat équitable et que la ligne de délimitation sera obtenue

en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. Elle coupera le méridien 15° 10' E à 34° 30' N environ. Il appartiendra aux Parties et à leurs experts de déterminer la position exacte.

*Le critère de proportionnalité* (par. 74 et 75)

Tout en estimant qu'aucune raison de principe ne l'empêche d'employer, pour apprécier l'équité du résultat, un test de proportionnalité fondé sur le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes et les surfaces de plateau attribuées, la Cour dit que certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre ce test inapproprié. Elles sont particulièrement manifestes en la présente espèce du fait notamment que la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera est limitée par l'existence des revendications d'États tiers et qu'il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites. Il lui semble cependant possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans essayer de l'exprimer en chiffres. Elle conclut qu'il n'y a certainement pas, entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, une disproportion telle que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.

La Cour présente un *résumé de ses conclusions* (par. 76 à 78) et rend la décision dont le dispositif est ainsi conçu :

*Dispositif* (par. 79)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« par quatorze voix contre trois,

« dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

« A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte sont les suivants :

« 1) La délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable;

« 2) Du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

« B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

« 1) La configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général;

« 2) La disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare;

« 3) La nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

« C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

« D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

« Pour : M. Elias, *président*; M. Sette-Camara, *vice-président*; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges*; MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

« Contre : MM. Mosler, Oda et Schwebel, *juges*. »

M. El-Khani, juge, a joint une déclaration à l'arrêt<sup>178</sup>, MM. Ruda et Bedjaoui, juges, et M. Jiménez de Aréchaga, juge ad hoc, y ont joint l'exposé de leur opinion conjointe<sup>179</sup>, M. Mbaye, juge, et M. Valticos, juge ad hoc, les exposés de leurs opinions individuelles<sup>180</sup>, MM. Mosler, Oda et Schwebel, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes<sup>181</sup>.

iii) *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) [Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne]*<sup>182</sup>

Du 13 au 18 juin 1985 la Cour a tenu six audiences pendant lesquelles des plaidoiries ont été présentées par la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne.

La Cour était ainsi composée : M. Nagendra Singh, *président*; M. G. L. de Lacharrière, *vice-président*; MM. M. Lachs, J. M. Ruda, T. O. Elias, S. Oda, R. Ago, J. Sette-Camara, S. M. Schwebel, K. Mbaye, M. Bedjaoui, Ni Zhengyu, *juges*; M<sup>me</sup> S. Bastid, M. E. Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc*.

Le 10 décembre 1985, la Cour a rendu son arrêt en audience publique<sup>183</sup>. On en trouvera ci-après une analyse suivie du texte du dispositif.

*Procédure et conclusions des Parties* (par. 1 à 10)

Dans la requête introductive d'instance qu'elle a déposée le 27 juillet 1984, la Tunisie a soumis à la Cour plusieurs demandes distinctes, à savoir une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982<sup>184</sup> (ci-après l'« arrêt de 1982 ») présentée sur la base de l'article 61 du Statut

de la Cour, une demande en interprétation de cet arrêt présentée en vertu de l'article 60 du Statut et une demande de rectification d'erreur matérielle. A cela s'est ajoutée plus tard une demande tendant à ce que la Cour ordonne une expertise. La Cour statuera sur ces demandes dans un même arrêt.

*Question de la recevabilité de la requête en révision (par. 11 à 40)*

Aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut. Une procédure sur le fond ne s'engage que si la Cour a déclaré la requête recevable. La Cour doit donc se prononcer d'abord sur la recevabilité de la requête en révision de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie. Les conditions de recevabilité sont indiquées à l'article 61 dont les paragraphes 1, 4 et 5 sont ainsi conçus :

« 1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

« ...

« 4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

« 5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt. »

Le fait qui, selon la Tunisie, était inconnu de la Cour et d'elle-même avant le prononcé de l'arrêt de 1982 est le texte de la résolution du Conseil des ministres libyen du 28 mars 1968 déterminant le « véritable tracé » de la limite nord-ouest d'une concession pétrolière, dite concession n°137, accordée par la Libye et dont il est fait état dans l'arrêt, en particulier dans le dispositif.

La Tunisie affirme que le tracé de cette limite est très différent de celui qui résulte des diverses descriptions données par la Libye devant la Cour lors de la procédure relative à l'arrêt de 1982. Elle fait en outre observer que la ligne de délimitation passant par le point 33° 55' N 12° E attribuerait à la Libye des zones de plateau continental se trouvant à l'intérieur du permis tunisien de 1966 contrairement à ce qui a été clairement décidé par la Cour dont, selon elle, toute la décision repose sur l'idée d'alignement entre les permis et concessions accordés par les deux Parties et sur l'absence de chevauchement des prétentions en résultant jusqu'en 1974.

Sans contester les faits géographiques relatifs aux positifs des limites des concessions considérées, telles qu'elles sont indiquées par la Tunisie, la Libye relève qu'elle n'a nullement présenté un tableau déformé de ses concessions. Elle s'est abstenue de toute déclaration sur les liens précis entre la concession libyenne n°137 et le permis tunisien de 1966 et s'est bornée à indiquer l'existence d'une démarcation commune à ces deux concessions, suivant une direction d'à peu près 26° à partir de Ras Adjir.

La Libye conteste cependant la recevabilité de la requête en révision pour des raisons de fait et de droit. Elle ne remplirait selon elle aucune des conditions énoncées dans l'article 61 du Statut, sauf pour ce qui est du délai de dix ans prévu au paragraphe 5. Elle affirme en effet que :

— La Tunisie avait connaissance du fait qu'elle invoque aujourd'hui au moment où l'arrêt de 1982 a été rendu, ou en tout cas plus de six mois avant le dépôt de la requête,

— Si la Tunisie n'en avait pas connaissance, il y avait de sa part, faute à l'ignorer, et

— La Tunisie n'a pas établi que le fait découvert était « de nature à exercer une influence décisive ».

La Cour rappelle que tout ce qui est connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision et une partie ne peut prétendre avoir ignoré un fait produit régulièrement devant elle.

La Cour examine la question soulevée par la Tunisie en partant de l'idée que le fait censé ne pas avoir été connu en 1982 concernait uniquement les coordonnées définissant la limite de la concession n° 137 puisque l'existence d'un chevauchement entre le bord nord-ouest de la concession libyenne n° 137 et le bord sud-est du permis tunisien pouvait difficilement échapper à la Tunisie. Elle note que, selon la Libye, les indications données à la Cour étaient en elles-mêmes exactes mais que les coordonnées précises de la concession n° 137 n'ont été soumises à la Cour par aucune des Parties de sorte que la Tunisie n'aurait pas été en mesure de s'assurer de la situation exacte de la concession libyenne d'après les pièces de procédure et autres documents alors soumis à la Cour. La Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession et si au demeurant il était de son intérêt de le faire. Dans l'affirmative, la Cour ne pense pas que la Tunisie puisse faire état de ces coordonnées comme d'un fait qui aurait été inconnu au sens de l'article 61, paragraphe 1, du Statut. Après avoir examiné les possibilités qu'avait la Tunisie de se procurer ces renseignements et en avoir déduit que la Tunisie pouvait obtenir les coordonnées exactes des limites de concession et qu'il était de son intérêt de s'en assurer, la Cour conclut que l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision, posée à l'article 61, paragraphe 1, du Statut — celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau — n'est pas satisfaite.

La Cour croit utile de rechercher ensuite si le fait afférent aux coordonnées de la concession était « de nature à exercer une influence décisive », comme l'exige l'article 61, paragraphe 1. Elle relève que, selon la Tunisie, la coïncidence des limites des concessions libyennes et du permis tunisien de 1966 est un « élément essentiel de la délimitation... et véritablement la *ratio decidendi* de l'arrêt ». L'idée qu'elle se fait du caractère décisif de cette coïncidence découle de son interprétation du dispositif de l'arrêt de 1982. Or celui-ci, d'après la Cour, comporte deux parties distinctes : dans la première, la Cour établit le point de départ de la ligne de délimitation — ce point se trouve à l'intersection de la limite de la mer territoriale des Parties et d'une ligne qu'elle appelle « ligne déterminante » tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E; dans la seconde, la Cour ajoute que la ligne est orientée selon un certain azimut approximatif et que cet azimut correspond à l'angle formé par la limite des concessions mentionnées. Elle définit ensuite la ligne de délimitation proprement dite comme se diri-



geant à partir de ce point d'intersection vers le nord-est selon le même angle (26° environ) en passant par le point 33° 55' N 12° E.

La Cour constate que le dispositif de l'arrêt énonce un seul critère précis pour le tracé de la ligne de délimitation, à savoir que celle-ci doit passer par deux points expressément définis. Les autres mentions ne font aucunement partie de la description de la ligne de délimitation elle-même; elles ne sont reprises dans le dispositif qu'à titre d'explication et non de définition de la « ligne déterminante ».

La Cour examine ensuite la question de savoir si elle serait parvenue à une autre décision dans l'hypothèse où elle aurait connu les coordonnées exactes de la concession n° 137. Elle fait à cet égard trois observations. En premier lieu la ligne résultant de l'octroi de concessions pétrolières n'était en aucune façon la seule considération retenue par la Cour et la méthode indiquée par la Cour pour aboutir à une délimitation équitable découlait en fait de la mise en balance de diverses considérations.

En second lieu, l'argument tunisien selon lequel le fait que les concessions libyennes ne venaient pas s'accoler à l'ouest sur la limite tunisienne aurait conduit la Cour, si elle l'avait connu, à adopter une démarche différente, procède d'une interprétation étroite du terme « alignée » employé dans le dispositif de l'arrêt de 1982. Il est évident qu'en utilisant ce terme la Cour ne voulait pas dire que les limites des concessions considérées s'accolaient parfaitement en ce sens qu'il n'y avait ni chevauchement ni étendue de fond marin restant libre entre les limites. Elle savait d'ailleurs, d'après ce qui avait été dit à l'instance, que la limite libyenne était une ligne droite (suivant un azimut de 26°) et la limite tunisienne une ligne en escalier, ce qui créait soit des vides soit des chevauchements. La limite tunisienne suivait une direction générale de 26° à partir de Ras Ajdir et c'est avec cette direction générale que la limite de la concession libyenne était alignée selon la Cour.

En troisième lieu, ce que la Cour a jugé important, dans l'« alignement » des limites de concessions, ce n'est pas simplement le fait que la Libye avait apparemment limité sa concession de 1968 de manière qu'elle n'empiète pas sur le permis tunisien de 1966; c'est que les deux Parties avaient retenu comme limite des permis ou concessions qu'elles octroyaient une ligne correspondant plus ou moins à celle tracée de Ras Ajdir et faisant un angle de 26° avec le méridien. Leur choix donnait à penser qu'à l'époque une ligne à 26° était tenue pour équitable par les deux Etats.

Il résulte de ce qui précède que les preuves produites à présent au sujet des limites de la concession n° 137 n'entament en rien le raisonnement suivi par la Cour en 1982. Cela ne revient pas à dire que, si les coordonnées de la concession n° 137 avaient été clairement indiquées à la Cour, la rédaction de l'arrêt de 1982 aurait été inchangée. Peut-être certaines précisions auraient-elles été données. Mais pour qu'une requête en révision soit recevable il ne suffit pas que le fait nouveau invoqué eût permis à la Cour, si elle en avait eu connaissance, de se montrer plus spécifique dans sa décision, il faut encore que ce fait ait été « de nature à exercer une influence décisive ». Or loin de constituer un tel fait les précisions quant aux coordonnées exactes de la concession n°137 n'auraient pas changé la décision de la Cour quant au

premier secteur de la délimitation. En conséquence, la Cour ne peut que conclure que la requête tunisienne en révision de l'arrêt de 1982 n'est pas recevable étant donné les termes de l'article 61 du Statut.

*Demande en interprétation pour le premier secteur de la délimitation*  
(par. 41 à 50)

Au cas où la Cour ne jugerait pas recevable sa requête en révision, la Tunisie a présenté une demande subsidiaire en interprétation pour le premier secteur de la délimitation fondée sur l'article 60 du Statut. La Cour examine d'abord à ce sujet une exception d'incompétence soulevée par la Libye. Celle-ci fait valoir que, si des éclaircissements ou explications sont nécessaires, les Parties doivent revenir ensemble devant la Cour conformément à l'article 3 du compromis sur la base duquel la Cour a été saisie à l'origine<sup>185</sup>. La question se pose donc du lien entre la procédure envisagée à l'article 3 du compromis et la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de demander unilatéralement l'interprétation d'un arrêt en application de l'article 60 du Statut. Après avoir étudié les thèses des Parties, la Cour conclut que l'existence de l'article 3 du compromis ne fait pas obstacle à la demande en interprétation présentée par la Tunisie sur la base de l'article 60 du Statut.

La Cour examine ensuite si la demande tunisienne remplit les conditions de recevabilité permettant qu'il y soit donné suite. Elle estime qu'il existe bien une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1982, puisqu'elles sont en désaccord sur le point de savoir si l'indication donnée dans l'arrêt de 1982 selon laquelle la ligne passe par le point 33° 55' N 12° E constitue ou non une décision ayant force obligatoire : la Libye soutenant qu'il en est bien ainsi, ce que nie la Tunisie. Elle conclut donc à la recevabilité de la demande tunisienne en interprétation relativement au premier secteur.

La Cour précise ensuite la portée du principe de la chose jugée dans les circonstances de l'espèce. Elle fait notamment observer que, même si les Parties ne l'ont pas chargée de tracer la ligne de délimitation elle-même, elles se sont engagées à appliquer les principes et les règles indiqués par la Cour dans son arrêt. Pour ce qui est des données chiffrées qu'elle y formule, chaque élément doit être replacé dans son contexte qui permet seul de déterminer si la Cour y voit une énonciation précise ou simplement une indication sujette à certaines variations.

La Tunisie expose que, s'agissant du premier secteur, sa demande en interprétation vise à « obtenir des précisions notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le point de départ de la ligne de délimitation ». Elle soutient que la limite à prendre en considération pour l'établissement d'une ligne de délimitation ne peut être que la limite sud-est du permis tunisien de 1966. La Cour a déjà expliqué à propos de la demande en révision que l'arrêt de 1982 énonce aux fins de la délimitation un seul critère précis pour le tracé de la ligne, à savoir que celle-ci doit être une ligne droite passant par deux points expressément définis. La demande tunisienne en interprétation repose donc sur une erreur d'appréciation quant à la portée du passage pertinent du dispositif de l'arrêt de 1982. La Cour estime en conséquence qu'il ne lui est pas possible de faire

droit à la conclusion de la Tunisie sur l'interprétation de l'arrêt à cet égard et qu'il n'y a rien à ajouter à ce qu'elle a dit dans son raisonnement sur la recevabilité de la demande en révision quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1982<sup>186</sup>.

*Demande en rectification d'une erreur matérielle relative au premier secteur de la délimitation* (par. 51 et 52)

En ce qui concerne la demande tunisienne en rectification d'erreur matérielle, présentée à titre subsidiaire et tendant à substituer aux coordonnées 33° 55' N 12° E d'autres coordonnées, la Cour estime qu'elle repose sur l'opinion exprimée par la Tunisie que le choix de ce point par la Cour résultait de l'application d'un critère d'après lequel la ligne de délimitation ne devait pas empiéter sur le permis tunisien de 1966. Or tel n'est pas le cas et le point en question a été choisi comme moyen pratique et concret de définir la ligne suivant un azimut de 26° par rapport à Ras Ajdir. Cela étant il apparaît que la requête tunisienne procède à cet égard d'une erreur d'appréciation et est donc désormais sans objet. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer à son sujet.

*Demande en interprétation pour le deuxième secteur de la délimitation* (par. 53 à 63)

La Cour aborde ensuite la demande en interprétation de l'arrêt de 1982 présentée par la Tunisie en ce qui concerne le deuxième secteur de la délimitation. On sait que, selon cet arrêt, la ligne de délimitation du premier secteur devait être tirée « jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ». Au-delà de ce parallèle, la ligne de délimitation devait refléter le changement radical dans la direction du littoral tunisien marqué par le golfe de Gabès. Aucune coordonnée, même approximative, n'était indiquée dans le dispositif de l'arrêt pour localiser ce qui, selon la Cour, constituait le point le plus occidental du golfe de Gabès. « C'est aux experts, dit l'arrêt, qu'il appartiendra d'établir les coordonnées exactes mais il apparaît à la Cour que ce point se trouve à environ 34° 10' 30" de latitude nord. »

La Tunisie soutient que la coordonnée 34° 10' 30" de latitude nord indiquée dans l'arrêt ne s'impose pas aux Parties de façon impérative puisqu'elle n'est pas répétée dans le dispositif. La Libye fait valoir en revanche que, la Cour ayant déjà fait ses propres calculs, le relevé exact du point par les experts comporte une marge « de quelques secondes » tout au plus. Cela étant, la Cour considère, aux fins des conditions de recevabilité qu'elle doit d'abord examiner, qu'il y a bien contestation entre les Parties sur ce que l'arrêt de 1982 a tranché avec force obligatoire. Il lui apparaît en outre que la Tunisie vise bien à faire éclaircir par la Cour « le sens et la portée de ce qui a été décidé » sur ce point dans l'arrêt de 1982. Elle tient donc pour recevable la demande tunisienne en interprétation relativement au deuxième secteur.

La Tunisie attache une grande importance au fait que le parallèle 34° 10' 30" indiqué par la Cour coupe la côte dans l'embouchure d'un oued. Tout en reconnaissant qu'il existe près de ce parallèle un point où les eaux de marée pénètrent jusqu'à une longitude plus occidentale que l'un quelcon-

que des autres points considérés, la Tunisie n'en tient pas compte et fixe à 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental sur la ligne de rivage du golfe de Gabès. Au sujet des motifs du rejet avancés par elle, la Cour précise que par « le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès » elle entendait simplement le point, sur la côte, qui se trouve plus à l'ouest que tout autre point de la même côte et qui a l'avantage d'être objectivement définissable. Quant à la présence d'un oued aux environs de la latitude mentionnée par la Cour, la Cour s'est bornée à renvoyer à la notion connue de « laisse de basse mer ». Elle n'a pas entendu se référer au point le plus occidental des lignes de base droites à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est, ou pourrait être, mesurée, et l'idée qu'elle aurait pu se référer à de telles lignes de base pour exclusion de sa définition du « point le plus occidental » un point situé dans l'embouchure d'un oued doit être considérée comme insoutenable.

Quant au poids à attacher à la mention, fait par la Cour, de la latitude 40° 10' 30" N dans son arrêt de 1982, la Cour précise qu'elle a retenu cette latitude comme définition pratique du point par rapport auquel l'inclinaison de la ligne de délimitation devait changer. La définition ne liait pas les Parties, et à cet égard il est significatif d'abord que le mot « environ » qualifiait cette latitude et ensuite que le dispositif de l'arrêt ne faisait pas mention de celle-ci. De plus, le soin était laissé aux experts de déterminer les coordonnées exactes du « point le plus occidental ». Il découle de ce qui précède que la Cour ne peut pas accepter la conclusion de la Tunisie consistant à situer le point le plus occidental à 34° 05' 20" N (Carthage). Elle a formellement dé-cidé en 1982 qu'il appartiendrait aux experts d'établir les coordonnées exactes et il serait incompatible avec cette décision que la Cour spécifie qu'une coordonnée précise constitue le point le plus occidental du golfe de Gabès.

Cela étant, la Cour fournit quelques indications aux experts et dit qu'ils devront localiser sur la laisse de basse mer le point le plus occidental à l'aide des cartes disponibles, abstraction faite de toute ligne de base droite, et en procédant si nécessaire à un levé ad hoc sur le terrain, que ce point se situe ou non dans un chenal de marée ou dans l'embouchure d'un oued et qu'il puisse ou non être considéré comme marquant un changement de direction de la côte.

#### *Demande concernant une expertise (par. 64 à 68)*

Pendant la procédure orale, la Tunisie a présenté une conclusion subsidiaire tendant à ce que soit ordonnée une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. La Cour fait observer à ce sujet qu'elle ne pourrait accéder à la demande tunisienne que s'il lui était indispensable de déterminer les coordonnées de ce point pour être en mesure de statuer sur les questions qui lui sont soumises. Or la Cour est saisie d'une demande en interprétation d'un arrêt antérieur et elle a déjà spécifié en 1982 qu'elle ne prétendait pas déterminer ces coordonnées avec précision, laissant ce soin aux experts des Parties. Elle s'est, à l'époque, abstenue de désigner elle-même un expert alors qu'il s'agissait pour elle d'un élément nécessaire à sa décision sur la méthode pratique à utiliser. Sa décision à cet égard est couverte par l'autorité de la chose jugée. Celle-ci n'empêcherait d'ailleurs pas les Parties de revenir devant la Cour

pour lui demander ensemble d'ordonner une expertise mais elles devraient le faire par voie d'accord. La Cour conclut qu'il n'y a pas lieu pour le moment d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès.

Pour l'avenir, la Cour rappelle que les Parties ont l'obligation de conclure un traité aux fins de la délimitation. Elles doivent veiller à ce que l'arrêt de 1982 soit exécuté de manière à résoudre définitivement le différend et par conséquent faire en sorte que leurs experts se livrent à un effort véritable pour déterminer les coordonnées du point le plus occidental, en tenant compte des indications données dans l'arrêt.

*Dispositif* (par. 69)

« LA COUR,

« A. A l'unanimité,

« *Déclare irrecevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982;

« B. A l'unanimité,

« 1) *Déclare recevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le premier secteur de la délimitation envisagé dans cet arrêt;

« 2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982, que le sens et la portée de la partie de cet arrêt qui se rapporte au premier secteur de la délimitation doivent être compris conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt;

« 3) *Dit* ne pouvoir faire droit à la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985 relativement à ce premier secteur;

« C. A l'unanimité,

« *Dit* que la demande de rectification d'une erreur matérielle formulée par la République tunisienne est sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer à son sujet;

« D. A l'unanimité,

« 1) *Déclare irrecevable* la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en tant qu'elle concerne le "point le plus occidental du golfe de Gabès";

« 2) *Déclare*, à titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 :

« a) Que la mention des "34° 10' 30" N environ" qui figure au paragraphe 124 de cet arrêt constitue une indication générale de la latitude du point paraissant être, selon la Cour, le plus occidental sur la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès, le soin étant laissé aux experts des Parties d'établir les coordonnées exactes de ce point; et que la latitude 34° 10' 30" n'était donc pas destinée à lier elle-même les Parties, mais servait à clarifier ce qui était décidé avec force de chose jugée au paragraphe 133 C 3 dudit arrêt;

« b) Que la mention, faite au paragraphe 133 C 2 de cet arrêt, du "point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès", et la mention analogue faite au paragraphe 133 C 3 doivent s'entendre comme visant le point de cette ligne de rivage qui se trouve le plus à l'ouest sur la laisse de basse mer;

« c) Qu'il appartiendra aux experts des deux Parties, en utilisant à cette fin tous les documents cartographiques disponibles et en procédant, si nécessaire, à un levé ad hoc sur le terrain, d'établir les coordonnées exactes de ce point, qu'il se situe ou non dans un chenal ou dans l'embouchure d'un oued, et qu'il puisse ou non être considéré par les experts comme marquant un changement de direction de la côte;

« 3) *Dit* que la conclusion de la République tunisienne d'après laquelle "le point le plus occidental du golfe de Gabès est situé à la latitude 34° 05' 20" N (Carthage)" ne peut être retenue;

« E. A l'unanimité,

« *Dit*, en ce qui concerne la conclusion présentée par la République tunisienne le 14 juin 1985, qu'il n'y a pas lieu pour le moment que la Cour ordonne une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes du point le plus occidental du golfe de Gabès. »

Des opinions individuelles ont été jointes à l'arrêt par MM. Ruda, Oda et Schwebel, juges, et par M<sup>me</sup> Bastid, juge ad hoc<sup>187</sup>.

#### B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT UNE CHAMBRE

##### *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*<sup>188</sup>

Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la République de Haute-Volta (devenue depuis Burkina Faso) et de la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983, entré en vigueur le même jour et enregistré au Secrétariat de l'ONU, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation de la frontière terrestre entre les deux Etats sur une partie de sa longueur.

Le compromis prévoyait le renvoi à une chambre en application du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut de la Cour. Celui-ci dispose que la Cour peut constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée.

Le 14 mars 1985, les Parties dûment consultées par le Président ont indiqué qu'elles souhaitaient la formation d'une chambre de cinq membres, dont deux juges ad hoc désignés par elles, conformément à l'article 31 du Statut, et ont confirmé leur désir de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution de la chambre.

Les deux Etats ont désigné chacun un juge ad hoc en vertu de l'article 31 du Statut de la Cour. Le Burkina Faso a nommé M. François Luchaire et le Mali a nommé M. Georges Abi-Saab<sup>189</sup>.

La Cour a adopté le 3 avril 1985 à l'unanimité une ordonnance aux termes de laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend

frontalier qui les oppose<sup>190</sup>. Elle a déclaré avoir été MM. Lachs, Ruda et Bedjaoui pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la Chambre qui sera saisie de l'affaire.

La Chambre constituée pour connaître de l'affaire a élu M. M. Bedjaoui à la présidence. Elle est ainsi composée : M. M. Bedjaoui, président; MM. M. Lachs et J. M. Ruda, juges; MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc.

La Chambre a tenu le 29 avril 1985 sa première séance publique durant laquelle MM. F. Luchaire et G. Abi-Saab, juges ad hoc, ont fait la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour.

Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la Chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 par ordonnance du 12 avril 1985<sup>191</sup> la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

Par ordonnance du 3 octobre 1985, le Président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986<sup>192</sup> la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chaque Partie.

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>193</sup>

### TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA COMMISSION<sup>194</sup>

La Commission du droit international a tenu sa trente-septième session à Genève du 6 mai au 26 juillet 1985. Elle a examiné tous les points de son ordre du jour à l'exception de celui qui était intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ».

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet<sup>195</sup>. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial proposait à la Commission le plan selon lequel pourrait être présenté le futur code, en indiquant qu'il comptait suivre la décision adoptée par la Commission à sa trente-sixième session, c'est-à-dire limiter le projet de code, dans l'état actuel des choses, aux crimes commis par les individus, sans préjudice d'un examen ultérieur de l'application éventuelle à l'Etat de la notion de responsabilité pénale internationale et retenir les infractions prévues au projet de code de 1954, sous réserve de modifications de forme et de fond appropriées. A la suite de son débat sur le sujet, la Commission a décidé d'envoyer au Comité de rédaction les articles suivants, présentés par le Rapporteur spécial : article premier sur le champ d'application; article 2, première variante, sur les personnes visées par le projet de code; les deux variantes de l'article 3 portant sur la définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité; et l'article 4, section A, relatif à l'agression.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission était saisie du sixième rapport du Rapporteur spécial<sup>196</sup>. Ce rapport contenait le texte des quatre projets d'articles, accompagnés de commen-

taires, que la Commission avait déjà adoptés à titre provisoire à sa trente-cinquième session, et celui des 12 autres projets d'articles avec des commentaires que le Rapporteur spécial avait proposés à la trente-sixième session, l'ensemble de ces 16 projets d'articles devant constituer la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Au cours des débats de la Commission, l'économie de la série de projets d'articles proposés pour la deuxième partie a été généralement jugée acceptable dans son ensemble, plusieurs membres estimant toutefois qu'il convenait de développer davantage les conséquences juridiques spéciales des crimes internationaux. A la fin de son débat, la Commission a décidé de renvoyer les articles 7 à 16 au Comité de rédaction et, ayant examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a adopté provisoirement le projet d'article 5. Faute de temps, le Comité de rédaction n'avait pu examiner les articles 6 à 16.

A propos de la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission était saisie du sixième rapport<sup>197</sup> du Rapporteur spécial. Ce rapport contenait un texte révisé, accompagné d'explications, pour les projets d'articles 23, 36, 37, 38, 39, 42 et 43. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 23 et 36 à 43 au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a décidé d'adopter à titre provisoire les projets d'articles 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 avec leurs commentaires, de supprimer les crochets qui entouraient le paragraphe 2 de l'article 12 et d'adopter pour ce paragraphe un nouveau commentaire.

Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie des articles 19 et 20 qui restaient du sixième rapport<sup>198</sup> que le Rapporteur spécial avait soumis à la trente-sixième session de la Commission. Ces deux projets d'articles complétaient la troisième partie du projet. En outre, la Commission était saisie du septième rapport soumis par le Rapporteur spécial<sup>199</sup> dans lequel étaient présentées les deux dernières parties de son plan général du sujet, à savoir la quatrième partie, intitulée « Dispositions diverses ». Faute de temps, la Commission n'a pas pu entreprendre l'examen de la cinquième partie et a limité son débat aux projets d'articles 19 et 20 de la troisième partie et aux projets d'articles 21 à 24 de la quatrième partie. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 19 à 24 au Comité de rédaction et, conformément à la recommandation du Comité, elle a adopté provisoirement les projets d'articles 19 et 20.

Relativement à la question intitulée « Relations entre les Etats et les organisations internationales », la Commission était saisie du deuxième rapport<sup>200</sup> présenté par le Rapporteur spécial. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a examiné la notion d'organisation internationale et les conceptions possibles du champ d'application du futur projet d'articles sur le sujet ainsi que la question de la personnalité juridique des organisations internationales et de la capacité juridique qui en découle. La Commission était également saisie d'une étude complémentaire établie à sa demande par le Secrétariat à partir des réponses reçues au questionnaire que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies avait envoyé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA au sujet de la pratique suivie par ces organisations en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités<sup>201</sup>. Vu le peu de temps dont elle disposait pour



examiner le sujet au cours de la session, la Commission n'a pas pu prendre de décision sur le projet d'article soumis par le Rapporteur spécial et elle a jugé souhaitable de reprendre le débat à sa session suivante pour permettre à un plus grand nombre de membres de faire connaître leur position sur la question.

Touchant la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission a nommé un nouveau Rapporteur spécial pour ce sujet. Elle a également prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport préliminaire faisant le point de la question et indiquant comment il comptait procéder. En conséquence, le Rapporteur spécial a soumis un rapport préliminaire<sup>202</sup> dans lequel il faisait l'historique des travaux de la Commission sur le sujet à ce jour, en faisant une large part aux débats que la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale lui avaient consacrés en 1984, et où il exposait également ses vues préliminaires sur les grandes lignes suivant lesquelles la Commission pourrait poursuivre ses travaux sur la question. Après avoir examiné le rapport préliminaire, la Commission a approuvé en général les propositions du Rapporteur spécial touchant la manière dont la Commission pourrait poursuivre les travaux sur le sujet. L'intention, manifestée par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, de tenir compte autant que possible des progrès qui avaient déjà été accomplis et de tendre à d'autres progrès qui se concrétiseraient par l'adoption provisoire d'articles a été approuvée dans l'ensemble par les membres de la Commission, qui lui ont exprimé leur confiance à cet égard.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

A sa quarantième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session<sup>203</sup>. Par sa résolution 40/75 du 11 décembre 1985<sup>204</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>205</sup>, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session; recommandé que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme courant, eu égard au fait qu'il était nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels; et accueilli avec satisfaction les conclusions et les intentions de la Commission en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 297 à 306 de son rapport. En outre, par sa résolution 40/69 datée du même jour<sup>206</sup>, également adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>207</sup>, l'Assemblée a prié la Commission de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-septième session et des vues exprimées pendant la quarantième session de l'Assemblée générale.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>208</sup>

### DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION<sup>209</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa dix-huitième session à New York du 3 au 21 juin 1985.

A propos de la question de l'arbitrage commercial international, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général contenant une compilation analytique des observations présentées par les gouvernements et les organisations internationales au sujet du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international<sup>210</sup>, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général contenant un commentaire analytique du projet de texte<sup>211</sup>.

Après examen par la Commission, les divers articles du projet de loi type ont été renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il y incorpore les décisions prises par la Commission et qu'il les révise pour assurer la cohérence interne du texte et la concordance des versions dans les diverses langues. Après avoir examiné le texte du projet de loi type tel que révisé par le Comité de rédaction, la Commission a décidé d'adopter la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international<sup>212</sup>.

En ce qui concerne les paiements internationaux, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa treizième session concernant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux<sup>213</sup>. La Commission est convenue qu'il était raisonnable, eu égard aux progrès accomplis sur les principales questions controversées, à savoir les notions de porteur et de porteur protégé, l'effet d'endossements contrefaits et la responsabilité du cédant par simple remise et de l'endosseur, de charger le Groupe de travail de terminer l'examen des principales questions controversées et, dans la mesure du possible, des problèmes restants en vue de lui présenter, à sa dix-neuvième session, un projet sous une forme propre à en permettre l'examen. En outre, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général contenant les projets des chapitres du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds qui restaient à rédiger<sup>214</sup>. La Commission a été d'avis que le projet de guide juridique était particulièrement important en raison du vide juridique existant dans ce domaine d'activité en rapide évolution. Il a été noté qu'il y avait un lien étroit entre le projet de guide juridique et le rapport sur la valeur juridique des enregistrements informatiques<sup>215</sup>, et l'on a suggéré que la version finale du guide juridique contienne un chapitre consacré à la question de la preuve. Après discussion, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer le projet de guide juridique sur les transferts électroniques de fonds aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur ses sixième et septième sessions<sup>216</sup> concernant la préparation du guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles. La Commission a invité le Groupe de travail à poursuivre ses travaux dans les plus brefs délais et à lui présenter, à sa pro-

chaîne session, un rapport sur les travaux de sa huitième session. La Commission a également examiné une note du Secrétariat intitulée « Poursuite des travaux de la Commission dans le domaine des contrats internationaux de construction d'installations industrielles »<sup>217</sup>. La Commission a pris note de l'intention du Secrétariat de lui soumettre, lors d'une session future, un rapport contenant des propositions sur les moyens d'améliorer l'utilité du guide juridique par l'élaboration d'un certain nombre d'annexes à ce document.

La Commission a aussi examiné le rapport établi par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa huitième session<sup>218</sup>, qui relate les délibérations et les décisions du Groupe de travail concernant la méthode de travail qu'il a adoptée pour établir des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport, ainsi que pour traiter des questions qui peuvent se poser à ce sujet. La Commission a exprimé sa satisfaction de la tâche jusqu'alors accomplie, a félicité le Groupe de travail des travaux effectués et a demandé à celui-ci de poursuivre sa tâche avec diligence.

La Commission était également saisie d'un rapport sur la valeur juridique des enregistrements informatiques<sup>219</sup>. La Commission a accueilli avec satisfaction ce premier rapport établi par le Secrétariat en application de la décision prise à sa dix-septième session d'inscrire au programme de travail à titre prioritaire la question des problèmes juridiques posés par l'utilisation du traitement automatique de l'information dans le commerce international. Après délibération, la Commission a décidé d'adopter la recommandation suivante :

*« La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,*

*« Notant que l'utilisation du traitement automatique de l'information est sur le point de devenir bien établie dans le monde dans de nombreux aspects du commerce national et international, ainsi que dans les services administratifs,*

*« Notant aussi que les règles juridiques fondées sur des moyens de documenter le commerce international axés sur le papier et antérieurs au TAI risquent de faire obstacle à l'utilisation du TAI dans la mesure où elles induisent une insécurité juridique ou empêchent l'utilisation rationnelle du TAI lorsque celle-ci est néanmoins justifiée,*

*« Notant en outre avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil de l'Europe, le Conseil de coopération douanière et la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies en vue de surmonter les obstacles à l'utilisation du TAI dans le commerce international résultant de ces règles juridiques,*

*« Considérant en même temps qu'il n'est pas nécessaire d'unifier les règles de la preuve en ce qui concerne l'utilisation des enregistrements informatiques dans le commerce international, l'expérience montrant que des différences marquées entre les règles de la preuve applicables au système de documentation sur papier n'ont jusqu'à présent eu aucun effet néfaste perceptible sur le développement du commerce international,*

« *Considérant en outre* que les progrès enregistrés dans l'utilisation du TAI rendent souhaitable, dans un certain nombre de systèmes juridiques, l'adaptation des règles juridiques existantes, compte dûment tenu, cependant, de la nécessité d'encourager l'emploi de techniques de TAI garantissant une fiabilité identique ou supérieure à celle de la documentation sur papier,

« 1. *Recommande* aux Gouvernements :

« a) De réexaminer les règles juridiques touchant l'utilisation des enregistrements informatiques comme moyens de preuve en justice afin d'éliminer les obstacles superflus à leur recevabilité, de s'assurer que ces règles sont compatibles avec les progrès techniques et de donner aux tribunaux les moyens leur permettant d'apprécier la fiabilité des données contenues dans ces enregistrements;

« b) De réexaminer les règles juridiques en vertu desquelles certaines transactions commerciales ou certains documents ayant trait au commerce doivent être sous forme écrite, que cette forme écrite soit ou non une condition requise pour que la transaction ou le document soit valide ou s'impose aux parties, afin de faire en sorte que, le cas échéant, la transaction ou le document puissent être enregistrés et transmis sur support informatique;

« c) De réexaminer l'exigence légale d'une signature manuscrite ou de toute autre méthode d'authentification sur papier pour les documents commerciaux afin de permettre, le cas échéant, l'utilisation de moyens électroniques d'authentification;

« d) De réexaminer les règles juridiques selon lesquelles les documents à soumettre à l'administration doivent être présentés par écrit et doivent porter une signature manuscrite en vue d'autoriser, le cas échéant, leur présentation sur support informatique aux services administratifs qui ont acquis les équipements nécessaires et mis en place les procédures requises;

« 2. *Recommande* aux organisations internationales chargées d'élaborer des textes juridiques sur le commerce de tenir compte de la présente recommandation dans leurs travaux et, le cas échéant, d'envisager de modifier les textes juridiques en vigueur conformément à la présente recommandation<sup>220</sup>. »

Touchant la formation et l'assistance, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général<sup>221</sup> décrivant les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions qu'elle avait adoptées ainsi que celles de l'Assemblée générale dans ce domaine. De l'avis général, il fallait poursuivre et renforcer le parrainage de colloques et de séminaires sur le droit commercial international en général et les activités de la Commission en particulier.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/71 du 11 décembre 1985<sup>222</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>223</sup>, a félicité la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et

d'avoir adopté des décisions par consensus; demandé à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, et réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels; accueilli avec satisfaction les travaux de la Commission sur les conséquences juridiques du traitement automatique de l'information pour le courant d'échanges internationaux en tant qu'activité d'importance vitale pour les Etats à tous les niveaux de développement économique, et à ce sujet félicité la Commission pour sa recommandation sur la valeur juridique des enregistrements informatiques et demandé aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, conformément à la recommandation de la Commission, afin d'assurer la sécurité juridique dans le contexte de l'utilisation la plus large possible du traitement automatique de l'information dans le commerce international; réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international; et souligné qu'il importait, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission. En outre, par sa résolution 40/72 datée du même jour<sup>224</sup>, également adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>225</sup>, l'Assemblée générale, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait adopté à sa dix-huitième session la loi type sur l'arbitrage commercial international, et convaincue que ladite loi type, conjointement avec la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>226</sup> et le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>227</sup>, dont l'application a été recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, contribue notablement à la création d'un cadre juridique unifié pour le règlement juste et efficace des différends survenant dans les relations commerciales internationales, a prié le Secrétaire général de communiquer le texte de la loi type, conjointement avec les travaux préparatoires de la dix-huitième session de la Commission, aux gouvernements et aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés; et recommandé que tous les Etats prennent dûment en considération la loi type en raison de l'intérêt que présente l'uniformité du droit relatif aux procédures arbitrales et des besoins spécifiques de la pratique de l'arbitrage commercial international.

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

- a) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANÉANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ET ÉTUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISÈRE, LES DÉCEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DÉSESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES À SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Par sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985<sup>228</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>229</sup>, l'Assemblée générale a condamné sans équivoque comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci; lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes relatives à divers aspects du terrorisme international; invité tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales en vigueur, en respectant les obligations internationales qu'ils ont contractées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats; demandé à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes; demandé instamment à tous les Etats de coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme, en appréhendant et en poursuivant en justice ou en extradant les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes; et engagé tous les Etats à respecter et à appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session<sup>230</sup>.

### b) EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Par sa résolution 40/65 du 11 décembre 1985<sup>231</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>232</sup>, l'Assemblée générale, consciente qu'il importe de faciliter le commerce international et le développement de la coopération économique entre tous les Etats sur la base de l'égalité, de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, en vue d'instaurer le nouvel ordre économique international, est consciente également de la complexité de la codification et du développement progressif du droit international concer-

nant les clauses de la nation la plus favorisée alors que se développent rapidement de nouvelles formes de coopération économique, notamment en faveur des pays en développement, a demandé aux Etats Membres, aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales intéressées d'examiner les questions liées aux clauses de la nation la plus favorisée et le projet d'articles sur ce sujet, de manière que l'Assemblée générale puisse décider, à sa quarante-troisième session, des mesures à prendre concernant le projet d'articles.

c) PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Par sa résolution 40/66 du 11 décembre 1985<sup>233</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>234</sup>, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1986 et 1987 les activités spécifiées dans son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>235</sup>; prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur; et prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel.

d) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Par sa résolution 40/67 du 11 décembre 1985<sup>236</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>237</sup>, l'Assemblée générale, considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié, et reconnaissant le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, a recommandé que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui serait chargé de cette tâche soit entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale.

e) RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ETATS

Par sa résolution 40/68 du 11 décembre 1985<sup>238</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>239</sup>, l'Assemblée générale a de nouveau demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>240</sup> dans le règlement de leurs différends internationaux; prié le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du

rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1986, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats; et souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

f) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS  
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Conformément à la résolution 39/81 du 13 décembre 1984, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe de non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 28 janvier au 22 février 1985<sup>241</sup>. Le Comité était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales soumis par l'Union des Républiques socialistes soviétiques<sup>242</sup> ainsi que des commentaires et observations de gouvernements<sup>243</sup>. En outre, le Groupe de travail du Comité était saisi du document de travail présenté, lors de la session de 1979 du Comité, par la Belgique, la France, l'Italie, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>244</sup>, d'un document de travail révisé soumis, lors de la session de 1981 du Comité, par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)<sup>245</sup> et des propositions présentées par le Président lors de la session de 1982 du Comité<sup>246</sup>. Après un échange de vues général au Comité spécial, le Groupe de travail du Comité a examiné les « rubriques » du document contenant les propositions susmentionnées du Président. Le Comité n'ayant pu achever la tâche qui lui avait été confiée, ses membres se sont généralement accordés à reconnaître qu'il était souhaitable de poursuivre l'examen de la question dont le Comité était saisi et que les efforts ainsi déployés devaient l'être sur la base d'un accord aussi large que possible.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/70 du 11 décembre 1985<sup>247</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>248</sup>, a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et, comme étape intermédiaire, à une date aussi rapprochée que possible, d'une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées; et invité le Comité à tenir compte, dans l'élaboration de la déclaration, des résultats du travail fait en préparation du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que des suggestions qui lui ont été soumises et des efforts déployés à ses sessions précédentes.

g) EXAMEN DES MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION  
ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES

Par sa résolution 40/73 du 11 décembre 1985<sup>249</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>250</sup>, l'Assemblée générale a prié instam-



ment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants; demandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes; demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; et prié : a) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; b) l'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

*h)* ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Par sa résolution 40/74 du 11 décembre 1985<sup>251</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>252</sup>, l'Assemblée générale, reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangères, et considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international contre les activités du mercenariat contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte, a pris acte du rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>253</sup>, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa cinquième session; et prié le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V de son rapport, intitulé « Base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'ins-

truction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée.

i) PRÉPARATIFS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Par sa résolution 40/76 du 11 décembre 1985<sup>254</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>255</sup>, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session<sup>256</sup>, a décidé que, outre les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 du 13 décembre 1984 de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies participerait à la Conférence. Elle a en outre décidé de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles, qui figure dans l'annexe I à la résolution, et lui a recommandé de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet avait été rédigé pour l'utilisation spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité. Elle a de plus décidé de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtrait appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond était jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la résolution; et renvoyé à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui avait fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III de la résolution.

j) RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En exécution de la résolution 39/88 A du 13 décembre 1984 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 29 mars 1985<sup>257</sup>. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial a procédé à un examen complet et approfondi de la proposition figurant dans le document de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation, présenté à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie<sup>258</sup>. En outre, le Comité a étudié le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats<sup>259</sup> et est parvenu à une entente sur les modalités des consultations périodiques que le Secrétariat aurait avec le groupe représentatif de membres des missions permanentes pour établir le projet de manuel. De plus, le Comité spécial a fourni des précisions complémentaires sur certains aspects du projet de manuel pour lesquels le Secrétariat avait besoin de directives.

Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial a examiné le document de travail révisé soumis à la session précédente par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne. Ce document

était intitulé « Prévention et terminaison par l'Organisation des Nations Unies des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, et des affaires qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales<sup>260</sup> ». Elle a ainsi achevé la deuxième lecture dudit document.

En ce qui concerne la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a procédé à un bref échange de vues lorsqu'il a examiné l'ensemble de la question, sur la base d'un document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>261</sup>.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/78 du 11 décembre 1985<sup>262</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>263</sup>, a prié le Comité spécial, lors de sa session de 1986 : a) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine; cela exigeait l'examen, notamment, de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard : i) de poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail sur la création d'une commission des bons offices, de médiation et de conciliation; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. L'Assemblée a également prié le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies; et prié le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats de la Sixième Commission et du Comité spécial, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux, avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur.

#### k) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE<sup>264</sup>

Aux termes de sa résolution 39/87 du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971 de l'Assemblée.

Dans son rapport à la quarantième session de l'Assemblée générale, le Comité a fait figurer une série de recommandations aux termes desquelles il a demandé instamment au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972; réaffirmé

que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord relatif au Siège et des autres accords pertinents était une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes à New York et insisté sur la nécessité d'éviter toute action incompatible avec les obligations découlant de l'Accord relatif au Siège et du droit international; pris note de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de celle du pays hôte concernant l'application par ce dernier de mesures relatives aux déplacements de certains membres du Secrétariat et demandé instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme à l'Accord relatif au Siège et qui prenne en considération les préoccupations exprimées; pris acte des renseignements fournis par le pays hôte au groupe de contact sur les immunités des membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et exprimé ses remerciements pour les efforts qu'il avait déployés et qui aideraient à éclaircir les procédures suivies pour traduire en justice les auteurs de délits dirigés contre des missions diplomatiques et leur personnel; et lancé un appel au pays hôte pour qu'il réexamine les mesures en vigueur en ce qui concerne les véhicules diplomatiques, afin de mieux répondre aux besoins de la communauté diplomatique, et pour qu'il consulte le Comité sur les questions de transport.

Par sa résolution 40/77 du 11 décembre 1985<sup>265</sup>, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission<sup>266</sup>, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 56 de son rapport; condamné énergiquement tous actes terroristes et criminels portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel; et demandé instamment au pays hôte et au Secrétaire général de chercher une solution qui soit conforme audit Accord, s'agissant des mesures législatives prises récemment par le pays hôte.

---

## 9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 40/258 C du 18 décembre 1985<sup>267</sup>, adoptée sur recommandation de la Cinquième Commission<sup>268</sup>, l'Assemblée générale, rappelant les Articles 100 et 105 de la Charte des Nations Unies, a pris note avec préoccupation du rapport que lui a présenté le Secrétaire général au nom du Comité administratif de coordination<sup>269</sup>; demandé à tous les Etats Membres qui avaient alors des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite; demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 des Statuts, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisa-

tions; et demandé au Secrétaire général de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale, tels ceux qui sont énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 39/244 du 13 décembre 1984.

---

## 10. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 40/60 du 9 décembre 1985<sup>270</sup>, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que la coopération établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'était encore renforcée et a pris acte avec satisfaction de l'étude sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies établie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>271</sup> et de l'étude du rôle de la Cour internationale de Justice<sup>272</sup>, ainsi que des autres aspects du programme suivi par le Comité pour soutenir les activités de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs domaines.

---

## 11. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>273</sup>

En raison de ses difficultés financières, l'UNITAR a continué d'axer ses activités sur la formation avec une diminution progressive des activités de recherche financées par le Fonds général.

Le programme de formation de l'UNITAR comprenait des cours concernant la diplomatie multilatérale, le droit international et la coopération à l'intention de diplomates et de fonctionnaires, notamment de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des ateliers sur l'organisation, la recherche et l'utilisation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies, les instruments juridiques internationaux et les négociations internationales.

Dans le cadre du programme de recherche de l'UNITAR, une étude intitulée « The Prevention of Nuclear War: A United States Approach » a été publiée<sup>274</sup>. En outre, à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation, l'UNITAR a organisé une réunion des Présidents de l'Assemblée générale qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 10 juin 1985. Les conclusions de la réunion ainsi que les allocutions qui ont marqué l'ouverture et la clôture de ladite réunion et les documents de fond examinés ont été publiés dans un rapport de l'UNITAR sur ce sujet intitulé « Presidents of the United Nations General Assembly Speak Out »<sup>275</sup>.

A sa quarantième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 40/214 du 17 décembre 1985<sup>276</sup>, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission<sup>277</sup>, a réaffirmé l'importance continue du mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, à savoir améliorer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et pris note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle ce mandat restait essentiel pour le fonctionnement de l'Organisation à ce moment-là; et souligné qu'il faudrait prendre une décision finale sur le financement à long terme et l'avenir de l'Institut lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale au plus tard et, à cette fin, prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut sur la base des deux options contenues dans le rapport du Secrétaire général<sup>278</sup>.

---

## **B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### **1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>279</sup>**

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa soixante et onzième session à Genève en juin 1985, a adopté les instruments suivants : une convention et une recommandation concernant les statistiques du travail<sup>280</sup>, ainsi qu'une convention et une recommandation concernant les services de santé au travail<sup>281</sup>.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 14 au 27 mars 1985 et a présenté son rapport<sup>282</sup>.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté le rapport n° 238<sup>283</sup>, (229<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, février-mars 1985); les rapports n°s 239 et 240<sup>284</sup> (230<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, mai-juin 1985) et les rapports n°s 241 et 242<sup>285</sup> (231<sup>e</sup> session du Conseil d'administration, novembre 1985).

---

### **2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

#### **a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES GÉNÉRALES**

##### *i) Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques*

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ)<sup>286</sup> a tenu sa quarante-sixième session du 29 avril au 3 mai 1985. A cette occasion, le CQCJ a examiné la question concernant l'immunité de juridiction de la FAO et les mesures d'exécution en Italie; la préparation d'une requête éventuelle d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; et l'opportunité d'accepter les services du Gouvernement du pays hôte pour défendre l'immunité de l'Organisation<sup>287</sup>. A sa quarante-septième session (14 et 15 octo-

bre 1985), le CQCJ a examiné la question du remboursement des frais de voyage des membres du Conseil (par. 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation)<sup>288</sup>.

a. *Immunité de juridiction de la FAO et mesures d'exécution en Italie*

La question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie est suivie par les organes directeurs de l'Organisation depuis 1982.

A sa quarante-sixième session, tenue en avril-mai 1985, le CQCJ a noté que, grâce aux bons offices de la représentation permanente italienne, le litige opposant de longue date l'Organisation des Nations Unies et les propriétaires du Bâtiment « F », l'Istituto Nazionale di Previdenza per i Dirigenti di Aziende Industriali (INPDIAI), avait fait l'objet de nouvelles négociations et était en voie de règlement. En outre, le Comité a été informé qu'aucune tentative n'avait été faite en vue d'appliquer des mesures d'exécution à l'encontre de l'Organisation et que, le 27 février 1985, le représentant permanent de l'Italie avait fait parvenir au Directeur général un projet de loi concernant les mesures d'exécution à l'encontre des biens d'États étrangers et d'organisations internationales.

Le CQCJ a observé que, pour souhaitable qu'il soit d'assurer à la FAO toutes sortes de garanties juridiques contre les tentatives visant à soumettre l'Organisation à des mesures d'exécution, le problème fondamental restait celui de garantir l'immunité de l'Organisation à l'égard de toutes formes d'action judiciaire. La question des mesures d'exécution ne se poserait normalement qu'une fois niée l'immunité de juridiction de l'Organisation.

Comme aucune autre mesure ne semblait avoir été prise par le Gouvernement du pays hôte pour garantir l'immunité de l'Organisation en général, le CQCJ a réitéré sa préoccupation à propos de la situation de la FAO en Italie; préoccupation qu'il avait déjà exprimée à des sessions précédentes et que le Conseil avait également exprimée dans diverses résolutions depuis 1982. Le CQCJ a par conséquent recommandé au Conseil d'inviter à nouveau le Gouvernement du pays hôte à promulguer une législation propre à assurer l'immunité effective de la FAO à l'égard de toutes formes d'action judiciaire, ainsi que le prévoit la section 16 de l'Accord de siège.

b. *Préparation d'une requête éventuelle d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17 de l'Accord de siège*

La possibilité de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le problème de l'immunité de juridiction — et de l'immunité à l'égard des mesures d'exécution — de l'Organisation en Italie avait été évoquée pour la première fois à la vingt-deuxième session de la Conférence (novembre 1983)<sup>289</sup>.

A sa quarante-quatrième session (mai 1984), le CQCJ a examiné la question et il a recommandé que le Conseil envisage « l'opportunité que la Conférence demande un avis à la Cour internationale de Justice »<sup>290</sup>.

A sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984), le Conseil a constaté que « son interprétation de la section 16 de l'Accord relatif au siège est évidemment contraire à celle de la *Corte di Cassazione*<sup>291</sup> et

« a invité le Directeur général à procéder aux préparatifs qui pourraient être nécessaires pour permettre à la Conférence, si elle en décide ainsi, de solliciter un avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation des sections 16 et 17 de l'Accord relatif au siège, à moins que des mesures législatives n'aient été prises pour sauvegarder l'immunité de juridiction de la FAO, ce qui rendrait un tel avis inutile »<sup>292</sup>.

En procédant aux préparatifs demandés par le Conseil, le Directeur général a renvoyé la question à l'examen du CQCJ. Celui-ci a conclu que le problème juridique était conditionné par l'interprétation de la section 16 et il a proposé les questions<sup>293</sup> qui pourraient être posées à la Cour internationale de Justice en vue d'obtenir un avis consultatif.

c. *Opportunité d'accepter les services du Gouvernement du pays hôte pour défendre l'immunité de l'Organisation devant les tribunaux italiens*

Cette question a été soulevée pour la première fois lors de la quatre-vingt-sixième session du Conseil en novembre 1984, époque à laquelle le Conseil, dans sa résolution 4/86, a invité le Directeur général à examiner s'il serait souhaitable que l'Organisation accepte la proposition du Gouvernement du pays hôte de défendre sans frais pour l'Organisation son immunité devant les tribunaux italiens, et à soumettre la question au CQCJ pour examen ultérieur. Le CQCJ a noté que lorsque le Conseil s'était saisi pour la première fois de la question de l'immunité de juridiction de la FAO, à sa quatre-vingt-deuxième session (novembre-décembre 1982), peu après l'arrêt rendu par la *Corte di Cassazione* à propos de l'action intentée contre la FAO par INPDAl<sup>294</sup>, il avait « pleinement appuyé la position du Directeur général selon laquelle la FAO jouissait de l'immunité de juridiction des tribunaux italiens, et estimé que le Directeur général devrait éviter toute comparution devant les tribunaux italiens car une telle comparution serait incompatible avec ce statut »<sup>295</sup>. Depuis lors, d'autres actions avaient été intentées contre la FAO devant des tribunaux italiens. Les instructions du Conseil avaient toujours été suivies et l'Organisation s'était abstenue de comparaître aux audiences.

Le CQCJ a été informé que, en principe, la comparution de la FAO devant les tribunaux pourrait avoir pour objet : i) de plaider sur le fond d'une cause; ii) de contester la compétence du tribunal pour des motifs autres que l'immunité de l'Organisation, telle qu'elle est définie aux sections 16 et 17 de l'Accord de siège; ou iii) de contester la compétence du tribunal en invoquant l'immunité de l'Organisation, en vertu des sections 16 et 17 de l'Accord de siège.

Le CQCJ a estimé que la troisième hypothèse était de sa compétence en vertu de la tâche que lui avait confiée le Conseil. La question qui se posait était donc la suivante : est-il souhaitable que l'Organisation accepte, pour plaider son immunité, de recourir aux services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* ?

En conclusion, le CQCJ a estimé que l'éventualité pour l'Organisation de recourir aux services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* et de comparaître devant un tribunal ne devrait pas être totalement exclue. Le CQCJ a donc estimé que le Conseil pourrait envisager de conférer au Directeur géné-



ral des pouvoirs discrétionnaires l'autorisant à décider cas par cas si l'Organisation devrait ou non comparaître devant un tribunal.

d. *Mesures prises par le Conseil et la Conférence en 1985 au sujet des questions évoquées aux paragraphes a. à c. ci-dessus*

Le rapport de la quarante-sixième session du CQCJ a été présenté au Conseil à sa quatre-vingt-septième session (juin 1985). Le Conseil a noté que des progrès considérables avaient été réalisés dans la voie du règlement des différends et qu'un projet de loi concernant l'immunité des Etats étrangers et des organisations internationales contre les mesures d'exécution avait été présenté au Parlement italien. Toutefois, le Conseil a estimé que ces progrès ne résolvaient pas le problème fondamental qui était d'assurer à l'Organisation la pleine immunité de juridiction prévue à la section 16 de l'Accord de siège. C'est pourquoi, le Conseil a invité le Gouvernement du pays hôte à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin<sup>296</sup>.

S'agissant des préparatifs nécessaires pour permettre à la Conférence de solliciter un avis de la Cour internationale de Justice, le Conseil « est convenu qu'il ne faut négliger aucun effort pour poursuivre le dialogue en profondeur avec le Gouvernement du pays hôte, avant de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, mais il a estimé que l'Organisation doit se tenir prête à s'adresser à la Cour si cela est nécessaire »<sup>297</sup>. Le Conseil a souscrit aux conclusions du CQCJ selon lesquelles les questions qui pourraient être soumises à la Cour devraient être formulées comme suit :

« a) La section 16 de l'Accord de siège conclu entre la FAO et la République italienne signifie-t-elle que, en Italie, la FAO jouit de l'immunité de juridiction dans tous les cas où elle n'y a pas expressément renoncé ?

« b) Au cas où la réponse à cette question a) serait négative, quelles sont spécifiquement les exceptions à l'immunité de juridiction dont jouit la FAO aux termes de la section 16 ? »

Le Conseil a transmis ces deux questions à la Conférence pour examen<sup>298</sup>.

S'agissant de l'utilisation des services de l'*Avvocatura Generale dello Stato* pour défendre l'Organisation devant les tribunaux italiens, le Conseil a décidé de ne pas modifier la position qu'il avait adoptée à sa quatre-vingt-deuxième session, à savoir que le Directeur général devrait éviter toute comparution devant les tribunaux italiens car une telle comparution serait incompatible avec le statut en vertu duquel l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction<sup>299</sup>.

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a examiné la question de l'immunité de juridiction de la FAO en Italie à la lumière d'une note du Directeur général<sup>300</sup> et d'un extrait du rapport de la quatre-vingt-septième session du Conseil<sup>301</sup>. Elle a noté qu'un règlement extrajudiciaire était intervenu en 1985 avec les propriétaires du bâtiment « F » et avec les requérants dans d'autres actions intentées à la FAO devant des tribunaux italiens depuis 1982; aucun procès n'était plus en cours. La Conférence a également pris note des considérations juridiques et pratiques dont avait fait état la délégation italienne et des efforts accomplis par les autorités italiennes pour résoudre les problèmes pratiques de la FAO. Elle a toutefois

reconnu qu'il importe de trouver une solution qui satisfasse tant la FAO que le Gouvernement italien, afin de garantir au plus tôt l'immunité de juridiction de l'Organisation. A cet effet, la meilleure démarche consisterait à déterminer l'interprétation appropriée de la section 16 de l'Accord de siège.

Le représentant du Gouvernement du pays hôte a souligné que les autorités italiennes étaient disposées à poursuivre activement leurs efforts pour parvenir à un règlement juridique viable de la question. Il a été suggéré que l'on s'en remette au Conseil pour décider si la FAO devait solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice. La Conférence est néanmoins convenue qu'il n'était pas souhaitable, à ce stade, de soumettre les questions qui lui avaient été transmises par le Conseil à la Cour internationale de Justice et qu'il serait préférable qu'elle réexamine la question, en cas de besoin, à la lumière d'un rapport que le Directeur général lui soumettrait à sa prochaine session<sup>302</sup>.

e. *Remboursement des frais de voyage des membres du Conseil (par. 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation)*

A la quatre-vingt-septième session du Conseil, des questions avaient été posées au sujet de la pratique suivie par l'Organisation pour le remboursement des frais de voyage<sup>303</sup> prévu au paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation (RGO), ainsi conçu :

« Les frais de voyage aller-retour régulièrement supportés par le représentant de chaque membre du Conseil pour se rendre, par la voie la plus directe, de la capitale de son pays ou, si les frais sont moins élevés, du lieu de son affectation à celui où se tient la session du Conseil sont à la charge de l'Organisation. »

A ce propos, le Conseil a été informé que le paragraphe 6 de l'article XXV du RGO prévoyait le remboursement par l'Organisation des frais de voyage supportés par le représentant de chaque membre du Conseil pour se rendre de la capitale de son pays ou, si les frais étaient moins élevés, de son lieu d'affectation à celui où se tenait la session du Conseil. Le Conseil « a noté avec préoccupation que l'article XXV.6 ne permet pas apparemment de rembourser les frais de voyage d'un membre d'une délégation au Conseil quand c'est un représentant permanent auprès de l'Organisation résidant à Rome qui est désigné comme représentant au Conseil »<sup>304</sup>. En conséquence, il a été demandé au Directeur général d'étudier la situation et de soumettre la question au CQCJ « pour que celui-ci établisse si l'article XXV.6 peut être interprété comme autorisant le remboursement des frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation venant assister à une session du Conseil »<sup>305</sup>.

Le CQCJ est parvenu aux conclusions suivantes :

- i) Depuis la création du Conseil, en 1948, les Etats membres représentés au Conseil n'avaient droit qu'à un seul « représentant »;
- ii) Les dispositions qui régissaient le remboursement des frais de voyage ne prévoyaient que le remboursement des frais de voyage dudit « représentant » et, jusqu'à présent, il n'était rien qui permette de rembourser les frais de voyage d'autres membres d'une délégation d'un Etat membre (suppléants, adjoints ou conseillers).

Le CQCJ a en outre noté que, comme il avait été indiqué au Conseil à sa quatre-vingt-septième session, la pratique suivie par l'Organisation était conforme aux textes. Les frais de voyage n'étaient remboursés que si le représentant désigné par un Etat membre venait de l'extérieur de l'Italie.

Compte tenu de ce qui précède, le CQCJ a jugé qu'il n'était pas juridiquement possible d'interpréter le paragraphe 6 de l'article XXV comme autorisant le remboursement des frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation au Conseil. En conséquence, le CQCJ a examiné les amendements qu'il faudrait apporter aux textes fondamentaux de l'Organisation afin de permettre cette modification du système de remboursement des frais si les gouvernements des Etats membres souhaitaient effectuer un tel changement.

Le CQCJ a proposé au Conseil un projet de résolution portant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV. A sa quatre-vingt-huitième session (novembre 1985), le Conseil a recommandé le projet de résolution qui a été adopté par la Conférence à sa vingt-troisième session (novembre 1985), en tant que résolution 14/85<sup>306</sup>.

#### ii) *Amendements aux textes de base de l'Organisation*

##### a. *Amendements au texte espagnol des articles XII.9, a et XII.17 du Règlement général de l'Organisation*<sup>307</sup>

Lorsqu'il a examiné, à sa quarante-cinquième session (octobre 1984), certaines règles régissant les procédures de vote du Conseil et de la Conférence, le CQCJ a constaté que le texte espagnol de l'article XII.9, a du RGO employait l'expression « *por aclamación* » qui ne correspondant pas exactement à l'expression utilisée dans le texte anglais (« *by clear general consent* ») ni à celle du texte français (« par consentement général manifeste »). Le CQCJ a donc recommandé d'amender le texte espagnol de l'article XII.9, a du RGO en supprimant les mots « *por aclamación* » et en les remplaçant par l'expression « *por evidente consenso general* ». Le CQCJ a aussi recommandé qu'un amendement analogue soit apporté au paragraphe 17 de l'article XII du RGO en remplaçant les mots « *por aclamación* » par « *consenso general* » afin que le texte espagnol concorde avec les textes anglais (« *by general consent* ») et français (« par consentement général »).

Le Conseil, à sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984)<sup>308</sup>, a souscrit aux recommandations du CQCJ tendant à amender de la manière indiquée ci-dessus le texte espagnol du Règlement général de l'Organisation.

A sa vingt-troisième session, la Conférence s'est déclarée d'accord avec le CQCJ et le Conseil sur la nécessité d'amender le texte espagnol des articles XII.9, a et XII.17 du RGO et elle a adopté la résolution 13/85 à cet effet<sup>309</sup>.

##### b. *Amendement au paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation*

A la suite de l'examen effectué par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et de la recommandation formulée par le Conseil, la Conférence, à sa vingt-troisième session, a adopté la résolution 14/85 por-

tant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation<sup>310</sup>.

c. *Amendement au paragraphe 2 de l'article VII du Règlement intérieur du Conseil (voyage des représentants au Conseil)*<sup>311</sup>

Le Conseil a pris note de la décision adoptée par la Conférence à sa vingt-troisième session portant amendement du paragraphe 6 de l'article XXV du RGO en vue d'autoriser que les frais de voyage de l'un quelconque des membres d'une délégation représentant un membre du Conseil aux sessions de ce dernier soient à la charge de l'Organisation. Il a également noté que la Conférence l'avait invité à amender le paragraphe 2 de l'article VII de son Règlement intérieur de la manière recommandée par le CQCJ, afin qu'il concorde avec les dispositions du paragraphe 6 de l'article XXV du RGO, tel qu'il a été amendé. Le Conseil a donc décidé d'amender le paragraphe 2 de l'article VII de son Règlement intérieur.

iii) *Examen des règles régissant les procédures de vote de la Conférence et du Conseil*<sup>312</sup>

À la vingt-deuxième session de la Conférence (novembre 1983)<sup>313</sup>, quelques délégations se sont préoccupées du fait que l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO prévoyait un scrutin secret quand le nombre des candidats à élire était égal à celui des sièges à pourvoir. Elles ont suggéré de revoir les procédures d'élection afin d'étudier la possibilité de ne pas procéder à un scrutin secret en pareil cas ; par exemple, pour l'élection du Président indépendant du Conseil. La Conférence a alors décidé que le Conseil devrait réexaminer les procédures de scrutin appliquées dans le cas où il y a le même nombre de candidats que de sièges à pourvoir à la Conférence ou au Conseil, en vue d'accélérer la procédure et de gagner du temps.

À sa quatre-vingt-cinquième session<sup>314</sup>, le Conseil a décidé de soumettre la question à l'examen du CQCJ.

À sa vingt-troisième session, la Conférence a noté que le CQCJ avait fait observer qu'en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO, le scrutin secret était obligatoire : *a*) pour la nomination du Président indépendant du Conseil; *b*) la nomination du Directeur général; *c*) l'admission de nouveaux Etats membres et de membres associés; et *d*) l'élection des membres du Conseil. Le CQCJ a estimé que les quatre cas susmentionnés étaient des questions extrêmement délicates et que le scrutin secret était destiné à garantir aux Etats membres la possibilité d'exprimer leur choix sans contrainte et sans gêne. Il était parvenu à la conclusion qu'il était inutile d'amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO.

La Conférence a noté que le Conseil, à sa quatre-vingt-sixième session (novembre 1984)<sup>315</sup>, avait souscrit à la conclusion du CQCJ selon laquelle la disposition en question était appropriée, car elle protégeait les intérêts des Etats membres, et qu'il n'était donc pas nécessaire d'amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO. La Conférence a fait siennes les conclusions du Conseil et décidé de ne pas amender l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article XII du RGO<sup>316</sup>.

iv) *Augmentation du nombre de vice-présidents de la Conférence*

Sur recommandation de la quatre-vingt-huitième session du Conseil (novembre 1985), la Conférence a décidé de suspendre, pendant sa vingt-troisième session, l'application de la disposition de l'article VIII du RGO qui fixe à trois le nombre des vice-présidents de la Conférence. La Conférence a approuvé la nomination de quatre vice-présidents<sup>317</sup>.

v) *Invitations à participer à des réunions de la FAO adressées à des Etats non membres*

A sa quatre-vingt-septième session (juin 1985), le Conseil a été informé que le Directeur général avait invité l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Etat non membre, à assister à la huitième session du Comité de l'agriculture (Rome, mars 1985), à la seizième session du Comité des pêches (Rome, avril 1985), et à la vingt-sixième session de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (Rome, avril 1985). Ces invitations ont été adressées conformément aux paragraphes B.1 et B.2 des « Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations »<sup>318</sup>.

Au cours de la même session, le Conseil a approuvé la proposition du Directeur général d'inviter Brunéi Darussalam, Kiribati, Nauru, Singapour et Tuvalu à la Conférence des plénipotentiaires qui devait être tenue pour adopter l'Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche dans la région Asie et Pacifique (INFOFISH).

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a approuvé la décision du Directeur général invitant les pays ayant demandé à devenir membres (îles Cook et Iles Salomon) à se faire représenter par des observateurs jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande. La Conférence a confirmé l'invitation à se faire représenter par un observateur, adressée par le Directeur général, au Gouvernement de l'URSS. Elle a approuvé les invitations à participer à la session en qualité d'observateur adressées, par le Directeur général, à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et aux mouvements de libération africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA)<sup>319</sup>.

A sa vingt-neuvième session (novembre 1985), le Conseil a décidé<sup>320</sup> d'accéder au vœu exprimé par l'URSS d'envoyer un observateur à certaines réunions techniques de l'Organisation sur les pêches.

vi) *Demande d'admission à la qualité de membre de l'Organisation*

A sa quatre-vingt-septième session, le Conseil a pris connaissance de la demande d'admission à la qualité de membre présentée par les îles Cook. En attendant que la Conférence ait statué sur cette demande d'admission, et conformément au paragraphe 11 de l'article XXV du Règlement général de l'Organisation et aux paragraphes B.1, B.2 et B.5 des Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux nations, le Conseil a autorisé le Directeur général à inviter les îles Cook à participer, en qualité d'observateur, aux réunions appropriées du Conseil, ainsi qu'aux réunions régionales et techniques de l'Organisation les intéressant.

En outre, à la même session, le Conseil a décidé que la quote-part des îles Cook et celle des Iles Salomon, qui avaient présenté leur demande d'ad-

mission en qualité de membre en 1984, seraient fixées au niveau minimum (0,01 %).

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a admis les îles Cook et les Îles Salomon, à la qualité de membres de l'Organisation.

vii) *Traités conclus à des conférences de plénipotentiaires réunies par la FAO*

- a. *Protocole modifiant l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes*<sup>321</sup>

Une conférence de plénipotentiaires, réunie par le Directeur général de la FAO, s'est tenue à Panama, les 16 et 17 juillet 1985. La Conférence a approuvé un Protocole dont le Directeur général de la FAO est le dépositaire.

- b. *Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de services d'information et de consultation sur la commercialisation des produits de la pêche dans la région Asie et Pacifique*

Une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'un accord international portant création d'INFOFISH, réunie par le Directeur général, s'est tenue à Kuala Lumpur du 9 au 13 décembre 1985. La Conférence a adopté l'accord susmentionné dont le Directeur général de la FAO est le dépositaire.

viii) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général est le dépositaire*

a) En 1985, l'Acte constitutif de la Commission internationale du riz (CIR), approuvé par la Conférence de la FAO à sa quatrième session, en 1948, a été accepté par la Mauritanie, le Sénégal et le Suriname.

b) En 1985, l'Algérie, la Grenade et le Niger sont devenus parties à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), approuvée par la Conférence à sa sixième session, en 1951. L'Algérie, le Brésil, la Grenade et la République fédérale d'Allemagne ont accepté les amendements à la Convention approuvés par la Conférence de la FAO à sa vingtième session, en novembre 1979.

c) En 1985, Sri Lanka a accepté les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie et du Pacifique, approuvés par le Conseil à sa quatre-vingt-quatrième session, en novembre 1983.

d) En 1985, Maurice a signifié qu'elle se retirait de l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest, approuvé par le Conseil de la FAO à sa soixantième session, en juin 1973.

e) En 1985, l'Afrique du Sud, le Japon, le Sénégal et l'Uruguay ont accepté le Protocole modifiant la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, adoptée à une conférence de plénipotentiaires tenue à Paris, en 1984.

f) En 1985, le Botswana et le Cap-Vert ont signifié qu'ils se retireraient de l'Accord portant création d'un centre de développement rural intégré

pour l'Afrique (CDRIA), adopté par une consultation gouvernementale tenue à Arusha, en République-Unie de Tanzanie, en 1979.

g) En 1985, le Protocole modifiant l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CARRDLA), adopté à une conférence de plénipotentiaires tenue le 17 juillet 1985, a été signé à la même date par la Colombie, Cuba, El Salvador, l'Equateur, la Grenade, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et Saint-Kitts-et-Nevis. En outre, le Protocole a été ratifié par le Panama en 1985.

h) En 1985, l'Egypte et la Tunisie sont devenues parties à l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Moyen-Orient (CARDNE), adopté à une conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Rome en septembre 1983. L'Accord a été signé à Chypre.

ix) *Suite donnée aux résolutions 8/83 et 9/83 de la Conférence sur les ressources phylogénétiques*<sup>322</sup>

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a réaffirmé l'importance des ressources phylogénétiques pour le développement agricole et la sécurité alimentaire. Elle a noté que, depuis qu'elle a adopté, par la résolution 8/83, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, 85 Etats membres ont donné une réponse officielle et que, parmi ceux-ci, 77 ont accepté en principe d'adhérer à l'Engagement ou d'y apporter leur soutien. En outre, deux pays qui ne sont pas membres de la FAO ont répondu positivement.

Des appels ont été lancés à tous les pays qui n'avaient pas encore adhéré à l'Engagement pour qu'ils le fassent. A ce sujet, les pays ont été instamment priés de formuler clairement leurs réserves en ce qui concerne l'Engagement afin qu'il soit possible d'engager un dialogue constructif en vue d'assurer la plus large adhésion possible. Plusieurs membres, en réitérant leurs réserves vis-à-vis de l'Engagement, ont indiqué que leur législation nationale, y compris les droits des obtenteurs et autres considérations d'ordre interne, détermine dans quelle mesure ils peuvent adhérer à l'Engagement. Un certain nombre de membres ont estimé que, si l'Engagement était modifié, un plus grand nombre de pays pourraient y adhérer. Un petit nombre de membres ont réaffirmé qu'ils ne pouvaient pas adhérer à l'Engagement sous sa forme actuelle pour des questions de principe.

x) *Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides*<sup>323</sup>

Compte tenu de la nécessité urgente de réduire les risques liés aux pesticides, la Conférence, à sa vingt-troisième session (novembre 1985), a adopté la résolution 10/85 aux termes de laquelle elle a adopté le Code de conduite volontaire pour la distribution et l'utilisation des pesticides, dont le texte avait été préparé à la suite d'une demande officielle de la deuxième Consultation gouvernementale FAO sur l'harmonisation internationale des critères d'homologation des pesticides, qui s'est tenue à Rome du 11 au 15 octobre 1982. La Conférence, qui a souligné la nature non contraignante

du Code, a recommandé qu'il serve de base, le cas échéant, pour l'élaboration des législations nationales.

xi) *Pacte mondial de sécurité alimentaire*<sup>324</sup>

A sa vingt-troisième session (novembre 1985), la Conférence a adopté le Pacte mondial de sécurité alimentaire, qui avait été approuvé par le Conseil à sa quatre-vingt-septième session.

Le Directeur général avait proposé pour la première fois l'idée d'un Pacte mondial de sécurité alimentaire à la huitième session du Comité de sécurité alimentaire mondiale. Il avait ensuite présenté sa proposition de façon plus détaillée aux neuvième et dixième sessions du Comité avant qu'elle ne soit approuvée par le Conseil.

Le Pacte repose sur le concept élargi de la sécurité alimentaire mondiale adopté par la Conférence à sa vingt-deuxième session, qui combine trois objectifs interdépendants : accroître la production, stabiliser les approvisionnements et assurer aux pauvres l'accès à la nourriture.

xii) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

En 1985, l'Organisation a établi des relations avec les organisations intergouvernementales ci-après sur la base d'un accord de coopération ou d'un échange de lettres : la Commission permanente du Pacifique Sud; la Communauté internationale du poivre; la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique orientale et australe; l'Organisation nord-américaine pour la protection des végétaux; l'Organisation latino-américaine de développement des pêches (OLDEPESCA); le Système économique latino-américain (SELA).

b) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PRODUITS DE BASE

i) *Fibres dures*

A sa vingtième session, en septembre 1985, le Groupe interdépartemental de la FAO des fibres dures est convenu de maintenir la fourchette des prix indicatifs pour les variétés africaines et brésiliennes. Il a recommandé que le régime des contingentements continue en principe à s'appliquer, les contingentements globaux et nationaux devant toutefois demeurer suspendus. Il a également décidé une réduction du prix indicatif pour la ficelle de sisal et de hennequen, sauf en ce qui concerne un pays consommateur. Quant à l'abaca, le Groupe a décidé de rétablir la fourchette des prix indicatifs au niveau de décembre 1984, date à laquelle l'application en avait été suspendue. De plus, il a été suggéré que le mécanisme qui déclenche automatiquement des consultations entre producteurs et consommateurs lorsque le prix indicateur se rapproche du prix plafond ou du prix plancher demeure suspendu.

ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

a. *Arrangements officiels de prix concernant le jute et le kénaf*

A sa vingt et unième session, en décembre 1985, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a remis en vigueur les arrangements officiels concernant le prix indicatif du jute et du



kénaf qui avaient été temporairement suspendus pour la dernière campagne en raison de l'évolution anormale du marché.

b. *Appui fourni aux activités de l'Organisation internationale du jute*

La FAO a continué d'apporter son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute (OIJ). Elle a préparé un document concernant les facteurs qui étaient la cause du déséquilibre constant du marché du jute et les contre-mesures éventuelles à prendre pour en combattre les effets.

c) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PÊCHES

i) *Comité des pêches*

Le Comité des pêches a tenu sa seizième session du 22 au 26 avril 1985.

a. *Création d'un nouveau Sous-Comité du Comité des pêches pour le commerce des produits de la pêche*

Le Comité a décidé de créer un Sous-Comité du commerce des produits de la pêche dont il a approuvé le mandat et la composition. Le Sous-Comité fournira un cadre de consultation sur les aspects techniques et économiques du commerce international du poisson et des produits de la pêche, y compris les aspects pertinents de la production et de la consommation. Il est ouvert à tous les pays membres de la FAO. Les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pourront être admis comme membres du Sous-Comité par le Conseil.

b. *Adoption éventuelle d'un système de marquage normalisé des bateaux de pêche*

Le Comité a noté qu'une consultation d'experts sur le marquage des bateaux de pêche avait été organisée par le Canada, avec la coopération de la FAO. Cette consultation a recommandé que soit utilisé le système d'indicatifs radio de l'Union internationale des télécommunications, sans préjudice des conventions internationales ainsi que des pratiques et règlements nationaux, pour établir le marquage des bateaux de pêche.

Le Comité a été d'avis que des études devraient être exécutées pour mettre au point des spécifications techniques et pour examiner les modalités selon lesquelles les pays pourraient appliquer un tel système de marquage. Il a donc invité le Directeur général à entreprendre les consultations supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires et à lui soumettre, à sa dix-septième session, un rapport touchant l'éventuelle adoption d'un système de marquage normalisé.

ii) *Comité consultatif de recherche sur les ressources de la mer*

Le Comité a tenu sa onzième session du 21 au 24 mai 1985.

a. *Statuts*

Le Comité a noté qu'en vertu de ses statuts, sa compétence était en principe limitée à la recherche sur les ressources de la mer. Dans la pratique, il est assez difficile de traiter de ces problèmes sans tenir compte de ceux que posent l'aquaculture et les pêches continentales. En outre, depuis la création du Comité, les priorités et les domaines des connaissances concernant la

recherche sur les pêches ont subi certains changements. Le Comité a déjà été invité à donner son avis sur ces questions connexes. Il a donc proposé que le Directeur général envisage d'élargir le mandat du Comité (en particulier le paragraphe 1 de l'article II des statuts révisés) pour lui permettre de donner des avis sur les recherches de la FAO concernant non seulement les pêches en mer, mais également les autres ressources biologiques en milieu aquatique, y compris les pêches continentales, l'aquaculture et autres activités qui occupent une place importante dans le programme de recherche de la FAO.

b. *Règlement intérieur*

Le Comité a adopté des amendements à son Règlement intérieur qui avaient été préparés par le secrétariat et a demandé au Secrétaire de les soumettre au Directeur général pour approbation.

iii) *Commission des pêches de l'océan Indien*

La Commission des pêches de l'océan Indien a tenu sa huitième session du 2 au 6 juillet 1985.

*Amendements proposés aux statuts de la Commission des pêches de l'océan Indien*

A sa septième session, la Commission des pêches de l'océan Indien avait examiné la question de savoir si ses statuts devaient être modifiés et étendus aux pêches continentales et à l'aquaculture. Elle avait alors invité le secrétariat à préparer le texte des amendements à adopter si on voulait élargir le mandat en conséquence.

A sa huitième session, la Commission a noté que ses pays membres de la côte ouest de l'océan Indien étaient également membres du Comité de la FAO pour la pêche dans les eaux intérieures de l'Afrique. En outre, la plupart des pays membres de la Commission des pêches de l'océan Indien étaient également membres de la Commission indo-pacifique des pêches et coopéraient en ce qui concerne les pêches continentales et l'aquaculture dans le cadre de deux groupes de travail créés par cette dernière commission. On a souligné que, conformément à la philosophie de la CTPD, la composition des deux groupes de travail se prêtait à un échange de renseignements très fructueux entre les experts des Etats riverains de l'océan Indien et des autres pays d'Asie qui avaient acquis une vaste expérience dans ce domaine.

Les délégations de certains pays membres de la côte ouest de l'océan Indien ont indiqué qu'elles auraient préféré développer leur coopération réciproque dans le domaine de l'aquaculture et des pêches continentales sous les auspices de la Commission des pêches de l'océan Indien. D'autres pays membres ont souligné qu'il fallait éviter les doubles emplois. Après un échange de vues, la Commission a décidé de ne pas proposer d'amendement à ses statuts.

d) *ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
RELATIVES AU DROIT DE L'ALIMENTATION*

En 1985, le nombre des membres de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius est passé à 129 pays. Pendant l'année en question, la Commission a tenu sa seizième session au cours de laquelle elle a adopté de nouvelles normes alimentaires, codes de pratique et limites maximales pour

les résidus de pesticides. La Commission a approuvé des directives réglementaires visant à aider les gouvernements à surmonter les obstacles juridiques, administratifs et autres qui empêchent les pays d'appliquer pleinement les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides (réf. CAC/PR 9-1986). La Commission a examiné les progrès réalisés dans la voie de l'application du Code d'éthique pour le commerce international des produits alimentaires (réf. CAC/RCP 20-1979). Il convient de signaler un fait nouveau : la création d'un Comité Codex sur les résidus des médicaments à usage vétérinaire dans les aliments, qui sera l'hôte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il était prévu que la première session du nouveau Comité se tiendrait à Washington en 1986. Les débats de la Commission ont porté sur la réglementation des matériaux de conditionnement des aliments, le rôle et le statut des méthodes reposant sur les normes Codex applicables en matière d'analyse et d'échantillonnage et le degré de technicité des normes Codex. L'orientation future des travaux de la Commission du Codex Alimentarius a été étudiée et le Comité Codex des principes généraux a été invité à approfondir la question à sa huitième session, qui doit se tenir en 1986. Le Comité a également été prié d'examiner quelle serait la meilleure façon de promouvoir l'application des recommandations Codex.

#### e) QUESTIONS LÉGISLATIVES

##### i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Groupe de travail spécial d'experts pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement toxiques, Rome, janvier-février 1985;

Atelier sur la responsabilité du fait des ingrédients dans le droit de l'alimentation, organisé par l'Association européenne pour le droit de l'alimentation (Section italienne), Parme, Italie, mai 1985;

Réunion d'experts sur les aspects juridiques et institutionnels de la gestion des ressources hydrauliques, organisée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Gouvernement espagnol, Madrid, 29 au 31 mai 1985;

Atelier de formation sur les négociations de coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine halieutique, organisé par l'OLDEPESCA, la FAO et le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, Lima, 1<sup>er</sup> au 6 septembre 1985;

Colloque sur le droit agraire (ressources hydrauliques pour l'usage agricole; associations d'agriculteurs en vue de la vente des produits; limitation de la production agricole), organisé par le Comité européen de droit rural (CEDR), Tenerife, Espagne, 23 au 27 septembre 1985;

Forum sur les méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement, CESIA, Rome, novembre 1985;

Réunion sur les systèmes de protection des variétés végétales et transfert de technologies, Buenos Aires, 16 au 20 décembre 1985.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1985, la FAO a fourni une assistance juridique, notamment d'ordre consultatif, à divers pays sur les questions suivantes :

- a) **Législation agraire et droit agraire :**
  - i) Paraguay : assistance en matière de gestion et de conservation des sols et ressources naturelles associées;
  - ii) Cap-Vert : assistance en matière de réforme agraire et de législation des eaux;
  - iii) Soudan : assistance en matière de législation sur la planification de l'utilisation du sol;
- b) **Législation concernant les ressources hydrauliques nationales :**
  - i) Maroc : assistance en matière de législation des eaux;
  - ii) Guyana : assistance en matière de législation concernant les ressources hydrauliques;
  - iii) Samoa occidental : élaboration d'une législation concernant les ressources hydrauliques nationales;
  - iv) Tonga : élaboration d'une législation concernant les ressources hydrauliques nationales;
  - v) Ethiopie : élaboration d'une réglementation concernant les ressources hydrauliques;
- c) **Droit applicable aux eaux internationales :**

Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) : avis sur les questions de droit international soulevées par la mise en valeur du bassin du fleuve Gambie;
- d) **Législation des pêches :**

Angola, Bahamas, Barbade, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Iles Salomon, Madagascar, Maroc, Maurice, Mauritanie, Seychelles, Sierra Leone, Togo, Yémen démocratique, Zaïre;
- e) **Législation forestière :**

Costa Rica, Maroc, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe;
- f) **Législation de l'environnement :**

Honduras.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Des avis et de la documentation ont été fournis à des gouvernements, institutions et centres d'éducation, sur leur demande, sur les sujets ci-après : normes alimentaires concernant les produits de la pêche (Chili); législation alimentaire (Argentine, Espagne, Pays-Bas, Zimbabwe); résidus des pesticides (Brésil, Espagne); législation concernant la protection des plantes (Italie, République fédérale d'Allemagne); législation concernant les graines de semence (Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie); réglementation sanitaire concernant les produits de la mer importés (Inde); normes alimentaires en matière de panification (Espagne); législation concernant les huiles

comestibles (Suisse); coentreprises d'élevage de bétail (Kenya); normes alimentaires (Venezuela).

#### iv) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après :

- a) Aspects juridiques de la gestion des zones estuariennes;
- b) Contrôle des navires de pêche par l'Etat du pavillon; conditions imposées par les Etats côtiers à la pêche étrangère; recueils de législation des pêches;
- c) Impact de la législation non forestière sur la sylviculture;
- d) Législation régissant l'étiquetage et la publicité des pesticides;
- e) Régime foncier (propriété, tenure et redistribution des terres) dans le droit des pays de l'Amérique centrale et du Mexique.

#### v) *Formation*

Dans le cadre du Programme de formation professionnelle aux fins du développement agricole, un boursier a bénéficié d'une formation de six mois (y compris une mission d'un mois à Bruxelles) dans le domaine de la législation alimentaire et de la réglementation de la Communauté économique européenne (CEE) concernant les importations et exportations du marché commun.

#### vi) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1985, la FAO a publié le *Recueil de législation — Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la *Revue Alimentation et Nutrition* (semestrielle).

---

### 3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

##### *Composition de l'Organisation*

Les notifications de retrait de l'Organisation qui avaient été données par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Singapour, respectivement les 5 et 12 décembre 1984, ont pris effet le 31 décembre 1985, conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco<sup>325</sup>.

#### b) RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

##### i) *Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés*

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, des diplômes et des grades

de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, adoptée le 16 décembre 1983, à Bangkok, est entrée en vigueur le 23 octobre 1985, c'est-à-dire un mois après que le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation a été déposé auprès du Directeur général.

ii) *Instruments par la Conférence générale de l'Unesco*

Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à l'édition et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques (adoptée à Sofia, le 1<sup>er</sup> novembre 1985)

c) DROITS DE L'HOMME

*Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, à Paris, du 23 avril au 3 mai et du 2 au 6 septembre 1985, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 48 communications, dont 41 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 7 l'ont été quant au fond. Sur les 41 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable; 12 ont été déclarées irrecevables et 5 autres ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou ne pas mériter plus ample examen. L'examen de 31 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent vingt et unième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 35 communications, dont 28 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 7 quant au fond. Sur les 28 communications étudiées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, aucune irrecevable et 4 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ne reposaient sur aucun fondement ou qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 30 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent vingt-deuxième session.

d) DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

i) *Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa sixième session ordinaire (conjointement avec le Comité exécutif de l'Union de Berne) au siège de l'Unesco, du 17 au 25 juin 1985. Le Sous-Comité du Comité, établi lors de la deuxième session extraordinaire du Comité (1983), s'est réuni au siège, du 15 au 19 avril 1985, pour étudier des amendements éventuels au règlement intérieur du Comité<sup>326</sup>.

L'ordre du jour du Comité proprement dit comportait les points ci-après : i) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur; ii) assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement des législations et des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur; iii) études des modifications à apporter au règlement intérieur du Comité concernant la répartition des sièges conformément à l'article XI de

la Convention universelle sur le droit d'auteur; iv) réglementation générale concernant la protection du folklore; v) réglementation générale concernant la protection des œuvres du domaine public; et vi) renouvellement partiel des membres du Comité. A l'ordre du jour commun des deux comités figuraient notamment les points suivants : i) parties à : a) la Convention de Rome; b) la Convention Phonogrammes; et c) la Convention Satellite, et acceptation de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur; ii) développement du droit et de la pratique applicables à la transmission par câble de programmes de télévision; iii) problèmes de droit d'auteur posés par l'accès de personnes handicapées à des œuvres protégées; iv) protection des expressions du folklore; v) examen d'une étude sur les principes directeurs touchant le droit de suite; vi) rapport sur l'état d'avancement des travaux consacrés à la question des auteurs salariés; et vii) examen des rapports : a) du Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels; b) du Groupe d'experts sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de phonogrammes et de vidéogrammes; c) du Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la radiodiffusion directe par satellite; d) du Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés; et e) du Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires<sup>327</sup>.

ii) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

A sa onzième session ordinaire (Paris, 26 au 28 juin 1985), le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a consacré ses travaux à un ordre du jour qui comportait notamment les points ci-après : i) parties à la Convention de Rome, à la Convention Phonogrammes et à la Convention Satellite; ii) assistance et formation en vue de favoriser la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome; et iii) problèmes découlant, en ce qui concerne la Convention de Rome, de l'évolution du droit et de la pratique touchant la transmission par câble et par satellite<sup>328</sup>.

iii) *Préservation du folklore*

Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la préservation du folklore (Paris, 14 au 18 janvier 1985) a proposé une définition accompagnée d'une liste des divers types de folklore, ainsi que des mesures visant à faciliter l'identification, la conservation, la préservation, la diffusion et l'utilisation du folklore. Le Comité est convenu à l'unanimité que toute réglementation future en la matière devrait prendre la forme d'une recommandation aux Etats membres plutôt que celle d'une convention internationale<sup>329</sup>.

iv) *Sauvegarde des œuvres du domaine public*

Le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur la sauvegarde des œuvres du domaine public (siège de l'Unesco, 11 au 15 février 1985) a examiné l'étendue et la portée d'une éventuelle réglementation internationale

concernant la sauvegarde des œuvres du domaine public et a proposé certaines approches générales à cet égard<sup>330</sup>.

v) *Protection des programmes d'ordinateurs*

Un Groupe d'experts sur les aspects « droit d'auteur » de la protection des programmes d'ordinateurs et des logiciels, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, s'est réuni à Genève (25 février au 1<sup>er</sup> mars 1985). Au cours des débats qui se sont déroulés sur la base d'une étude de la législation et de la jurisprudence nationales, les participants ont généralement reconnu qu'il fallait assurer une protection adéquate des programmes d'ordinateurs sur le plan international aussi bien que national. Les experts ont suggéré d'étudier la question plus avant<sup>331</sup>.

vi) *Radiodiffusion directe par satellite*

Un Groupe d'experts sur les aspects « droits d'auteur » de la radiodiffusion directe par satellite de communication, réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI (siège, 18 au 22 mars 1985), est convenu que la radiodiffusion directe par satellite d'œuvres protégées par le droit d'auteur était une activité de radiodiffusion tant au sens de la Convention de Berne qu'à celui de la Convention universelle sur le droit d'auteur et il a suggéré que les secrétariats étudient plus avant les divers aspects de l'application de ces conventions dans le cas des émissions réalisées par radiodiffusion directe par satellite, notamment la possibilité d'instituer un système de licences non volontaires et de mettre en jeu la responsabilité pénale et civile, indépendamment des mesures prévues par le droit d'auteur; les différences et les ressemblances existant entre les services fournis grâce aux satellites fixes et les satellites de radiodiffusion; et les liens entre la radiodiffusion par satellite et la distribution par câble<sup>332</sup>.

vii) *Dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires*

Convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, un Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires s'est réuni à Paris du 2 au 6 décembre 1985. Il a examiné en détail le projet annoté de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires présenté sous forme d'un livre et établi par les deux secrétariats (compte tenu des délibérations du Groupe de travail commun de l'Unesco et de l'OMPI). Ce projet portait sur les questions pertinentes concernant les éléments fondamentaux et le format du contrat, l'octroi des droits, les garanties, la publication de l'œuvre, la fixation du prix de vente, les droits moraux, la rémunération, le relevé et la comptabilité des ventes, la fin du contrat, etc. Un deuxième Comité d'experts gouvernementaux doit poursuivre ce travail (peut-être en 1988)<sup>333</sup>.



## 4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### a) ACTIVITÉS DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

Il n'y a pas eu de réunion juridique en 1985; toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du programme général des travaux du Comité juridique et des décisions du Conseil, le Secrétariat a été amené à réaliser certaines études juridiques au cours de l'année. Le 16 novembre 1984, le Conseil a examiné le rapport du Sous-Comité chargé de l'élaboration d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils et a demandé la réalisation d'une étude préliminaire des mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité. Au cours de la cent quatorzième session, en mars 1985, le Conseil a examiné l'étude préliminaire préparée par le Secrétariat et est convenu que de nouvelles règles relatives à la période qui suit l'atterrissage d'un aéronef civil intercepté ne devraient pas être élaborées avant l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis* de la Convention de Chicago<sup>334</sup>. A sa cent seizième session, en décembre 1985, le Conseil a décidé que la question devrait continuer de figurer au programme général des travaux du Comité juridique, étant entendu que le Comité ne devrait entreprendre aucune tâche avant l'entrée en vigueur de l'article 3 *bis*.

Lors de sa cent treizième session, en novembre 1984, le Conseil a examiné les rapports sur les observations reçues des Etats et des organisations internationales au sujet des études du Secrétariat sur les questions suivantes : « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international » et « Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne ». Le Conseil a pris note de ces rapports et de la décision du Président du Comité juridique de nommer, pour chaque question, un rapporteur qui aurait pour tâche de présenter des suggestions sur la suite à donner. A sa cent seizième session, en décembre 1985, le Conseil a pris note des rapports des rapporteurs. Ces questions seront examinées par le Comité juridique à sa vingt-sixième session.

Au cours de la même session, en décembre 1985, le Conseil a examiné une clause type sur la sûreté de l'aviation destinée aux accords bilatéraux, préparée par le Secrétariat, et il a décidé de la communiquer aux Etats et aux organisations internationales pour observations.

Les questions ci-après figurent toujours au programme général des travaux du Comité juridique :

- 1) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>335</sup> — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur ses annexes et sur d'autres instruments du droit aérien international;
- 2) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;
- 3) Etude des services du « Régime de Varsovie »;
- 4) Elaboration d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils.

b) INTERVENTION ILLICITE DANS L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE  
ET SES INSTALLATIONS ET SERVICES

Le Comité de l'intervention illicite dans l'aviation civile internationale et ses installations et services a tenu 12 séances au cours de l'année.

Eu égard aux alarmants et graves incidents de capture illicite d'aéronefs et d'actes de sabotage qui se sont produits récemment, le Comité a été chargé par le Conseil de procéder à un réexamen complet de l'annexe 17 (Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite) et des documents connexes, avec l'aide d'un groupe d'experts ad hoc, et de faire rapport au Conseil à sa cent seizième session sur les dispositions qui pourraient être adoptées immédiatement, élevées au rang de normes, renforcées ou améliorées. Etant donné l'urgence de la question, il a été demandé au Comité de se réunir, selon les besoins, entre les cent quinzième et cent seizième sessions du Conseil.

Après une étude approfondie d'un certain nombre de propositions présentées par le Groupe d'experts ad hoc, et modifiées par un Groupe de travail plénier, le Comité a recommandé l'adoption de certains amendements à l'annexe 17, à la lumière des observations reçues des Etats contractants et de certaines organisations internationales, qui avaient été consultés sur ces questions. Comme suite aux recommandations du Comité, le Conseil a adopté, le 19 décembre, l'amendement n° 6 à l'annexe 17.

En octobre et novembre, le Comité a également examiné des propositions relatives à un nouveau programme de travail exhaustif, ainsi que des recommandations concernant un examen formel de son mandat dans le but de renforcer le rôle qu'il joue auprès du Conseil en lui donnant des avis et conseils sur toutes les activités de l'OACI dans le domaine de la sûreté de l'aviation. Les recommandations du Comité ont été approuvées par le Conseil le 3 décembre.

Comme suite aux directives expresses du Conseil, le Comité a examiné des propositions relatives à une récapitulation de toutes les résolutions en vigueur de l'Assemblée de l'OACI qui ont trait à divers aspects de la sûreté de l'aviation. Le Comité a noté qu'un tel « exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI concernant la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite » avait pour objet de faciliter la mise en œuvre et l'application pratique de ces résolutions de façon que les textes en soient plus accessibles, plus compréhensibles et plus logiquement agencés, et aussi de disposer d'un texte qui reste à jour et reflète ainsi la politique de l'Organisation telle qu'elle existe à la fin de chaque session triennale de l'Assemblée. Le 16 décembre, le Conseil a approuvé le texte de « l'exposé récapitulatif » proposé par le Comité, et il est convenu de le présenter pour approbation à l'Assemblée, à sa vingt-sixième session.

Enfin, le Comité a examiné les propositions présentées par le Secrétaire général au sujet de l'élaboration d'une clause type sur la sûreté de l'aviation, qui pourrait être utilisée dans les accords bilatéraux de transport aérien régissant l'échange des droits de trafic. Le Comité a étudié le principe géné-

ral ainsi que ce libellé du projet de clause type et il a présenté un résumé des vues et observations au Conseil (voir, plus haut, sect. a).

## 5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

### a) EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1985, le Brunéi Darussalam est devenu membre de l'OMS, à dater du 25 mars 1985, en déposant son instrument d'acceptation de la Constitution de l'OMS, conformément aux dispositions des articles 4 et 79, b, de ladite Constitution. Au 31 décembre 1985, l'OMS comptait 166 Etats membres et un membre associé.

L'amendement à l'article 74 de la Constitution<sup>336</sup>, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par deux autres membres, ce qui a porté à 30 le nombre total des acceptations reçues.

En 1985, la trente-huitième Assemblée mondiale de la santé a examiné une proposition visant à porter de 31 à 32 le nombre des membres du Conseil exécutif et a demandé au Directeur général de soumettre à l'examen de la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé, en 1986, les projets d'amendements appropriés à la Constitution<sup>337</sup>.

### b) LÉGISLATION SANITAIRE

Quatre numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés, séparément en anglais et en français, en 1985. Cette publication concerne les instruments juridiques nationaux ou internationaux importants dans le domaine sanitaire, y compris celui de l'environnement. La section « Nouvelles et commentaires » de cette publication contient des articles signés faisant l'historique des nouvelles orientations législatives importantes et des comptes rendus concernant les conférences et autres réunions notables consacrées à ces questions ainsi que les autres événements pertinents. Les sections « Revue des livres » et « Paru dans la littérature » comportent des analyses et des notes au sujet des nouveaux ouvrages et des dernières publications.

De temps à autre, des articles de fond concernant des domaines spécifiques de la législation sanitaire sont publiés sous la rubrique « Problèmes actuels de législation sanitaire ». Deux ont paru en 1985 : l'un, de J. Stepan, est intitulé « Médecine traditionnelle et médecines parallèles : étude de législation comparée » (vol. 36, n° 2) et l'autre, de S. Shubber, a pour titre « Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel » (vol. 36, n° 4). L'OMS a également publié « La réglementation des produits pharmaceutiques dans les pays en développement : problèmes juridiques et approches possibles », de D. C. Jayasuriya.

Les activités de l'OMS concernant l'échange de renseignements dans le domaine de la législation sanitaire reposent sur un système informatisé qui permet de diffuser toute nouvelle disposition législative importante dans la région européenne, en vue de répondre aux besoins particuliers des Etats

membres de la région. Le Bureau régional de l'Europe, qui a son siège à Copenhague, exploite ce système; il a également passé contrat pour la préparation, par J. M. Auby, d'un inventaire des programmes d'enseignement et de formation concernant la législation sanitaire en Europe (publié chez Masson, Paris, sous le titre « Législation sanitaire : programmes et moyens de formation en Europe »).

Comme les années précédentes, l'OMS a continué à coopérer avec les Etats membres pour renforcer leur capacité nationale dans le domaine de la législation sanitaire. Elle a fourni aux pays en développement qui en avaient fait la demande des services de consultants dont la tâche consistait généralement à analyser, avec le personnel national de contrepartie, la législation en vigueur et à proposer les réformes nécessaires pour l'harmoniser avec les nouvelles orientations de leur politique sanitaire.

---

## 6. BANQUE MONDIALE

### a) PROJET D'AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

En 1985, la Banque a poursuivi ses travaux en vue de la création d'une Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)<sup>338</sup>. Un projet de Convention portant création de l'AMGI (Convention de l'AMGI) a servi de base à des consultations avec les gouvernements des pays membres de la Banque à la fin de 1984 et au début de 1985. Ces consultations ont abouti à un projet révisé de la Convention de l'AMGI, qui a été communiqué aux gouvernements des pays membres en mars 1985<sup>339</sup>.

Entre juin et septembre 1985, les administrateurs de la Banque se sont réunis en « Comité plénier » et ont tenu 20 séances sous la présidence du vice-président et conseiller juridique de la Banque afin d'examiner le projet de Convention de l'AMGI de mars 1985. Avec le concours d'experts de gouvernements des pays membres et d'un groupe de rédaction du Département juridique de la Banque, le Comité est convenu du texte de la Convention de l'AMGI et du Commentaire de la Convention, le 5 septembre 1985. Le 12 septembre 1985, les administrateurs, après avoir formellement approuvé ces documents, ont décidé de les soumettre au Conseil des gouverneurs de la Banque, et de lui recommander d'adopter une résolution approuvant la Convention de l'AMGI et le Commentaire en vue de les transmettre aux gouvernements des pays membres de la Banque et au Gouvernement de la Suisse et invitant lesdits gouvernements à signer la Convention de l'AMGI.

Lors de l'Assemblée annuelle de la Banque à Séoul, le Conseil des gouverneurs a adopté cette résolution le 11 octobre 1985<sup>340</sup>. Le même jour, trois gouvernements de pays membres de la Banque ont signé la Convention de l'AMGI.

L'article 61 de la Convention de l'AMGI dispose que la Convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins 5 Etats de la Catégorie I (exportateurs de capitaux), et par au moins 15 Etats de la Catégorie II (importateurs de capitaux), étant entendu toutefois que le total

des souscriptions de ces Etats ne devra pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence, soit approximativement 360 millions de dollars.

La résolution des gouverneurs invite également le Président de la Banque à convoquer un comité préparatoire des pays signataires lorsque la Convention de l'AMGI aura été signée par le nombre minimum de pays dont la ratification est requise pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Le comité établira, aux fins de leur examen par les organes directeurs de l'AMGI, des projets de règlements, règles et statuts en vue du démarrage des opérations de l'Agence.

Au 31 décembre 1985, la Convention de l'AMGI avait été signée par cinq pays et on comptait qu'en 1986 elle le serait par le nombre de pays requis pour que le comité préparatoire puisse être convoqué.

b) CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT  
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Etats signataires et Etats contractants*

En 1985, Haïti et la Thaïlande ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention du CIRDI)<sup>341</sup>, ce qui a porté à 92 le nombre total des Etats signataires. En conséquence, au 31 décembre 1985, le nombre des pays contractants s'élevait toujours à 87; 5 Etats signataires n'ayant pas encore déposé leurs instruments de ratification<sup>342</sup>.

ii) *Différends soumis au Centre*<sup>343</sup>

Dans l'affaire Swiss Aluminium Ltd. (ALUSUISSE) et Icelandic Aluminium Co. Ltd. (ISAL) contre le Gouvernement de l'Islande (affaire n° ARB/83/1), il a été officiellement mis fin à la procédure le 6 mars 1985.

En 1984, un Comité spécial a été constitué conformément à l'article 52 de la Convention du CIRDI pour examiner la requête visant à l'annulation de la sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire Klöckner Industrie-Anlagen GmbH, Klöckner Belge, S.A. et Klöckner Handelsmaatschappij B.V. contre la République-Unie du Cameroun et la Société camerounaise des engrais (affaire n° ARB/81/2). Le 3 mai 1985, le Comité ad hoc a pris une décision annulant la sentence d'arbitrage<sup>344</sup>. En outre, en 1985, le différend a de nouveau été soumis à un nouveau tribunal d'arbitrage conformément au paragraphe 6 de l'article 52 de la Convention.

Le 18 mars 1985, le Secrétaire général a enregistré une requête visant à l'annulation d'une autre sentence arbitrale qui avait été rendue dans l'affaire Amco Asia Corp., Pan American Development, Ltd. et P. T. Amco Indonesia contre le Gouvernement de l'Indonésie (affaire n° ARB/81/4).

Dans l'affaire Tesoro Petroleum Corp. contre le Gouvernement de Trinité-et-Tobago (affaire n° CONC/83/1), le Conciliateur unique a présenté son rapport le 27 novembre 1985 et clos la procédure<sup>345</sup>.

Au 31 décembre 1985, le Centre était encore saisi de huit affaires. Il s'agissait de la nouvelle requête concernant l'affaire Klöckner ainsi que de la procédure d'annulation touchant l'affaire Amco Asia dont il a déjà été question. En outre, six autres affaires d'arbitrage étaient en litispendance :

a) Société ouest-africaine des bétons industriels (SAOBI) contre l'Etat du Sénégal (affaire n°ARB/82/1);

b) The Liberian Eastern Timber Corp. (LETCO), Letco Lumber Industry Corp. (LLIC) contre le Gouvernement de la République du Libéria (affaire n°ARB/83/2);

c) Atlantic Triton Co. Ltd. contre la République populaire révolutionnaire de Guinée (affaire n°ARB/84/1);

d) Colt Industries Operating Corp., Firearms Division contre le Gouvernement de la République de Corée (affaire n°ARB/84/2);

e) SPP (Middle East) Ltd. contre la République arabe d'Egypte (affaire n°ARB/84/3);

f) Maritime International Nominees Establishment (MINE) contre la République de Guinée (affaire n°ARB/84/4).

### iii) *Le Centre et les tribunaux*

Dans l'affaire République de Guinée et ses établissements publics contre Maritime International Nominees Establishment, un tribunal belge a décidé, le 27 septembre 1985, de prononcer la levée de la saisie des biens d'une partie à une instance devant le CIRDI au motif qu'aux termes de l'article 26 de la Convention du CIRDI le consentement à l'arbitrage du CIRDI est considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours et qu'en conséquence, les tribunaux nationaux de l'Etat contractant doivent s'abstenir d'examiner les prétentions dont ils sont saisis par l'une des parties<sup>346</sup>.

---

## 7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### COMPOSITION

Au cours de l'année se terminant le 31 décembre 1985, le nombre des pays membres est passé de 148 à 149. Le 13 septembre 1985, les Tonga sont devenues membre du Fonds avec une quote-part de 3,25 millions de DTS, ce qui a porté le total des quotes-parts au Fonds à 89 305,1 millions de DTS. Tous les 149 membres participent aux opérations du Département des DTS.

### IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS

En raison de l'accroissement des impayés au titre des obligations financières envers le Fonds, le Conseil d'administration a été dans l'obligation, en 1985, de prendre un certain nombre de décisions appropriées dans le cadre des politiques et procédures générales concernant les membres ayant pris trop de retard dans le règlement de leurs arriérés envers le Fonds. En février 1985, le Conseil d'administration a adopté une décision aux termes de laquelle le droit pour un Etat membre d'effectuer des achats en vertu d'accords de confirmation et d'accords élargis est suspendu lorsqu'il a un impayé au titre d'une obligation financière envers le Fonds ou ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux directives relatives aux mesures correctrices applicables à un achat non conforme. En

outre, le Conseil d'administration a modifié la règle G-4 des Règles et Règlements du Fonds en décidant que l'ordre de transfert de monnaie en vue d'un achat quel qu'il soit, autre qu'un achat dans la tranche de réserve, sera annulé entre la date à laquelle l'ordre a été donné et la date de valeur choisie pour l'achat si, durant cette période, l'Etat membre qui demande l'achat a un impayé au titre d'une obligation financière envers le Fonds ou ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux directives relatives aux mesures correctrices applicables à un achat non conforme.

En mars 1985, le Conseil d'administration a décidé que les commissions au titre de l'utilisation des ressources du Fonds à la charge des Etats membres qui n'ont pas acquitté leurs obligations financières depuis six mois ou plus ne seront pas incluses dans les recettes d'exercice et seront comptabilisées comme recettes différées.

Dans des décisions prises en mars et juin 1985, le Conseil d'administration a défini les principes applicables à la publicité donnée à la déclaration qu'un Etat membre n'était plus recevable à utiliser les ressources générales du Fonds et, à la publication par le Fonds, des impayés au titre d'obligations financières. Aux termes de ces décisions, le Fonds publiera un communiqué de presse lorsqu'il déclarera qu'un Etat membre n'est plus recevable à utiliser les ressources générales du Fonds et, ensuite, lorsque ledit Etat membre sera de nouveau recevable à utiliser ces ressources. Le Fonds publiera également dans les rapports annuels de l'exercice en cours les renseignements figurant dans ces communiqués de presse. Le Conseil d'administration a aussi décidé que les impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds d'Etats membres ayant des obligations impayées depuis six mois ou plus seraient mentionnés, dans les publications du Fonds, sous forme globale par catégories d'obligations, mais sans que soient désignés les Etats membres concernés.

#### COMMISSIONS SPÉCIALES SUR LES IMPAYÉS AU TITRE D'OBLIGATIONS FINANCIÈRES ENVERS LE FONDS

En décembre 1985, le Conseil d'administration a décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 1985, une commission spéciale serait prélevée sur les impayés des Etats membres au titre de leurs obligations financières envers le Fonds. Il a été arrêté que lorsque le taux d'intérêt du DTS serait supérieur à celui de la commission, le taux de la commission spéciale sur les impayés au titre de rachats serait égal à la différence entre le taux d'intérêt du DTS et le taux de commission sur les ressources ordinaires et que le taux de la commission spéciale sur les impayés au titre des commissions concernant le Compte des ressources générales serait égal au taux d'intérêt du DTS.

#### COMMISSION

Le Conseil d'administration a décidé que, pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> mai 1985, le taux de commission resterait à 7 % par an, comme au cours de l'exercice précédent. Compte tenu principalement de l'incertitude existant quant au montant à porter en recettes différées en raison des impayés des Etats membres au titre de leurs obligations financières envers le Fonds, il est apparu, sur la base des projections effectuées lors de l'examen de la situation du revenu du Fonds en milieu d'exercice, que l'objectif fixé en matière de

revenu net ne serait probablement pas atteint pour l'ensemble de l'exercice. Conformément à la règle I-6 4), b, des Règles et Règlements du Fonds, le taux annuel de la commission applicable à l'utilisation des ressources ordinaires du Fonds a été relevé de 7 % à 7,87 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985. Toutefois, en raison de l'amélioration de la situation du revenu et du versement, par un certain nombre d'Etats membres, de montants appréciables en vue de rembourser des impayés au titre des rachats, ou des arriérés au titre des commissions, le Conseil d'administration a décidé en avril 1986 de réduire rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1985, le taux de commission pour le ramener à son niveau précédent, soit 7 % par an. En conséquence, pour l'ensemble de l'exercice 1985, le taux de commission a été de 7 % par an.

#### FINANCEMENT COMPENSATOIRE DES FLUCTUATIONS DU COÛT DES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

En mai 1985, le Conseil d'administration a procédé au réexamen de sa décision de 1981 relative au financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales et a décidé de proroger l'application du système pour une nouvelle période de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en mai 1989, étant entendu qu'il réexaminerait sa décision le 13 mai 1987 au plus tard. Toutefois, le Conseil d'administration a décidé que les Etats membres pouvaient continuer d'utiliser jusqu'à 83 % de leur quote-part au titre du mécanisme en cas de déficit des recettes d'exportation comme en cas d'excédent du coût des importations de céréales. Pour les Etats membres recourant au mécanisme compensatoire du Fonds pour faire face à la fois à un déficit des recettes d'exportation et à un excédent du coût des importations de céréales, la limite globale reste fixée à 105 % de la quote-part.

#### POLITIQUE D'ACCÈS ÉLARGI

En décembre 1985, le Conseil d'administration a terminé l'examen des décisions relatives à la politique d'accès élargi et a pris, en ce qui concerne la prolongation et l'application de ladite politique en 1986, une décision visant à donner effet aux conclusions adoptées par le Comité intérimaire lors de sa réunion tenue le 6 octobre 1985 à Séoul. En vertu de cette décision, l'accès des Etats membres aux ressources générales du Fonds dans le cadre d'accords approuvés au titre de la politique d'accès élargi en 1986 devait être soumis à des limites annuelles de 90 % ou 110 % de la quote-part, à des limites triennales de 270 % ou 330 % de la quote-part et à des limites cumulatives de 400 % ou 440 % de la quote-part, déduction faite des rachats prévus, selon la gravité des besoins du pays considéré en ce qui concerne sa balance des paiements et la vigueur de l'effort d'ajustement fourni par lui.

Les limites annuelles et triennales ne doivent pas être considérées comme des objectifs. Dans ces limites, les chiffres fixés pour l'accès dans chaque cas seront déterminés selon la situation de l'Etat membre considéré, et le Fonds pourra continuer d'approuver, dans des cas exceptionnels, des accords de confirmation ou des accords élargis portant sur des montants dépassant ces limites d'accès.



## COMPTE DE BONIFICATION DU MÉCANISME DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE

En mai 1985, le Conseil d'administration a décidé de suspendre les transferts au Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire du montant des intérêts ou des remboursements au titre des prêts du Fonds fiduciaire déposés au Compte de versements spécial. Cette décision a été prise parce que les avoirs disponibles ou promis au Compte de bonification ont été jugés suffisants pour que l'on puisse effectuer, aux taux maximums admis, tous les versements de bonification prévisibles restants et liquider les obligations connues du Compte de bonification. Depuis la suspension des transferts au Compte de bonification, les remboursements et les intérêts afférents aux prêts du Fonds fiduciaire sont détenus au Compte de versements spécial conformément à une politique de placement adoptée en mai 1985.

## COMPTE DE VERSEMENTS SPÉCIAL

En mai 1985, le Conseil d'administration a adopté, pour le Compte de versements spécial, une politique de placement analogue à celle du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire. Cette politique prévoit qu'en attendant leur utilisation les avoirs du Compte de versements spécial seront placés, sous forme de dépôts libellés en DTS, auprès de la Banque des règlements internationaux (BRI). En juillet 1985, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général à placer auprès de la Federal Reserve Bank of New York les dollars des Etats-Unis détenus au Compte de versements spécial, en attendant de les investir sous forme d'instruments libellés en DTS auprès de la BRI.

## DTS

En décembre 1985, le Conseil d'administration a adopté les directives régissant le calcul des montants des monnaies constituant le panier servant à déterminer la valeur du DTS. Aux termes de ces directives, les montants des monnaies devaient être fixés, en toutes circonstances, de manière à assurer que la valeur du DTS calculée le 31 décembre sur la base du nouveau panier serait la même que celle effectivement en vigueur à cette date. En outre, les montants des monnaies calculés pour le nouveau panier seraient exprimés avec deux chiffres significatifs, sous réserve que l'écart entre la part en pourcentage de chaque monnaie dans la valeur du DTS — telle qu'elle pourrait résulter de l'application des taux de change moyens pour la période d'octobre à décembre — et le coefficient qui lui avait été affecté conformément à la décision de 1980 soit le minimum en moyenne et ne dépasse pas, pour chacune des monnaies, un demi-point de pourcentage.

---

## 8. UNION POSTALE UNIVERSELLE<sup>347</sup>

L'UPU a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès de Hambourg 1984 au Conseil exécutif (CE). Parmi les problèmes les plus importants qui sont de nature à intéresser les

autres organisations, il y a lieu de relever notamment les études suivantes<sup>348</sup> :

- a) Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux;
- b) Etude concernant la réglementation postale internationale;
- c) Arrangements concernant les services financiers postaux;
- d) Pouvoirs des délégués au Congrès;
- e) Répartition géographique des sièges du Conseil exécutif;
- f) Durée du Congrès;
- g) Non-participation des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif pour les études postales aux sessions de ces organes.

En vue d'assurer une participation optimale des membres du CE et du CCEP aux réunions de ces organes, des sanctions avaient été proposées au Congrès de Hambourg à l'encontre des membres qui ne se font pas représenter aux réunions de ces organes. Le Congrès ayant confié l'étude de ces propositions au CE, celui-ci s'est prononcé en faveur du maintien du *statu quo*. Il a estimé que l'application des sanctions envisagées serait trop rare (un seul cas en 20 ans) pour qu'on légifère en la matière et que les solutions prévues poseraient de nombreux problèmes sans améliorer pour autant le travail du CE et du CCEP. Cependant, afin de prévenir l'absentéisme de certains membres du CE ou du CCEP, le Conseil a recommandé aux Unions restreintes de rendre attentifs leurs pays membres candidats à des sièges du CE ou du CCEP aux obligations découlant de leur élection éventuelle à ces organismes.

---

## 9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

### a) QUESTIONS RELATIVES À LA CONVENTION ET AUX RÈGLEMENTS

#### i) *Procédures d'amendement de la Convention de l'OMM*

Le Conseil exécutif a examiné l'étude préparée à sa demande par le Secrétaire général au sujet des procédures d'amendement de la Convention<sup>349</sup>; il l'a également prié de compiler, pour sa prochaine session, toutes les décisions prises par le Congrès concernant l'application de l'article 28 de la Convention et qui sont consignées dans des résumés généraux de plusieurs rapports et dans différentes résolutions.

Le Conseil exécutif a décidé de reporter à sa prochaine session l'étude d'éventuelles procédures nouvelles applicables à l'organisation de votes par correspondance sur les amendements à la Convention.

#### ii) *Procédures pour les votes par correspondance au scrutin secret*

Le Conseil exécutif a pris connaissance du rapport présenté par le Secrétaire général, à sa demande, au sujet des procédures qu'il serait possible d'appliquer lors des votes par correspondance au scrutin secret. Le Conseil a noté que le texte du Règlement général en vigueur ne contenait de dispositions spécifiques pour l'organisation d'un vote par correspondance au scru-

tin secret que lorsqu'il s'agissait d'élections. Il a reconnu qu'au cas où l'on déciderait d'introduire le vote par correspondance au scrutin secret pour d'autres occasions, cela poserait quelques difficultés sur le plan des procédures. Le Conseil a jugé que le second alinéa de la règle 76 du Règlement général avait pour but de protéger le caractère confidentiel du scrutin, lorsque deux ou moins des membres invités à participer au vote en font la demande.

En conséquence, le Conseil exécutif a décidé de présenter au Congrès un amendement à la règle 73 du Règlement général, afin d'exclure de manière explicite la possibilité d'organiser un vote par correspondance au scrutin secret, sauf s'il s'agissait de procéder à une élection. Cet amendement consistera à ajouter les règles 59 à 61 à la liste des règles qui ne sont pas applicables aux votes par correspondance.

iii) *Amendement qu'il est proposé d'apporter à la règle 141 du Règlement général*

Le Conseil exécutif a examiné un projet d'amendement à la règle 141 du Règlement général, établi à sa demande par le Secrétaire général, pour tenir compte de la déclaration adoptée par le Conseil à sa trente-sixième session concernant l'application de cette règle comme une solution possible au problème de l'interprétation du terme « désigné » qui est utilisé dans ladite règle.

Certains membres ont jugé qu'un tel amendement n'était pas nécessaire et que des dispositions de la règle 15 du Règlement intérieur du Conseil exécutif concernant la désignation de membres par intérim permettent tout à fait de prendre en compte la question soulevée par le neuvième Congrès. D'autres membres du Conseil ont fait valoir que la déclaration susmentionnée devrait être revue par le dixième Congrès, conformément aux dispositions de la règle 2, f, du Règlement général.

Le Conseil exécutif a décidé de reporter l'examen de cette question à sa prochaine session.

iv) *Octroi du statut consultatif*

Le Conseil exécutif a examiné l'étude dont, à sa trente-sixième session, il avait chargé le Secrétaire général, et qui concerne la possibilité pour l'OMM de conclure des arrangements de travail avec une organisation internationale jouissant déjà du statut consultatif auprès de l'Organisation. Le Conseil a reconnu que la teneur des arrangements de travail amplifie et renforce le mécanisme de consultation prévu par la définition du statut consultatif, assurant une coopération plus étroite entre l'OMM et l'organisation internationale concernée.

Aussi le Conseil exécutif a-t-il décidé que, lorsqu'une organisation internationale non gouvernementale bénéficiant d'un statut consultatif auprès de l'OMM passe avec cette dernière des arrangements de travail, ces arrangements remplacent le statut consultatif dont elle jouissait jusqu'alors. En conséquence, le nom de cette organisation doit être rayé de la liste des organisations au bénéfice du statut consultatif qui figure dans la publication n° 60 de l'OMM, *Accords et arrangements de travail avec d'autres organisations internationales*.

Le Conseil exécutif a décidé en outre que, dans ce cas, l'organisation concernée doit être avisée des nouvelles dispositions prises.

Le Conseil exécutif a examiné une demande d'octroi du statut consultatif adressée au Secrétaire général par l'Association des professionnels de la gestion. Il a conclu que cette demande ne correspondait pas aux critères et aux exigences de l'Organisation en matière de procédure et a donc décidé de ne pas octroyer le statut consultatif à l'Association des professionnels de la gestion.

v) *Questions relatives à l'installation du secrétariat de la Convention sur l'ozone au siège de l'OMM*

Le Conseil exécutif a pris note du rapport que lui a présenté le Secrétaire général, en réponse à la requête qu'il avait formulée à sa trente-sixième session sur les incidences financières et pratiques de l'installation, au siège de l'OMM, du secrétariat de la Convention. Le Conseil a noté que celui-ci ne pourrait être établi avant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la première session ordinaire des Parties contractantes de la Convention. Aussi s'est-il félicité d'apprendre que, dans l'intervalle, le PNUE comptait poursuivre sa très précieuse collaboration aux travaux relatifs à la Convention, et à la rédaction d'éventuels protocoles. Comme la proposition selon laquelle l'OMM devrait accueillir le secrétariat permanent de la Convention a recueilli un large appui, le Conseil exécutif a jugé qu'il n'était pas trop tôt pour examiner en détail les dispositions à prendre. Il a donc demandé au Secrétaire général d'entreprendre les démarches nécessaires selon les besoins.

Le Conseil exécutif a entériné la proposition du Secrétaire général selon laquelle les dépenses afférentes à la constitution et au fonctionnement du secrétariat de la Convention devraient être à la charge des Parties contractantes, excepté en ce qui concerne le détachement à temps partiel d'un fonctionnaire de l'OMM s'occupant déjà de questions relatives à la couche d'ozone. Il s'ensuit que les frais administratifs encourus par l'OMM devront être remboursés.

b) QUESTION DE PERSONNEL

*Amendements au Règlement du personnel*

Le Conseil exécutif a pris note des amendements apportés, depuis sa trente-sixième session, par le Secrétaire général aux dispositions du Règlement du personnel applicables au personnel du siège et aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique.

c) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

Ayant déposé leur instrument d'adhésion, les Iles Salomon sont devenues membre de l'Organisation le 5 juin 1985. L'Organisation comptait dès lors 154 Etats membres et 5 territoires membres.

## 10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### a) EXAMEN DE LA QUESTION DE L'ASSISTANCE, NOTAMMENT DE LA RÉVISION DE LA CONVENTION DE 1910 SUR L'ASSISTANCE ET LE SAUVETAGE MARITIMES<sup>350</sup>, ET QUESTIONS CONNEXES

Le Comité juridique a poursuivi l'examen des projets d'articles d'une nouvelle convention sur l'assistance et le sauvetage maritimes destinée à remplacer la Convention de 1910 sur le sujet. Il a également étudié certaines questions de droit public, concernant spécialement les formalités obligatoires de notification des opérations d'assistance en cas d'incidents risquant de provoquer des dommages par pollution.

Le Comité juridique a pris note des progrès réalisés par le Comité de la protection du milieu marin à propos des nouvelles formalités obligatoires de notification prévues par la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 1973/78). Il a fait des suggestions dont l'adoption aurait, selon lui, pour résultat d'assurer que les nouvelles formalités obligatoires adoptées par le Comité de la protection du milieu marin seraient également conformes aux formalités obligatoires imposées par les Etats côtiers dans le contexte des opérations d'assistance.

### b) EXAMEN DES TRAVAUX RELATIFS AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES ET QUESTIONS CONNEXES

Le Comité juridique a examiné une proposition du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED concernant la convocation éventuelle d'un groupe mixte OMI/CNUCED d'experts chargé d'étudier certains aspects du problème des privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes. Le Comité juridique est convenu de faire une recommandation appropriée à ce sujet à la lumière des vues et décisions des organes compétents de la CNUCED. Les observations et recommandations du Comité juridique ont été présentées au Conseil à sa cinquante-sixième session, en juin 1986.

### c) EXAMEN D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION DANS LE CONTEXTE DU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES OU HASARDEUSES

Le Comité a examiné un rapport sur le projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses, qui avait été établi par le Secrétariat sur la demande du Conseil. Dans ce rapport, le Secrétariat avait identifié et analysé les questions fondamentales sur lesquelles de profondes divergences d'opinions étaient apparues lors de la conférence diplomatique convoquée par l'OMI en avril-mai 1984 en vue d'examiner un projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur la nécessité de conclure une telle convention, la possibilité d'aboutir à un accord dans un avenir prochain sur une convention qui serait largement acceptable et sur la procédure la plus efficace à suivre aux fins de la préparation d'une convention de cette

nature. La majorité des membres du Comité juridique ont estimé qu'il était nécessaire de mettre au point, dès que possible, une Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses. Le Comité est donc convenu de recommander au Conseil que ce sujet continue de figurer au programme de travail du Comité, en tant que question prioritaire.

Pour ce qui est de la procédure à suivre dans les futurs travaux concernant le projet de Convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses, le Comité juridique est convenu — sous réserve de l'approbation, par le Conseil, de la recommandation de continuer à faire figurer le sujet dans le programme de travail — d'examiner la question, de préférence à sa deuxième session de 1986. En attendant, il fallait espérer que les gouvernements et les organisations intéressées pourraient, dans le cadre de consultations officieuses selon que de besoin, examiner de nouvelles approches et solutions éventuelles en ce qui concerne les questions identifiées dans le rapport du Secrétariat et présenter des propositions concrètes en vue de leur examen par le Comité juridique.

Les décisions du Comité ont été entérinées par le Conseil.

#### d) MODIFICATIONS DE L'ÉTAT DES CONVENTIONS DE L'OMI

##### i) *Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes*<sup>351</sup>

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies le 21 juin 1984. En conséquence, la Convention est entrée en vigueur le 22 juin 1985, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

##### ii) *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*<sup>352</sup>

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention ont été remplies le 1<sup>er</sup> novembre 1985 avec le dépôt de l'instrument d'adhésion du Bénin. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1986.

##### iii) *Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)*<sup>353</sup>

Les amendements à la Convention portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) ont été adoptés et confirmés le 16 octobre 1985 par l'Assemblée de l'INMARSAT à sa quatrième session.

## 11. ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

#### i) *Composition*

Au cours de 1985, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>354</sup> ou à d'autres traités administrés par l'OMPI ou ont pris certaines mesures au sujet de ces traités :

a) *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*. Angola (15 avril 1985); Bangladesh (11 mai 1985); Nicaragua (5 mai 1985). A la fin de 1985, l'OMPI comptait 112 Etats membres;

b) *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*<sup>355</sup>. Barbade (12 mars 1985); Chine (19 mars 1985); Mongolie (21 avril 1985). A la fin de 1985, 97 Etats étaient parties à la Convention de Paris;

c) *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*<sup>356</sup>. Le 30 octobre 1985, les Pays-Bas ont déposé une déclaration étendant les effets de leur ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne — entrée en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 10 janvier 1975, mais uniquement pour les articles 22 à 38 — aux articles 1 à 21 et à l'annexe de cet acte. L'extension a pris effet le 30 janvier 1986. A la fin de 1985, 76 Etats étaient parties à la Convention de Berne;

d) *Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organes de radiodiffusion*<sup>357</sup>. Monaco (6 décembre 1985); Pérou (7 août 1985). A la fin de 1985, 29 Etats étaient parties à la Convention de Rome;

e) *Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*<sup>358</sup>. Pérou (24 août 1985); Tchécoslovaquie (15 janvier 1985). A la fin de 1985, 39 Etats étaient parties à la Convention phonogrammes;

f) *Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite*<sup>359</sup>. Etats-Unis d'Amérique (7 mars 1985); Panama (25 septembre 1985); Pérou (7 août 1985). A la fin de 1985, 11 Etats étaient parties à la Convention de Bruxelles;

g) *Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique*<sup>360</sup>. Bolivie (11 août 1985); Chypre (11 août 1985); Italie (25 octobre 1985). L'Argentine a déposé son instrument de ratification le 10 décembre 1985 et est devenue partie au Traité de Nairobi le 10 janvier 1986. A cette date-là, 28 Etats étaient parties au Traité de Nairobi;

h) *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*<sup>361</sup>. Danemark (1<sup>er</sup> juillet 1985); Finlande (1<sup>er</sup> septembre 1985). La Norvège a déposé son instrument de ratification le 1<sup>er</sup> octobre 1985 et est devenue partie au Traité de Budapest le 1<sup>er</sup> janvier 1986. L'Italie a déposé son instrument

de ratification le 23 décembre 1985 et est devenue partie au Traité de Budapest le 23 mars 1986. En conséquence, à cette date-là, 19 Etats étaient parties au Traité de Budapest;

i) *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*<sup>362</sup>. Bulgarie (1<sup>er</sup> août 1985); Mongolie (21 avril 1985). A la fin de 1985, 28 Etats étaient parties à l'Arrangement de Madrid;

j) *Arrangement de Vienne instituant une Classification internationale des éléments figuratifs des marques*<sup>363</sup>. La Tunisie ayant déposé son instrument d'adhésion, l'Arrangement de Vienne est entré en vigueur le 9 août 1985 à l'égard de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Suède et de la Tunisie.

## ii) *Amendements*

En octobre 1985, l'Assemblée de l'Union de Vienne a adopté à l'unanimité, lors de sa première session ordinaire, des modifications de l'Arrangement de Vienne instituant une Classification internationale des éléments figuratifs des marques tendant à ce que ses sessions ordinaires et ses budgets suivent le rythme biennal des assemblées et les budgets des autres unions administrées par l'OMPI.

### b) RENFORCEMENT DE L'INFRASTRUCTURE LÉGISLATIVE ET AMÉNAGEMENT D'INSTITUTIONS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires ou pour la modernisation de ceux qui existent dans le domaine de la propriété industrielle, du droit d'auteur ou des droits voisins, ainsi que pour la création ou la modernisation d'institutions de propriété industrielle<sup>364</sup>.

### c) COLLECTION DES LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'OMPI a continué de tenir à jour sa collection de textes de lois et règlements en matière de propriété industrielle de tous les pays et de traités touchant à la propriété industrielle, au droit d'auteur et aux droits voisins, à la fois dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes concernant la propriété industrielle ont été publiés dans la série « Lois et traités de propriété industrielle » et dans la revue mensuelle « La propriété industrielle » et les textes relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins ont paru dans la publication mensuelle « Le droit d'auteur ». Ces derniers textes sont résumés dans la « Revue législative du droit d'auteur ».

### d) RÉVISION DE LA CONVENTION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

En juin 1985, la première réunion consultative pour la révision de la Convention de Paris a eu lieu à Genève en application de la décision prise à la neuvième session, tenue en septembre 1944, de l'Assemblée de l'Union de Paris et selon laquelle le mécanisme de consultation établi pour préparer,



quant au fond, la prochaine session de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle revêtirait la forme de réunions consultatives comptant au maximum 10 représentants d'Etat, y compris le porte-parole, pour chaque groupe de pays (Groupe des 77, Groupe B, Groupe D) et Chine<sup>365</sup>. La réunion n'a porté que sur un seul article, à savoir l'article 5A qui concerne le système de licence non volontaire et la déchéance des brevets<sup>366</sup>.

e) QUESTIONS D'ACTUALITÉ EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

i) *Questions de propriété industrielle*

*Enregistrement international des marques.* Le Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques a tenu deux sessions à Genève en 1985, l'une en février et l'autre en décembre, pour examiner l'avant-projet d'un nouveau traité<sup>367</sup>.

*Circuits intégrés* (souvent dénommés « microplaquettes »). En juin 1985, le Bureau international de l'OMPI a publié la première version d'un projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés<sup>368</sup>. Le projet de traité a été examiné à la première session du Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui a eu lieu à Genève en novembre 1985<sup>369</sup>.

*Harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.* En juillet 1985, le Comité d'experts sur cette question a tenu sa première session à Genève<sup>370</sup>.

*Protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.* En juillet 1985, le Bureau international de l'OMPI a publié l'étude d'un consultant de l'OMPI intitulée « La protection par le moyen de la propriété industrielle des inventions biotechnologiques »<sup>371</sup>. En novembre 1983, le Bureau international a publié un rapport intitulé « La protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle »<sup>372</sup>, qui était fondé en partie sur l'étude susmentionnée. Ce rapport a fait l'objet de débats à la deuxième session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle, qui a eu lieu en février 1986<sup>373</sup>.

ii) *Questions d'actualité en matière de droit d'auteur*

*Expressions du folklore.* Des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables ont été publiées conjointement par l'OMPI et l'Unesco en avril 1985 et envoyées à tous les Etats membres et aux organisations intéressées<sup>374</sup>.

*Aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels.* Un groupe d'experts s'est réuni à Genève en février et mars 1985<sup>375</sup>.

*Aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication.* Un groupe d'experts s'est réuni à Paris en mars 1985<sup>376</sup>.

*Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Berne).* En juin 1985, le Comité intergouvernemental a tenu sa dixième session à Paris<sup>377</sup>.

*Dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'éditions d'œuvres littéraires.* En décembre 1985, un comité d'experts gouvernementaux s'est réuni à Paris<sup>378</sup>.

#### DÉCISIONS D'ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI

*Questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle.* La Convention OMPI contient une disposition selon laquelle la Conférence de l'OMPI discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des unions. A sa session de 1985, la Conférence a, pour la première fois, pris des mesures au titre de la disposition précitée; elle a examiné et adopté à l'unanimité des recommandations concernant, l'une, la piraterie<sup>379</sup>, et l'autre, la télévision par câble<sup>380</sup>. Les deux textes recommandant que les Etats membres fournissent des renseignements, par l'intermédiaire du Bureau international, à la session de 1987 de la Conférence sur l'évolution de la situation dans les domaines en question.

*Produits de contrefaçon.* Les organes directeurs intéressés ont examiné le rôle de l'OMPI au regard des produits de contrefaçon, sur la base d'un rapport du Directeur général traitant notamment des activités menées à ce sujet dans le cadre du GATT. L'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une décision invitant le Directeur général à réunir un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les dispositions pertinentes de la Convention de Paris, afin de déterminer dans quelle mesure elles peuvent assurer convenablement une protection efficace de la propriété industrielle et de recommander des dispositions pour les législations nationales. Les résultats des travaux du groupe d'experts doivent être communiqués à l'Assemblée générale de l'OMPI en 1987<sup>381</sup>.

*Accords avec des organisations intergouvernementales; admission d'observateurs.* Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord entre l'OMPI et le Centre régional africain de technologie (CRAT), l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), ainsi que les accords conclus avec l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)<sup>382</sup>. Les organes directeurs intéressés ont accordé le statut d'observateur à l'Association européenne d'agences de publicité (EAAA), au Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), au CRAT, à l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, à l'Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OIT), ainsi qu'à l'Union mondiale des aveugles (UMA)<sup>383</sup>.

*Année internationale de la paix.* L'Assemblée générale de l'OMPI a pris note, en les approuvant, des activités menées ou prévues en ce qui concerne diverses résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies. En particulier, elle a adopté une résolution sur l'Année internationale de la paix (1986, conformément à une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies)<sup>384</sup> et approuvé à l'unanimité des mesures visant à sa célébra-

tion : diffusion du texte de la résolution, allocution du Directeur général, émission d'une médaille de l'OMPI portant l'inscription « Auteurs et inventeurs au service de la paix mondiale », publication d'une série d'articles<sup>385</sup>.

---

## 12. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### a) COMPOSITION

Le Fonds international de développement agricole groupe au total 119 pays membres. Deux nouvelles demandes d'admission ont été examinées en 1985. Les demandes d'admission d'Antigua-et-Barbuda et de Saint-Kitts-et-Nevis ont été examinées par le Conseil d'administration du FIDA qui a recommandé au Conseil des gouverneurs du FIDA, eu égard aux catégories visées à l'article 3.3, *a*, de l'Accord portant création du Fonds<sup>386</sup>, qu'Antigua-et-Barbuda et Saint-Kitts-et-Nevis soient classés dans la catégorie III (pays en développement bénéficiaires). En vertu de l'article 3.3, *b*, de l'Accord, le Conseil des gouverneurs, à sa neuvième session, a approuvé l'admission d'Antigua-et-Barbuda et de Saint-Kitts-et-Nevis à la qualité de membre et décidé que ces Etats devaient être classés dans la catégorie III<sup>387</sup>.

### b) DEUXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FONDS

Après avoir examiné le rapport sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds, le Conseil des gouverneurs a adopté un projet de résolution sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds, qui lui avait été soumis à sa neuvième session<sup>388</sup>. La résolution a été adoptée en vertu de l'article 4.3 de l'Accord, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, si nécessaire, invite les membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

Dans cette résolution, le Conseil des gouverneurs a notamment invité les membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la deuxième reconstitution ainsi que toutes contributions complémentaires ne faisant pas partie de ladite reconstitution. Il a autorisé le Fonds à accepter de ses membres :

i) Des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds à raison de montants qui ne seraient pas inférieurs à ceux indiqués pour le membre considéré, en termes de l'unité d'obligation applicable, dans la pièce jointe A à la résolution;

ii) Une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la deuxième reconstitution. Aux termes de la résolution, il serait souhaitable que le niveau de la deuxième reconstitution atteigne 500 000 000 dollars des Etats-Unis, dont 300 000 000 pour les contributions de la catégorie I (pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques) et 200 000 000 pour les contributions de la catégorie II (pays mem-

bres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole). La pièce jointe A à la résolution indiquait le montant des contributions à la date à laquelle la résolution a été adoptée. Le montant en question s'élevait au total à 276 000 000 dollars pour les membres de la catégorie I et à 184 000 000 dollars pour les membres de la catégorie II. Pour que les contributions des membres de la catégorie I atteignent 300 000 000 dollars, lesdits pays augmenteraient proportionnellement leurs contributions indiquées à la pièce jointe A dans la mesure où les contributions actuelles des membres de la catégorie II seraient portées au niveau de 200 000 000 dollars le 19 février 1986 au plus tard et dans un rapport identique à celui existant entre les contributions actuelles de 276 000 000 dollars pour les membres de la catégorie I et de 184 000 000 dollars pour les membres de la catégorie II. Lorsqu'il recevrait les notifications officielles des augmentations de contributions des membres de la catégorie II, le Président devrait communiquer la pièce jointe A telle que révisée à tous les membres du Fonds, et cela le 20 février 1986 au plus tard (alinéa *b* du paragraphe 3 de la résolution);

iii) Des contributions complémentaires ne faisant pas partie de la pièce jointe A à la résolution, aux fins d'utilisation dans ses opérations conformément à ses principes applicables.

La période couverte par la deuxième reconstitution est 1985-1987. La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution (engagements écrits aux termes desquels les membres confirment leur intention de faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la deuxième reconstitution) relatifs aux contributions des catégories I et II pour un montant global équivalant à au moins 50 % de la contribution totale respective de chacune desdites catégories comme indiqué dans la pièce jointe A à la résolution telle qu'elle pourra être modifiée en vertu des dispositions énoncées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de ladite résolution. En 1985, le Fonds a reçu des annonces de contributions d'une valeur de 66 millions de dollars des Etats-Unis et des paiements d'un montant de 46 millions de dollars des Etats-Unis en tant que contributions anticipées.

Pendant la période couverte par la deuxième reconstitution, le Fonds pourra, avec l'assentiment du Conseil d'administration, accepter des contributions spéciales d'Etats non membres et autres sources. Le Conseil d'administration avait antérieurement adopté une résolution concernant les contributions privées aux ressources du Fonds; aux termes de cette résolution, le Président du FIDA peut accepter toute contribution spéciale à la condition qu'elle ne comporte aucune condition qui pourrait être incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'Accord ou des politiques pertinentes du Fonds. Les contributions spéciales sont acceptées en vertu du paragraphe iii de la section 1 de l'article 4 de l'Accord, conformément aux dispositions de la section 6 dudit article.

#### c) OPÉRATIONS DE PRÊT

En raison de la limitation de ses ressources, le Fonds a été obligé de réduire le volume de ses opérations de prêt pour la troisième fois en trois ans. Le Fonds a fourni 136,9 millions de DTS en 1985 (alors que le programme

de travail initialement approuvé prévoyait 300 millions de DTS), soit une diminution de 34 % par rapport au volume des opérations effectuées en 1984.

En 1985, le Conseil d'administration a approuvé 17 projets et 23 dons au titre du programme d'assistance technique.

Six projets d'un montant de 49,8 millions de DTS ont été approuvés pour l'Afrique (Nigéria, Guinée, République-Unie de Tanzanie, Guinée équatoriale, Ethiopie et Mauritanie), ce qui fait qu'au total 63 projets d'un montant global de 514,2 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 38 pays. Quatre projets d'un montant de 38,7 millions de DTS ont été approuvés pour l'Asie (Bhoutan, Sri Lanka, Indonésie et Népal), ce qui fait qu'au total 48 projets d'un montant global de 726,0 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 16 pays. Deux projets d'un montant de 7,7 millions de DTS ont été approuvés pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Belize et Panama), ce qui fait qu'au total 33 projets d'un montant global de 252,8 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 21 pays. Cinq projets d'un montant de 30,9 millions de DTS ont été approuvés pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (Soudan, Somalie, Djibouti, République arabe syrienne et Tunisie), ce qui fait qu'au total 33 projets d'un montant global de 315,7 millions de DTS ont été mis en œuvre dans 12 pays.

En 1985, le FIDA a fourni un appui d'assistance technique à des programmes de recherche agricole exécutés par des centres internationaux et régionaux, pour un montant de 6,9 millions de dollars des Etats-Unis. Tout en fournissant son soutien financier à des programmes de recherche agricole en cours d'application, le Fonds a aussi contribué à deux programmes de recherche agricole récemment mis en œuvre<sup>389</sup>. Un don a été fait à l'Organisation de l'unité africaine pour aider à l'exécution du programme de formation à la gestion agricole en Afrique. En outre, des dons d'un montant de 1,5 million de dollars des Etats-Unis ont été octroyés aux huit pays membres ci-après en vue de la préparation de projets : Bangladesh, Bolivie, Ethiopie, Haïti, Lesotho, Pakistan, Yémen et Zambie. Enfin, deux dons d'un montant global de 910 000 DTS ont été accordés : 110 000 DTS au Népal et 800 000 DTS à la Guinée équatoriale.

#### d) PROGRAMME SPÉCIAL POUR LES PAYS DE L'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

A la suite de la décision prise par le Conseil des gouverneurs à sa huitième session, le Conseil d'administration a examiné, à sa vingt-troisième session, le projet de résolution du Gouvernement du Niger tendant à la création d'un fonds spécial pour l'Afrique subsaharienne. Dans sa décision, le Conseil a notamment demandé au Président de lui présenter un rapport et une recommandation sur cette question pour complément d'examen. En conséquence, le Président a soumis un rapport intitulé « Programme spécial du FIDA pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification ». A sa deuxième session extraordinaire, tenue en 1985, le Conseil d'administration a examiné et entériné le Programme spécial et décidé notamment ce qui suit :

i) Le Fonds entreprendrait l'élaboration technique du Programme spécial en vue d'identifier et de formuler des programmes et projets par pays destinés à être soumis au Conseil d'administration pour approbation;

ii) Le Président contacterait des donateurs potentiels pour mobiliser des fonds supplémentaires, en dehors du cadre de la deuxième reconstitution des ressources, afin de contribuer au financement de la préparation et la mise en œuvre du Programme spécial proposé;

iii) Les contributions ainsi perçues seraient utilisées exclusivement, ou conjointement, avec d'autres ressources, aux fins de la mise en œuvre du Programme spécial, conformément à l'Accord portant création du FIDA;

iv) Le principe à appliquer aux fins de la comptabilisation des dépenses liées au Programme spécial serait que ses opérations donnent lieu à la tenue de dossiers et de comptes distincts;

v) Un rapport d'activité sur l'application de la résolution serait soumis par le Président au Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session.

Un « Cadre de base proposé en ce qui concerne les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne » a également été préparé et présenté au Conseil des gouverneurs en même temps que les recommandations du Conseil d'administration et le Programme spécial.

A sa neuvième session, le Conseil des gouverneurs a adopté deux résolutions sur un Programme spécial et sur le Cadre de base concernant les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification<sup>390</sup>. Par ces résolutions, le Conseil des gouverneurs a notamment approuvé les objectifs et activités du Programme spécial et du Cadre de base et décidé : i) de demander à tous les membres qui étaient en mesure de le faire de contribuer généreusement aux ressources nécessaires à l'exécution du Programme spécial afin d'atteindre l'objectif de 300 millions de dollars des Etats-Unis pour le Programme spécial sur une période de trois ans; et ii) d'autoriser le Conseil d'administration et le Président du FIDA à mettre en œuvre le Programme spécial conformément au Cadre de base. Le Président a été invité à rendre compte au Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, de l'exécution du Programme spécial.

Le Cadre de base porte création de ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne (RSS) qui seront ouvertes aux contributions de tous les membres. Le FIDA, avec l'approbation du Conseil d'administration et conformément aux modalités et conditions que celui-ci pourra spécifier, pourra accepter des contributions aux RSS de pays non membres et d'autres sources. Les contributions ne pourront être acceptées que : i) si leur utilisation n'est assortie d'aucune restriction; et ii) s'il est indiqué que leur utilisation sera destinée à des pays donnés, à condition qu'il ne soit imposé aucune limitation à l'utilisation soit de 10 millions de dollars des Etats-Unis au moins, soit de 20 % au moins de la contribution. Les RSS seront utilisées aux fins du Programme spécial exposées dans la résolution adoptée par le Conseil d'administration, lors de sa deuxième session extraordinaire, le 18 mai 1985. Le

Conseil d'administration pourra, compte tenu de l'évolution future de la situation, apporter à ladite résolution les modifications qu'il jugera nécessaires pour atteindre les objectifs du Programme spécial. Les RSS seront utilisées par le FIDA : i) pour accorder des prêts et des dons aux pays de la région subsaharienne de l'Afrique, conformément aux modalités et conditions prescrites par les Principes et critères du FIDA en matière de prêts et conformément aux dispositions qui pourront être arrêtées par le Conseil d'administration dans le cadre du Programme spécial; et ii) pour financer les dépenses de traitements et salaires, prestations et services connexes et autres coûts afférents aux RSS. Les contributions aux RSS serviront à acquérir les biens et services nécessaires à l'exécution du Programme spécial conformément aux procédures énoncées dans les « Directives du FIDA en matière de passation de marchés ». Toutefois, la passation de marchés sera limitée aux membres qui auront déposé leur instrument de contribution (lettre du représentant autorisé d'un contribuant ou tout autre arrangement, donnant satisfaction au FIDA, par lequel un contribuant confirme sa contribution ou sa ferme intention de contribuer aux RSS) aux RSS et aux Etats membres en développement du FIDA. Il sera tenu pour les RSS un compte distinct qui fera l'objet d'une vérification par le Commissaire aux comptes du FIDA; le rapport de vérification sera soumis au Conseil d'administration.

Sauf s'il en est dispensé autrement dans le Cadre de base ou comme stipulé par décision du Conseil d'administration, le Président du FIDA se conformera, dans l'exécution du Programme spécial, à l'Accord portant création du FIDA et aux principes et procédures applicables à l'utilisation des ressources visées à l'article 4 dudit Accord. Des consultations périodiques auront lieu entre les contribuants et le FIDA sur la mobilisation des RSS et l'échange de renseignements sur l'exécution du Programme spécial, y compris la passation des marchés. Le Président rendra compte de ces consultations au Conseil d'administration comme il conviendra.

Sous réserve de certaines exceptions, les opérations au titre du Programme spécial ne commenceront que lorsque le FIDA aura reçu des instruments de contribution aux RSS de trois membres au moins. L'engagement des RSS aux fins de l'octroi de prêts et de dons cessera à la date que le Conseil d'administration, sur la recommandation du Président du FIDA, arrêtera. Le décaissement des RSS cessera à la date où toutes les RSS engagées dans le cadre du Programme spécial aux fins de projets, de programmes et d'assistance technique auront été décaissées par le FIDA. Le Programme spécial prendra fin, sauf si le Conseil d'administration n'en décide autrement sur recommandation du Président, à la date à laquelle les décaissements auront cessé. Tous fonds subsistant dans les RSS au moment de la clôture des opérations au titre du Programme spécial seront virés au compte des ressources du FIDA visées à l'article 4 de l'Accord et les prêts consentis au titre des RSS seront considérés comme faisant partie du portefeuille des prêts ordinaires du FIDA. En conséquence, si des engagements au titre des RSS ne sont pas décaissés, le FIDA effectuera sur les ressources visées à l'article 4 de l'Accord le décaissement desdits fonds selon les besoins. Le FIDA tiendra compte, dans l'attribution de ressources futures du FIDA aux pays de la région subsaharienne d'Afrique, des fonds des RSS virés au compte des ressources visées à l'article 4 de l'Accord.

### e) BASE FINANCIÈRE ET STRUCTURE FUTURES DU FIDA

Les négociations relatives à la deuxième reconstitution des ressources étant terminées, le Président a été chargé de prendre les mesures nécessaires pour entamer des délibérations sur la base financière future du FIDA.

A sa neuvième session, le Conseil des gouverneurs a pris note du rapport préliminaire sur la base financière et la structure futures du FIDA. Le Président a été prié de faire rapport au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Conseil d'administration sur la base financière future du FIDA pour suite à donner<sup>391</sup>.

### f) ACCORD RELATIF AU SIÈGE

A la neuvième session du Conseil des gouverneurs, le Président a présenté un rapport sur l'état de l'Accord relatif au siège conclu entre le Fonds et le Gouvernement italien. Après avoir pris note du rapport du Président, le Conseil des gouverneurs a adopté un projet de résolution aux termes duquel il a notamment décidé « qu'il sera instamment demandé au Gouvernement italien de prendre rapidement des mesures décisives pour mettre d'urgence à la disposition du Fonds le bâtiment de son siège permanent »<sup>392</sup>.

---

## 13. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements, créé par le Conseil des gouverneurs en 1980, a tenu ses quatorzième à dix-septième sessions en janvier, mars, mai et novembre, respectivement. Il a poursuivi l'examen des principes de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire; la discussion continuant de porter essentiellement sur les rapports entre les assurances de non-prolifération et les assurances d'approvisionnement.

### TROISIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DU TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

La troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) s'est réunie du 27 août au 21 septembre 1985 à Genève pour examiner le fonctionnement du Traité depuis son entrée en vigueur, il y a 15 ans. A la demande du Comité préparatoire de la Conférence, le secrétariat de l'Agence a présenté une documentation complète sur les activités de l'Agence dans le cadre des articles III, IV et V du Traité. La Conférence a adopté par consensus une Déclaration finale contenant plusieurs propositions intéressant les activités de l'Agence.

### GARANTIES

L'AIEA et l'URSS ont conclu un accord à la suite de l'offre faite par ce pays de soumettre volontairement certaines de ces installations nucléaires pacifiques aux garanties de l'Agence. L'Accord est entré en vigueur le 10 juin 1985.



## AMENDEMENT À L'ALINÉA A.1 DE L'ARTICLE VI DU STATUT

Un amendement à l'alinéa A.1 de l'article VI du Statut de l'Agence<sup>393</sup> prévoyant la désignation par le Conseil des gouverneurs chaque année des 10 — au lieu des 9 — Etats membres « les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes », avait été accepté par 30 Etats membres à la fin de 1985. L'amendement prendra effet quand il aura été accepté par deux tiers des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

## PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>394</sup> a été signée par un autre Etat — le Niger — et ratifiée par cinq Etats de plus — le Brésil, le Guatemala, la Norvège, le Paraguay et la Turquie. A la fin de 1985, 39 Etats et une organisation régionale avaient signé la Convention et 15 Etats l'avaient ratifiée. Vingt et une ratifications ou acceptations sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

A sa vingt-neuvième session ordinaire, en septembre 1985, la Conférence générale a adopté une résolution aux termes de laquelle elle a exprimé l'espoir que « la Convention entrera en vigueur à une date la plus proche possible et qu'elle obtiendra l'adhésion la plus large possible ».

## ACCORDS DE SIÈGE

Le 20 décembre 1985, l'AIEA, l'Organisation des Nations Unies et l'ONUDI ont échangé avec l'Autriche des notes prévoyant le maintien des accords actuels concernant le district du siège commun à l'Agence et aux autres organisations installées au Centre international de Vienne en attendant la conclusion de nouveaux accords de siège entre l'Autriche et l'ONUDI. Ces nouveaux accords sont nécessaires en raison de la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

## SÉMINAIRE RÉGIONAL SUR LE DROIT NUCLÉAIRE

Un séminaire régional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sûreté nucléaire pour les pays d'Afrique a été organisé au Caire, en mai, avec la coopération de l'Autorité égyptienne de l'énergie atomique et de son Centre de réglementation et de sûreté nucléaires. Le Séminaire a permis de donner un aperçu général du champ d'application et des éléments de la législation nucléaire, et d'échanger des informations sur les pratiques, l'expérience et l'évolution actuelle dans le domaine de la réglementation des activités nucléaires pacifiques. Plus de 40 participants de 11 Etats membres ont suivi le Séminaire, pour lequel l'Espagne, les Etats-Unis, la France et la République fédérale d'Allemagne ont gracieusement fourni des conférenciers.

## SERVICES CONSULTATIFS EN MATIÈRE DE LÉGISLATION NUCLÉAIRE

Des avis et une assistance dans le domaine de l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la mise en œuvre des programmes électronucléaires ont été fournis à l'Egypte et au Maroc. La Jamaïque a

bénéficié d'une aide pour élaborer une loi réglementant le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

---

#### NOTES

<sup>1</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 19, avec 17 abstentions.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4), sect. III.*

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.*

<sup>4</sup> Adoptée sans vote.

<sup>5</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre 2, avec 18 abstentions.

<sup>6</sup> Adoptée sans vote.

<sup>7</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 71 voix contre 19, avec 59 abstentions.

<sup>8</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.*

<sup>9</sup> Adoptée sans vote.

<sup>10</sup> Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>11</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre zéro, avec 53 abstentions.

<sup>12</sup> Adoptée sans vote.

<sup>13</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 76 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

<sup>14</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre 19, avec 11 abstentions.

<sup>15</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 16, avec 6 abstentions.

<sup>16</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 70 voix contre 11, avec 65 abstentions.

<sup>17</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre 19, avec 7 abstentions.

<sup>18</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre 3, avec 14 abstentions.

<sup>19</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 17, avec 6 abstentions.

<sup>20</sup> Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>21</sup> *Troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Document final (NPT/CONF.III/64/I, NPT/CONF.III/64/II et NPT/CONF.III/64/III), Genève, 1985.*

<sup>22</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 138 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

<sup>23</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 3, avec 21 abstentions.

<sup>24</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 3, avec 24 abstentions.

<sup>25</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre 3, avec 29 abstentions.

<sup>26</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre 10, avec 8 abstentions.

<sup>27</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 12, avec 10 abstentions.

<sup>28</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

<sup>29</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 101 voix contre 19, avec 25 abstentions.

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

<sup>31</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 139 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

<sup>32</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre 4, avec 14 abstentions.

<sup>33</sup> Adoptée sans vote.

<sup>34</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 104 voix contre 3, avec 41 abstentions.

<sup>35</sup> Adoptée sans vote.

<sup>36</sup> Adoptée sans vote.

<sup>37</sup> Adoptée sans vote.

<sup>38</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 93 voix contre 15, avec 41 abstentions.

<sup>39</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 112 voix contre 16, avec 22 abstentions.

<sup>40</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 151 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

<sup>41</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre une, avec 21 abstentions.

<sup>42</sup> Adoptée sans vote.

<sup>43</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

<sup>44</sup> Adoptée sans vote.

<sup>45</sup> Adoptée sans vote.

<sup>46</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 113 voix contre 13, avec 15 abstentions.

<sup>47</sup> Adoptée sans vote.

<sup>48</sup> Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

<sup>49</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre zéro, avec 26 abstentions.

<sup>50</sup> Voir A/40/1028.

<sup>51</sup> Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/352.

<sup>52</sup> A/AC.105/C.2/L.50.

<sup>53</sup> WG/RS(1985)/WP.1.

<sup>54</sup> A/AC.105/C.2/L.144.

<sup>55</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 20 (A/40/20)*, chap. II, sect. C.

<sup>56</sup> A/AC.105/L.158.

<sup>57</sup> Adoptée sans vote.

<sup>58</sup> Voir A/40/1023.

<sup>59</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>60</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 96 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

<sup>61</sup> Voir A/40/996.

<sup>62</sup> A/39/583 (Partie I) et Corr.1 à 3 et A/39/583 (Partie II) et Corr.1, vol. I à III.

<sup>63</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 92 voix contre zéro, avec 14 abstentions.

<sup>64</sup> Voir A/40/996.

<sup>65</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 25 (A/40/25)*.

<sup>66</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>67</sup> *International Legal Materials*, vol. 26, p. 1529.

<sup>68</sup> UNEP/WG.120/3.

<sup>69</sup> UNEP/GC.10/5/Add.2, annexe, chap. II.

<sup>70</sup> UNEP/GC.13/9/Add.1.

<sup>71</sup> Voir UNEP/GC.6/17, annexe, p. 9 à 15.

<sup>72</sup> UNEP/GC.9/5/Add.5, annexe III.

<sup>73</sup> *International Legal Materials*, vol. 19, p. 15.

<sup>74</sup> UNEP/GC.13/10.

<sup>75</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 149 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

<sup>76</sup> Voir A/40/989/Add.6.

<sup>77</sup> Adoptée sans vote.

<sup>78</sup> Voir A/40/989/Add.3.

<sup>79</sup> TD/CODE TOT/49, sect. IV.

<sup>80</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12) et ibid., Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1)*.

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>82</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 12A (A/35/12/Add.1)*, par. 48.

<sup>84</sup> Voir *ibid.*, *quarantième session, Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1)*, par. 115.5).

<sup>85</sup> Adoptée sans vote.

<sup>86</sup> Voir A/40/934.

<sup>87</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175.

<sup>88</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

<sup>89</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

<sup>90</sup> Adoptée sans vote.

<sup>91</sup> Voir A/40/984.

<sup>92</sup> Adoptée sans vote.

<sup>93</sup> Voir A/40/984.

- <sup>94</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>95</sup> Voir A/40/984.
- <sup>96</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182.
- <sup>97</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- <sup>98</sup> Ibid., vol. 999, p. 171.
- <sup>99</sup> Ibid.
- <sup>100</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>101</sup> Voir A/40/983.
- <sup>102</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40)*.
- <sup>103</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre une, avec 19 abstentions.
- <sup>104</sup> Voir A/40/983.
- <sup>105</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>106</sup> Voir A/40/983.
- <sup>107</sup> A/40/600, sect. II et A/40/600/Add.1, annexe.
- <sup>108</sup> Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- <sup>109</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>110</sup> Voir A/40/914.
- <sup>111</sup> Voir résolution 38/14 de l'Assemblée générale.
- <sup>112</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- <sup>113</sup> Voir A/40/914.
- <sup>114</sup> Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- <sup>115</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 120 voix contre une, avec 24 abstentions.
- <sup>116</sup> Voir A/40/914.
- <sup>117</sup> Voir E/CN.4/1985/27, sect. V.
- <sup>118</sup> Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.
- <sup>119</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>120</sup> Voir A/40/927.
- <sup>121</sup> Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p.151.
- <sup>122</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>123</sup> Voir A/40/982.
- <sup>124</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>125</sup> Voir A/40/863.
- <sup>126</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 17, avec 9 abstentions.
- <sup>127</sup> Voir A/40/863.
- <sup>128</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 130 voix contre une, avec 22 abstentions.
- <sup>129</sup> Voir A/40/970.
- <sup>130</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>131</sup> Voir A/40/970.

- <sup>132</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>133</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>134</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>135</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>136</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>137</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>138</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>139</sup> Voir A/40/971.
- <sup>140</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>141</sup> Voir A/40/968.
- <sup>142</sup> Le texte de la Déclaration est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 71.
- <sup>143</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.
- <sup>144</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 121 voix contre 2, avec 27 abstentions.
- <sup>145</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>146</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 131 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- <sup>147</sup> Voir A/40/969.
- <sup>148</sup> Résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975 de l'Assemblée générale.
- <sup>149</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>150</sup> Voir A/40/969.
- <sup>151</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>152</sup> Voir A/40/881.
- <sup>153</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 16 août au 6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).
- <sup>154</sup> Ibid., chap. I, sect. A.
- <sup>155</sup> Ibid., sect. B.
- <sup>156</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>157</sup> Voir A/40/881.
- <sup>158</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>159</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>160</sup> *Septième Congrès des Nations Unies*, op. cit., chap. I, sect. D.2.
- <sup>161</sup> Ibid., sect. D.1.
- <sup>162</sup> Résolution 14/169 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>163</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- <sup>164</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>165</sup> Voir A/40/1007.
- <sup>166</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>167</sup> Voir A/40/881.
- <sup>168</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer — Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses annexes accompagné d'un index — Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).
- <sup>169</sup> Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/40/923).

<sup>170</sup> Document LOS/PCN/72; la Déclaration a été adoptée sans vote après que ses coauteurs, le Groupe des 77 et un certain nombre d'autres délégations se furent entendus sur le texte de la déclaration suivante, dont le Président a donné lecture lors de l'adoption :

« Après avoir consulté les délégations, je crois comprendre que la grande majorité des membres de la Commission préparatoire est favorable au projet de déclaration figurant dans le document LOS/PNC/L.21 du 21 août 1985. Je considère donc que ce projet de déclaration a été approuvé et adopté.

« Je note qu'un certain nombre de délégations, tout en comprenant le souci de cette majorité, n'ont pas pu appuyer la déclaration car elles sont préoccupées par certains aspects concernant la teneur et l'effet de cette déclaration. »

<sup>171</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 140 voix contre 2, avec 5 abstentions.

<sup>172</sup> Pour la composition de la Cour, voir la décision 39/307 de l'Assemblée générale.

<sup>173</sup> Au 31 décembre 1985, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice était de 46.

<sup>174</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39, et *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40.

<sup>175</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 3.

<sup>176</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1984-1985*, n° 39, p. 154.

<sup>177</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 13.

<sup>178</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 59.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 76 à 92.

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 93 à 113.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 114 à 187.

<sup>182</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40, p. 132.

<sup>183</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 192.

<sup>184</sup> *CIJ, Recueil 1982*, p. 4; pour une analyse de l'arrêt et le texte complet du dispositif dudit arrêt, voir *Annuaire juridique, 1982*, p. 110.

<sup>185</sup> L'article 3 du compromis est ainsi libellé : « Au cas où l'accord visé à l'article 2 ne serait pas obtenu dans un délai de trois mois, renouvelable de commun accord, à compter de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, les deux Parties reviendront ensemble devant la Cour et demanderont toutes explications ou tous éclaircissements qui faciliteraient la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones du plateau continental, et les deux Parties se conformeront à l'arrêt de la Cour ainsi qu'à ses explications et éclaircissements. »

<sup>186</sup> Voir par. 32 à 39 de l'arrêt.

<sup>187</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 232, 236, 246 et 247.

<sup>188</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1985-1986*, n° 40, p. 167.

<sup>189</sup> *Ibid.*, p. 38 et 39.

<sup>190</sup> *CIJ, Recueil 1985*, p. 6.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>192</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>193</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)*, chap. I.

<sup>194</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente :

F.86.V.4); *ibid.*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.5 (deuxième partie)].

<sup>195</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)], document A/CN.4/387.

<sup>196</sup> *Ibid.*, document A/CN.4/389.

<sup>197</sup> *Ibid.*, document A/CN.4/390.

<sup>198</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1984*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.7 (première partie)], document A/CN.4.376 et Add.1 et 2.

<sup>199</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (première partie)], document A/CN.4.388.

<sup>200</sup> *Ibid.*, document A/CN.4/391 et Add.1.

<sup>201</sup> A/CN.4/L.383 et Add.1 et 2.

<sup>202</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1985*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.5 (deuxième partie)], document A/CN.4.393.

<sup>203</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10)*.

<sup>204</sup> Adoptée sans vote.

<sup>205</sup> Voir A/40/961.

<sup>206</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 127 voix contre 6, avec 9 abstentions.

<sup>207</sup> voir A/40/1000.

<sup>208</sup> Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, chap. I.B, par. 4.

<sup>209</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4).

<sup>210</sup> *Annuaire de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.4), deuxième partie, chap. I, sect. A, document A/CN.9/263 et Add.1 à 3.

<sup>211</sup> *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/264.

<sup>212</sup> *Ibid.*, première partie, document A/40/17, annexe I.

<sup>213</sup> *Ibid.*, deuxième partie, chap. II, sect. A, document A/CN.9/261.

<sup>214</sup> *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/266 et Add.1 et 2.

<sup>215</sup> *Ibid.*, chap. V, document A/CN.9/265.

<sup>216</sup> *Ibid.*, chap. III, sect. A.1, document A/CN.9/259, et sect. B.1, document A/CN.9/262, respectivement.

<sup>217</sup> *Ibid.*, sect. C, document A/CN.9/268.

<sup>218</sup> *Ibid.*, chap. IV, sect. A, document A/CN.9/260.

<sup>219</sup> *Ibid.*, chap. V, document A/CN.9/265.

<sup>220</sup> *Ibid.*, première partie, document A/CN.9/17, par. 360.

<sup>221</sup> *Ibid.*, deuxième partie, chap. VIII, document A/CN.9/270.

<sup>222</sup> Adoptée sans vote.

<sup>223</sup> Voir A/40/935.

<sup>224</sup> Adoptée sans vote.

<sup>225</sup> Voir A/40/935.



- <sup>226</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 39.
- <sup>227</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.
- <sup>228</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>229</sup> Voir A/40/1003.
- <sup>230</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*.
- <sup>231</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>232</sup> Voir A/40/977.
- <sup>233</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>234</sup> Voir A/40/1010.
- <sup>235</sup> A/40/893.
- <sup>236</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 19 abstentions.
- <sup>237</sup> Voir A/40/978.
- <sup>238</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>239</sup> Voir A/40/999.
- <sup>240</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe; le texte de la Déclaration est également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 118.
- <sup>241</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 41 (A/40/41)*.
- <sup>242</sup> Ibid., *trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, annexe.
- <sup>243</sup> A/AC.193/6 et Add.1, A/39/440 et A/AC.193/7.
- <sup>244</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, ar. 129.
- <sup>245</sup> Ibid., *trente-sixième session, Supplément n° 41 (A/36/41)*, par. 259.
- <sup>246</sup> Ibid., *trente-septième session, Supplément n° 41 (A/37/41)*, p. 372.
- <sup>247</sup> Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 14, avec 12 abstentions.
- <sup>248</sup> Voir A/40/1001.
- <sup>249</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>250</sup> Voir A/40/936.
- <sup>251</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>252</sup> Voir A/40/979.
- <sup>253</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 43 (A/40/43)*.
- <sup>254</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>255</sup> Voir A/40/952.
- <sup>256</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. II, sect. D.
- <sup>257</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 33 (A/40/33 et Corr.1)*.
- <sup>258</sup> A/38/343, annexe, et A/39/C.6/L.2.
- <sup>259</sup> A/AC.182/L.42.
- <sup>260</sup> A/AC.182/L.38/Rev.1.
- <sup>261</sup> A/CN.182/L.43.
- <sup>262</sup> Adoptée sans vote.
- <sup>263</sup> Voir A/40/1013.
- <sup>264</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 26 (A/40/26)*.

<sup>265</sup> Adoptée sans vote.

<sup>266</sup> Voir A/40/1012.

<sup>267</sup> Adoptée sans vote.

<sup>268</sup> Voir A/40/1067.

<sup>269</sup> A/C.5/40/25.

<sup>270</sup> Adoptée sans vote.

<sup>271</sup> A/40/726 et Corr.1, annexe.

<sup>272</sup> A/40/682, annexe.

<sup>273</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 14* (A/41/14); le rapport porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1986 (c'est le premier rapport biennal soumis à l'Assemblée générale).

<sup>274</sup> William H. Lewis, *The Prevention of Nuclear War: A United States Approach* (UNITAR : numéro de vente : E.85.XV.RR/32).

<sup>275</sup> Pour les conclusions, voir également A/40/377, annexe.

<sup>276</sup> Adoptée sans vote.

<sup>277</sup> Voir A/40/1042.

<sup>278</sup> Voir A/40/788, par. 5.

<sup>279</sup> En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.

<sup>280</sup> *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série A, n° 2, p. 54 à 60; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Révision de la Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, CIT, 70<sup>e</sup> session (1984), rapport VI, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport VI, 2, 86 et 110 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 70<sup>e</sup> session (1984), *Compte rendu des travaux*, n° 29; n° 42, p. 2 à 6; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Révision de la Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, CIT, 71<sup>e</sup> session (1985), rapport V, 1, et rapport V, 2, 60 et 109 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 71<sup>e</sup> session (1985), *Compte rendu des travaux*, n° 25; n° 35, p. 1 à 5; n° 38, p. 8 à 14; anglais, espagnol, français.

<sup>281</sup> *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série A, n° 2, p. 60 à 65, p. 69 à 78; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir : *Première discussion* — Services de médecine du travail, CIT, 70<sup>e</sup> session (1984), rapport V, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport V, 2, 92 et 146 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 70<sup>e</sup> session (1984), *Compte rendu des travaux*, n° 36; n° 42, p. 6 à 8; n° 43, p. 1 à 3; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Services de médecine du travail, CIT, 71<sup>e</sup> session (1985), rapport IV, 1, et rapport IV, 2, 72 et 113 pages, respectivement; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir également, CIT, 71<sup>e</sup> session (1985), *Compte rendu des travaux*, n° 28; n° 35, p. 6 à 13; n° 39, p. 4 et 5, 11 à 16; anglais, espagnol, français.

<sup>282</sup> Ce rapport a été publié sous la référence : Rapport III (partie 4) à la 71<sup>e</sup> session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (Partie 4A)], 423 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : « Étude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 81) et la Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, la Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports) ainsi que la Convention

(n° 129) et la Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture) » [rapport III (partie 4B)], 188 pages; anglais, espagnol, français.

<sup>283</sup> *Bulletin officiel*, vol. XLVIII, 1985, série B, n° 1.

<sup>284</sup> *Ibid.*, n° 2.

<sup>285</sup> *Ibid.*, n° 3.

<sup>286</sup> A sa quatre-vingt-neuvième session (novembre 1985), le Conseil de la FAO a élu les pays ci-après comme membres du Conseil : El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Philippines, Pologne, Sénégal, Soudan.

<sup>287</sup> Rapport de la quarante-sixième session du CQCJ, documents CL 87/5 et CL 87/5-Sup. 1.

<sup>288</sup> Rapport de la quarante-septième session du CQCJ, document CL 88/5.

<sup>289</sup> C 83/REP, par. 344.

<sup>290</sup> CL 86/5, par. 21.

<sup>291</sup> CL 86/REP, par. 194.

<sup>292</sup> CL 86/REP, par. 196.

<sup>293</sup> Voir, plus loin, par. *d.* « Mesures prises par le Conseil et la Conférence en 1985 ».

<sup>294</sup> Le jugement prononcé en l'espèce est résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 269.

<sup>295</sup> CL 82/REP, par. 212.

<sup>296</sup> CL 87/REP, par. 270 à 277.

<sup>297</sup> CL 87/REP, par. 274.

<sup>298</sup> *Ibid.*, par. 275 à 277.

<sup>299</sup> *Ibid.*, par. 279 et 280.

<sup>300</sup> C 85/LIM/10.

<sup>301</sup> C 85/LIM/15. Voir également C 85/LIM/28; C 85/III/PV/1 et PV/5; C 85/PV/22.

<sup>302</sup> C 85/REP, par. 356 à 360.

<sup>303</sup> CL 87/REP, par. 254.

<sup>304</sup> *Ibid.*, par. 255.

<sup>305</sup> *Ibid.*

<sup>306</sup> C 85/REP, par. 347 à 350.

<sup>307</sup> C 85/26; C 85/LIM/13; C 85/III/PV/3; C 85/III/PV/5; C 85/PV/22.

<sup>308</sup> CL 86/REP, par. 180.

<sup>309</sup> C 85/REP, par. 346.

<sup>310</sup> Voir, plus haut, par. *i, e.*

<sup>311</sup> CL 89/REP, par. 14 et 15; CL 89/LIM/6; CL 89/PV/1.

<sup>312</sup> C 85/LIM/8; C 85/III/PV/3; C 85/III/PV/5; C 85/PV/22.

<sup>313</sup> C 83/REP, par. 371.

<sup>314</sup> CL 85/REP, par. 16 et 17.

<sup>315</sup> CL 86/REP, par. 179.

<sup>316</sup> C 85/REP, par. 351 à 355.

<sup>317</sup> C 85/REP, par. 13 et 14.

<sup>318</sup> Voir Textes fondamentaux, vol. ii, sect. L.

<sup>319</sup> C 85/13; C 85/13-Sup. 1; C 85/14.

<sup>320</sup> CL 89/REP, par. 16; CL 85/5; CL 89/PV/1.

<sup>321</sup> L'Accord est mentionné dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 92.

<sup>322</sup> C 85/24; C 85/LIM/18; C 85/II/PV/11; C 85/II/PV/12; C 85/II/PV/16; C 85/PV/24.

<sup>323</sup> C 85/25-Rev.1.

<sup>324</sup> C 85/23; C 85/23-Corr.1; C 85/REP, par. 164 à 169.

<sup>325</sup> Pour le texte de l'Acte constitutif de l'Unesco, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 4, p. 275.

<sup>326</sup> IGC(1971)/SC.II/3.

<sup>327</sup> IGC(1971)/VI/22.

<sup>328</sup> ILO/UNESCO/WIPO/ICR.10/10.

<sup>329</sup> UNESCO/PRS/CLT/TPC/II/5.

<sup>330</sup> PRS/CPY/DP/CEG/II/4.

<sup>331</sup> UNESCO/WIPO/GE/CCS/3.

<sup>332</sup> UNESCO/WIPO/GE/DBS/I/4.

<sup>333</sup> UNESCO/WIPO/CGE/PC/4.

<sup>334</sup> Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 195.

<sup>335</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5.

<sup>336</sup> Pour le texte de la Constitution, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, p. 204.

<sup>337</sup> Résolution WHA38.14.

<sup>338</sup> L'historique de l'initiative prise par la Banque en vue de créer une agence de garantie des investissements à vocation universelle qui aura une vaste sphère d'action s'étendant aux activités consultatives et promotionnelles ainsi que les mesures déjà adoptées par la Banque dans ce domaine et les principales caractéristiques de la nouvelle Agence envisagée sont décrits dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p. 124.

<sup>339</sup> Ce projet de Convention de l'AMGI a été publié dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 688 (1985).

<sup>340</sup> La résolution est publiée dans IBRD, IFC, IDA 1985 Annual Meetings of the Boards of Governors, *Summary Proceedings*, p. 244 (1986). Le texte de la Convention de l'AMGI et celui du Commentaire de la Convention sont publiés dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, p. 145 (1986) et dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 1598 (1985).

<sup>341</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 575, p. 159; reproduite également dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.

<sup>342</sup> La liste des Etats contractants et des Etats signataires de la Convention, établie par le Centre, est publiée dans le document ICSID/3.

<sup>343</sup> Le document ICSID/16 intitulé « ICSID cases, 1972-1984 » et la publication semestrielle *News from ICSID* contiennent des renseignements supplémentaires sur les différends soumis au Centre.

<sup>344</sup> Le texte intégral de cette décision a été publié, dans sa traduction anglaise, dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, p. 89 (1986).

<sup>345</sup> Pour une analyse détaillée de cette procédure de conciliation, voir dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, n° 2 (1986), l'article de Lester Nurick et Stephen J. Schably intitulé « The first ICSID conciliation: *Tesoro Petroleum Corporation v. Government of Trinidad and Tobago* ».

<sup>346</sup> Le texte de cette décision a été publié, dans sa traduction anglaise, dans *International Legal Materials*, vol. XXIV, p. 1639 (1986) et dans *ICSID Review—Foreign Investment Law Journal*, vol. 1, n° 2 (1986).

<sup>347</sup> Traduction, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un texte anglais établi à partir d'un document en français fourni par l'UPU.

<sup>348</sup> Pour un bref commentaire de ces études, voir *Annuaire juridique*, 1984, p. 131.

<sup>349</sup> Convention de l'Organisation météorologique mondiale, signée à Washington, le 11 octobre 1947; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 77, p. 143.

<sup>350</sup> *United Kingdom Command Paper*, n° 6677.

- <sup>351</sup> *United Kingdom Command Paper*, n° 7994.
- <sup>352</sup> *International Legal Materials*, vol. XVI, p. 606.
- <sup>353</sup> *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 31; *Treaties and Other International Acts Series*, n° 9605.
- <sup>354</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 3.
- <sup>355</sup> *Ibid.*, vol. 825, p. 305.
- <sup>356</sup> *Ibid.*, vol. 828, p. 221.
- <sup>357</sup> *Ibid.*, vol. 496, p. 43.
- <sup>358</sup> *Ibid.*, vol. 866, p. 67.
- <sup>359</sup> *Ibid.*, vol. 1144, p. 3.
- <sup>360</sup> WIPO/297.
- <sup>361</sup> *International Legal Materials*, vol. XVII, p. 285.
- <sup>362</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 389.
- <sup>363</sup> *International Treaties on Intellectual Property*, Marshall A. Leaffer, éd. (BNA Book, 1990), p. 548.
- <sup>364</sup> Pour des détails sur cette coopération, voir « Activités menées en 1985, Rapport du Directeur général », document AB/XVII/2, par. 10 à 533 et 713 à 773.
- <sup>365</sup> Voir le rapport adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris, document P/A/IX/3, 2 octobre 1984.
- <sup>366</sup> Voir le rapport de la première réunion consultative, document PR/CM/I/3, juin 1985.
- <sup>367</sup> Documents IRM/CE/I/3 et IRM/CE/II/3.
- <sup>368</sup> IPIC/CE/I/2.
- <sup>369</sup> IPIC/CE/I/7.
- <sup>370</sup> HL/CE/I/5.
- <sup>371</sup> BIG/281.
- <sup>372</sup> BIOT/CE/II/2.
- <sup>373</sup> BIOT/CE/II/3.
- <sup>374</sup> Document non numéroté, Unesco, OMPI/WIPO 1985.
- <sup>375</sup> UNESCO/WIPO/GE/CCS/3.
- <sup>376</sup> UNESCO/WIPO/GE/DBS/I.4.
- <sup>377</sup> ILO/UNESCO/WIPO/ICR 10/10.
- <sup>378</sup> UNESCO/WIPO/CGE/PC/4.
- <sup>379</sup> AB/XVI/23, par. 128.
- <sup>380</sup> *Ibid.*, par. 132.
- <sup>381</sup> *Ibid.*, par. 159.
- <sup>382</sup> WO/CC/XIX/4.
- <sup>383</sup> AB/XVI/23, par. 195 et 197.
- <sup>384</sup> Résolution 40/3 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>385</sup> WO/GA/VIII/3, par. 15.
- <sup>386</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.
- <sup>387</sup> Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur l'approbation de membres non originaires du Fonds (résolution 35/IX, en date du 21 janvier 1986).
- <sup>388</sup> Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur la deuxième reconstitution des ressources du Fonds (résolution 37/IX, en date du 23 janvier 1986).
- <sup>389</sup> Dons d'assistance technique en vue d'appuyer, par l'intermédiaire de l'Institut international d'agriculture tropicale, le projet panafricain de lutte biologique contre les parasites du manioc et du riz, pour l'Institut international de gestion de l'irrigation au Sri Lanka, en vue d'appuyer un programme de recherche sur la gestion des eaux d'irrigation.

<sup>390</sup> Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur le Programme spécial pour les pays d'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification (résolution 38/IX, en date du 23 janvier 1986) et résolution sur le Cadre de base concernant les ressources spéciales pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification (résolution 39/IX, en date du 23 janvier 1986).

<sup>391</sup> Voir par. IV de la résolution relative à la deuxième reconstitution visée à la note 388 ci-dessus.

<sup>392</sup> Conseil des gouverneurs du FIDA, résolution sur l'Accord relatif au siège conclu entre le Fonds et le Gouvernement italien (résolution 40/IX, en date du 24 janvier 1986).

<sup>393</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

<sup>394</sup> *United Kingdom Command Paper*, n° 7994.